



CANADA

AGREEMENT RELATING TO THE INTERNATIONAL TELECOMMUNICATIONS
TREATY SERIES 1973 No. 10 RECUEIL DES TRAITÉS

TELECOMMUNICATIONS

Agreement relating to the International Telecommunications
Satellite Organization (INTELSAT)

Done at Washington, August 20, 1971

Entered into force provisionally August 20, 1971

Entered into force definitively February 12, 1973

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Accord relatif à l'Organisation Internationale de
Télécommunications par Satellites (INTELSAT)

Fait à Washington, le 20 août 1971

En vigueur provisoirement le 20 août 1971

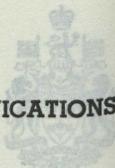
En vigueur définitivement le 12 février 1973

43 279 037

b 3011203

43 268 875

b 1646756



**AGREEMENT RELATING TO THE INTERNATIONAL TELECOMMUNICATIONS
SATELLITE ORGANIZATION (INTELSAT)**

PREAMBLE

The States Parties to this Agreement,

Considering the principle set forth in Resolution 1721 (XVI) of the General Assembly of the United Nations that communication by means of satellites should be available to the nations of the world as soon as practicable on a global and non-discriminatory basis,

Considering the relevant provisions of the Treaty on Principles Governing the Activities of States in the Exploration and Use of Outer Space, Including the Moon and Other Celestial Bodies, and in particular Article I, which states that outer space shall be used for the benefit and in the interests of all countries,

Noting that pursuant to the Agreement Establishing Interim Arrangements for a Global Commercial Communications Satellite System and the related Special Agreement, a global commercial telecommunications satellite system has been established,

Desiring to continue the development of this telecommunications satellite system with the aim of achieving a single global commercial telecommunications satellite system as part of an improved global telecommunications network which will provide expanded telecommunications services to all areas of the world and which will contribute to world peace and understanding,

Determined, to this end, to provide, for the benefit of all mankind, through the most advanced technology available, the most efficient and economic facilities possible consistent with the best and most equitable use of the radio frequency spectrum and of orbital space,

Believing that satellite telecommunications should be organized in such a way as to permit all peoples to have access to the global satellite system and those States members of the International Telecommunication Union so wishing to invest in the system with consequent participation in the design, development, construction, including the provision of equipment, establishment, operation, maintenance and ownership of the system,

Pursuant to the Agreement Establishing Interim Arrangements for a Global Commercial Communications Satellite System,

Agree as follows:

ARTICLE I

Definitions

For the purposes of this Agreement:

(a) "Agreement" means the present agreement, including its Annexes but excluding all titles of Articles, opened for signature by Governments at Washington on August 20, 1971, by which the international telecommunications satellite organization "INTELSAT" is established;

1973 No. 10

ACCORD RELATIF À L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS PAR SATELLITES (INTELSAT)

PRÉAMBULE

Les États Parties au présent Accord,

Considérant le présent énoncé dans la Résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies selon lequel les nations du monde doivent pouvoir dès que possible communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire,

Considérant les dispositions pertinentes du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes et, en particulier, l'article I qui affirme que l'espace extra-atmosphérique doit être utilisé pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays,

Prenant acte du fait que, conformément à l'Accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites et à l'Accord spécial y afférent, un système commercial mondial de télécommunications par satellites a été mis sur pied,

Désirant poursuivre le développement de ce système de télécommunications par satellites dans le but de parvenir à un système commercial mondial unique de télécommunications par satellites faisant partie d'un réseau mondial perfectionné de télécommunications qui assurera à toutes les régions du monde des services plus étendus de télécommunications et qui contribuera à la paix et à l'entente mondiales,

Résolus à cet effet à fournir pour le bien de l'humanité tout entière, grâce aux techniques les plus avancées dont on dispose, les installations la plus efficaces et les plus économiques possibles, compatibles avec l'utilisation la plus rationnelle et la plus équitable des fréquences du spectre radio-électrique et de l'espace orbital,

Estimant que les télécommunications par satellites doivent être organisées de telle façon que tous les peuples puissent avoir accès au système mondial de satellites et que les États membres de l'Union internationale des télécommunications qui le souhaitent puissent y investir des capitaux et participer ainsi à la conception, à la mise au point, à la construction, y compris la fourniture de matériel, à la mise en place, à l'exploitation, à l'entretien et à la propriété du système.

En vertu de l'Accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Définitions

Aux fins du présent Accord:

a. le terme «Accord» désigne le présent accord, y compris ses annexes, mais à l'exclusion des titres des articles, ouvert à la signature des Gouvernements le 20 août 1971, à Washington, et établissant l'organisation internationale de télécommunications par satellites «INTELSAT»;

(b) "Operating Agreement" means the agreement, including its Annex but excluding all titles of Articles, opened for signature at Washington on August 20, 1971 by Governments or telecommunications entities designated by Governments in accordance with the provisions of this Agreement;

(c) "Interim Agreement" means the Agreement Establishing Interim Arrangements for a Global Commercial Communications Satellite System signed by Governments at Washington on August 20, 1964⁽¹⁾;

(d) "Special Agreement" means the agreement signed on August 20, 1964, by Governments or telecommunications entities designated by Governments, pursuant to the provisions of the Interim Agreement;

(e) "Interim Communications Satellite Committee" means the Committee established by Article IV of the Interim Agreement;

(f) "Party" means a State for which the Agreement has entered into force or been provisionally applied;

(g) "Signatory" means a Party, or the telecommunications entity designated by a Party, which has signed the Operating Agreement and for which it has entered into force or been provisionally applied;

(h) "Space segment" means the telecommunications satellites, and the tracking, telemetry, command, control, monitoring and related facilities and equipment required to support the operation of these satellites;

(i) "INTELSAT space segment" means the space segment owned by INTELSAT;

(j) "Telecommunications" means any transmission, emission or reception of signs, signals, writing, images and sounds or intelligence of any nature, by wire, radio, optical or other electromagnetic systems;

(k) "Public telecommunications services" means fixed or mobile telecommunications services which can be provided by satellite and which are available for use by the public, such as telephony, telegraphy, telex, facsimile, data transmission, transmission of radio and television programs between approved earth stations having access to the INTELSAT space segment for further transmission to the public, and leased circuits for any of these purposes; but excluding those mobile services of a type not provided under the Interim Agreement and the Special Agreement prior to the opening for signature of this Agreement, which are provided through mobile stations operating directly to a satellite which is designed, in whole or in part, to provide services relating to the safety or flight control of aircraft or to aviation or maritime radio navigation;

(l) "Specialized telecommunications services" means telecommunications services which can be provided by satellite, other than those defined in paragraph (k) of this Article, including, but not limited to, radio navigation services, broadcasting satellite services for reception by the general public, space research services, meteorological services and earth resources services;

⁽¹⁾ Treaty Series 1964 No. 24

b. les termes «Accord d'exploitation» désignent l'accord, y compris son annexe, mais à l'exclusion des titres des articles, ouvert à la signature des Gouvernements ou des organismes de télécommunications désignés par les Gouvernements, conformément aux dispositions de l'Accord, le 20 août 1971, à Washington;

c. les termes «Accord provisoire» désignent l'accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites, signé par les Gouvernements à Washington le 20 août 1964;⁽¹⁾

d. les termes «Accord spécial» désignent l'accord signé le 20 août 1964 par les Gouvernements ou les organismes de télécommunications désignés par les Gouvernements, conformément aux dispositions de l'Accord provisoire;

e. les termes «Comité intérimaire des télécommunications par satellites» désignent le Comité institué par l'article IV de l'Accord provisoire;

f. le terme «Partie» désigne un État à l'égard duquel l'Accord est entré en vigueur ou est appliqué à titre provisoire;

g. le terme «Signataire» désigne une Partie ou l'organisme de télécommunications désigné par une Partie, qui a signé l'Accord d'exploitation et à l'égard desquels ce dernier est entré en vigueur ou est appliqué à titre provisoire;

h. les termes «secteur spatial» désignent les satellites de télécommunications ainsi que les installations de poursuite, de télémesure, de télécommande, de contrôle, de surveillance et les autres équipements associés, nécessaires au fonctionnement de ces satellites;

i. les termes «secteur spatial d'INTELSAT» désignent le secteur spatial qui appartient à INTELSAT;

j. le terme «télécommunication» désigne toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques;

k. les termes «services publics de télécommunications» désignent les services de télécommunications fixes ou mobiles qui peuvent être assurés par satellites et qui sont accessibles aux fins d'utilisation par le public tels que le téléphone, le télégraphe, le télex, la transmission de fac-similés, la transmission de données, la transmission de programmes de radiodiffusion et de télévision entre des stations terriennes approuvées ayant accès au secteur spatial d'INTELSAT en vue d'une transmission ultérieure au public, ainsi que les circuits loués pour l'une quelconque des utilisations ci-dessus mentionnées; ces termes excluent les services mobiles d'une catégorie qui n'a pas été fournie en application de l'Accord provisoire et de l'Accord spécial préalablement à l'ouverture de l'Accord à la signature et qui sont assurés par des stations mobiles opérant directement avec un satellite conçu en tout ou en partie pour assurer des services ayant trait à la sécurité ou au contrôle en vol d'aéronefs, ou à la radionavigation aérienne ou maritime;

l. les termes «services spécialisés de télécommunications» désignent les services de télécommunications, autres que ceux définis au paragraphe k du présent article, qui peuvent être assurés par satellites, y compris, sans que cette liste soit limitative, les services de radionavigation, de radiodiffusion par satellites destinés à être reçus par le public en général, de recherche spatiale, de météorologie et de télédétection des ressources terrestres;

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1964 n° 24

(m) "Property" includes every subject of whatever nature to which a right of ownership can attach, as well as contractual rights; and

(n) "Design" and "development" include research directly related to the purposes of INTELSAT.

ARTICLE II

Establishment of INTELSAT

(a) With full regard for the principles set forth in the Preamble to this Agreement, the Parties hereby establish the international telecommunications satellite organization "INTELSAT", the main purpose of which is to continue and carry forward on a definitive basis the design, development, construction, establishment, operation and maintenance of the space segment of the global commercial telecommunications satellite system as established under the provisions of the Interim Agreement and the Special Agreement.

(b) Each State Party shall sign, or shall designate a telecommunications entity, public or private, to sign, the Operating Agreement which shall be concluded in conformity with the provisions of this Agreement and which shall be opened for signature at the same time as this Agreement. Relations between any telecommunications entity, acting as Signatory, and the Party which has designated it shall be governed by applicable domestic law.

(c) Telecommunications administrations and entities may, subject to applicable domestic law, negotiate and enter directly into appropriate traffic agreements with respect to their use of channels of telecommunications provided pursuant to this Agreement and the Operating Agreement, as well as services to be furnished to the public, facilities, divisions of revenue and related business arrangements.

ARTICLE III

Scope of INTELSAT Activities

(a) In continuing and carrying forward on a definitive basis activities concerning the space segment of the global commercial telecommunications satellite system referred to in paragraph (a) of Article II of this Agreement, INTELSAT shall have as its prime objective the provision, on a commercial basis, of the space segment required for international public telecommunications services of high quality and reliability to be available on a non-discriminatory basis to all areas of the world.

(b) The following shall be considered on the same basis as international public telecommunications services:

(i) domestic public telecommunications services between areas separated by areas not under the jurisdiction of the State concerned, or between areas separated by the high seas; and

(ii) domestic public telecommunications services between areas which are not linked by any terrestrial wideband facilities and which are separated by natural barriers of such an exceptional nature that they impede the viable establishment of terrestrial wideband facilities between such areas, provided that the Meeting of Signatories, having regard to advice tendered by the Board of Governors, has given the appropriate approval in advance.

(c) The INTELSAT space segment established to meet the prime objective shall also be made available for other domestic public telecommunications services on a non-discriminatory basis to the extent that the ability of INTELSAT to achieve its prime objective is not impaired.

m. le terme «biens» comprend tout élément, quelle qu'en soit la nature, à l'égard duquel un droit de propriété peut être exercé, ainsi que tout droit contractuel;

n. les termes «conception» et «mise au point» comprennent la recherche directement liée aux objectifs d'INTELSAT.

ARTICLE II

Création d'INTELSAT

a. Tenant dûment compte des principes énoncés ci-dessus dans le Préambule, les Parties créent par le présent Accord l'organisation internationale de télécommunications par satellites «INTELSAT», dont le but principal est de poursuivre à titre définitif la conception, la mise au point, la construction, la mise en place, l'exploitation et l'entretien du secteur spatial du système commercial mondial de télécommunications par satellites établi aux termes de l'Accord provisoire et de l'Accord spécial.

b. Chaque État Partie signe l'Accord d'exploitation conclu conformément aux dispositions de l'Accord et ouvert à la signature en même temps que celui-ci, ou désigne l'organisme de télécommunications, public ou privé, qui signera l'Accord d'exploitation. Les rapports entre tout organisme, agissant en qualité de Signataire, et la Partie qui l'a désigné, sont régis par le droit national applicable.

c. Les administrations et organismes de télécommunications peuvent, sous réserve de leur droit national applicable, négocier et conclure directement les accords de trafic appropriés portant sur l'utilisation qu'ils feront des voies de télécommunications fournies en vertu du présent Accord et de l'Accord d'exploitation, ainsi que sur les services destinés au public, les installations, la répartition de bénéfices et les dispositions commerciales qui s'y rapportent.

ARTICLE III

Domaine des activités d'INTELSAT

a. En poursuivant à titre définitif les activités relatives au secteur spatial du système commercial mondial de télécommunications par satellites, visées au paragraphe a de l'article II de l'Accord, INTELSAT a pour objectif premier la fourniture, sur une base commerciale et, sans discrimination, à toutes les régions du monde, du secteur spatial nécessaire à des services publics de télécommunications internationales de haute qualité et de grande fiabilité.

b. Sont assimilés aux services publics de télécommunications internationales:

- i. les services publics de télécommunications nationales entre des régions séparées par des régions qui ne sont pas sous la juridiction de l'État intéressé ou entre des régions séparées par la haute mer;
- ii. les services publics de télécommunications nationales entre des régions qui ne sont reliées par aucune installation terrestre à bande large et qui sont séparées par des obstacles naturels d'un caractère si exceptionnel qu'ils excluent la création viable d'installations terrestres à bande large entre ces régions, à condition que la Réunion des Signataires, compte tenu de l'avis exprimé par le Conseil des Gouverneurs, ait donné préalablement l'autorisation appropriée.

c. Le secteur spatial d'INTELSAT, établi afin d'atteindre son objectif premier, est également fourni sans discrimination aux fins d'autres services publics de télécommunications nationales dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à la réalisation de l'objectif premier d'INTELSAT.

(d) The INTELSAT space segment may also, on request and under appropriate terms and conditions, be utilized for the purpose of specialized telecommunications services, either international or domestic, other than for military purposes, provided that:

- (i) the provision of public telecommunications services is not unfavorably affected thereby; and
- (ii) the arrangements are otherwise acceptable from a technical and economic point of view.

(e) INTELSAT may, on request and under appropriate terms and conditions, provide satellites or associated facilities separate from the INTELSAT space segment for:

- (i) domestic public telecommunications services in territories under the jurisdiction of one or more Parties;
- (ii) international public telecommunications services between or among territories under the jurisdiction of two or more Parties;
- (iii) specialized telecommunications services, other than for military purposes;

provided that the efficient and economic operation of the INTELSAT space segment is not unfavorably affected in any way.

(f) The utilization of the INTELSAT space segment for specialized telecommunications services pursuant to paragraph (d) of this Article, and the provision of satellites or associated facilities separate from the INTELSAT space segment pursuant to paragraph (e) of this Article, shall be covered by contracts entered into between INTELSAT and the applicants concerned. The utilization of INTELSAT space segment facilities for specialized telecommunications services pursuant to paragraph (d) of this Article, and the provision of satellites or associated facilities separate from the INTELSAT space segment for specialized telecommunications services pursuant to subparagraph (e) (iii) of this Article, shall be in accordance with appropriate authorizations, at the planning stage, of the Assembly of Parties pursuant to subparagraph (c) (iv) of Article VII of this Agreement. Where the utilization of INTELSAT space segment facilities for specialized telecommunications services would involve additional costs which result from required modifications to existing or planned INTELSAT space segment facilities, or where the provision of satellites or associated facilities separate from the INTELSAT space segment is sought for specialized telecommunications services as provided for in subparagraph (e) (iii) of this Article, authorization pursuant to subparagraph (c) (iv) of Article VII of this Agreement shall be sought from the Assembly of Parties as soon as the Board of Governors is in a position to advise the Assembly of Parties in detail regarding the estimated cost of the proposal, the benefits to be derived, the technical or other problems involved and the probable effects on present or foreseeable INTELSAT services. Such authorization shall be obtained before the procurement process for the facility or facilities involved is initiated. Before making such authorizations, the Assembly of Parties, in appropriate cases, shall consult or ensure that there has been consultation by INTELSAT with Specialized Agencies of the United Nations directly concerned with the provision of the specialized telecommunications services in question.

ARTICLE IV

Juridical Personality

(a) INTELSAT shall possess juridical personality. It shall enjoy the full capacity necessary for the exercise of its functions and the achievement of its purposes, including the capacity to:

d. Le secteur spatial d'INTELSAT peut être, en outre, sur demande et selon des modalités et à des conditions appropriées, utilisé pour les besoins de services spécialisés de télécommunications, internationales ou nationales, autres qu'à des fins militaires, sous réserve que:

- i. la fourniture de services publics de télécommunications n'en subisse pas d'effets défavorables;
- ii. les dispositions adoptées soient par ailleurs acceptables des points de vue technique et économique.

e. INTELSAT peut, sur demande et selon des modalités et à des conditions appropriées, fournir des satellites ou des installations connexes distincts du secteur spatial d'INTELSAT aux fins:

- i. de services publics de télécommunications nationales à l'intérieur de territoires relevant de la juridiction d'une ou plusieurs Parties;
- ii. de services publics de télécommunications internationales entre des territoires relevant de la juridiction de deux ou plus de deux Parties;
- iii. de services spécialisés de télécommunications, autres qu'à des fins militaires;

sous réserve que l'exploitation efficace et économique du secteur spatial d'INTELSAT n'en subisse pas d'effets défavorables.

f. L'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT aux fins de services spécialisés de télécommunications prévue au paragraphe d du présent article, et la fourniture de satellites ou d'installations connexes distincts du secteur spatial d'INTELSAT, prévue au paragraphe e du présent article, font l'objet de contrats conclus entre INTELSAT et les demandeurs intéressés. L'utilisation des installations du secteur spatial d'INTELSAT aux fins de services spécialisés de télécommunications prévue au paragraphe d du présent article, et la fourniture de satellites ou d'installations connexes distincts du secteur spatial d'INTELSAT aux fins de services spécialisés de télécommunications prévue à l'alinéa iii du paragraphe e du présent article, doivent être conformes aux autorisations appropriées, au stade de la planification, de l'Assemblée des Parties, en application de l'alinéa iv du paragraphe c de l'article VII de l'Accord. Si l'utilisation d'installations du secteur spatial d'INTELSAT aux fins de services spécialisés de télécommunications implique des dépenses supplémentaires qui résultent des modifications à apporter aux installations existantes ou prévisibles du secteur spatial d'INTELSAT, ou si la fourniture de satellites ou d'installations connexes distincts du secteur spatial d'INTELSAT est demandée pour des services spécialisés de télécommunications conformément à l'alinéa iii du paragraphe e du présent article, l'autorisation visée à l'alinéa iv du paragraphe c de l'article VII doit être obtenue de l'Assemblée des Parties dès que le Conseil des Gouverneurs est en mesure d'informer celle-ci en détail du coût estimatif de la proposition, des avantages que l'on peut en attendre, des problèmes techniques ou d'autre nature qu'elle soulève et de ses incidences probables sur les services existants ou prévisibles d'INTELSAT. Une telle autorisation doit être obtenue avant que la procédure de passation des marchés pour l'acquisition des installations concernées ne soit entamée. Avant d'accorder de telles autorisations, l'Assemblée des Parties, suivant les cas, entre en consultation ou veille à ce que des consultations aient lieu avec les institutions spécialisées des Nations Unies directement intéressées par la fourniture des services spécialisés de télécommunications en cause.

ARTICLE IV

Personnalité juridique

a. INTELSAT a la personnalité juridique. Elle a toute la capacité requise pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs y compris celle:

- (i) conclude agreements with States or international organizations;
- (ii) contract;
- (iii) acquire and dispose of property; and
- (iv) be a party to legal proceedings.

(b) Each Party shall take such action as is necessary within its jurisdiction for the purpose of making effective in terms of its own law the provisions of this Article.

ARTICLE V

Financial Principles

(a) INTELSAT shall be the owner of the INTELSAT space segment and of all other property acquired by INTELSAT. The financial interest in INTELSAT of each Signatory shall be equal to the amount arrived at by the application of its investment share to the valuation effected pursuant to Article 7 of the Operating Agreement.

(b) Each Signatory shall have an investment share corresponding to its percentage of all utilization of the INTELSAT space segment by all Signatories as determined in accordance with the provisions of the Operating Agreement. However, no Signatory, even if its utilization of the INTELSAT space segment is nil, shall have an investment share less than the minimum established in the Operating Agreement.

(c) Each Signatory shall contribute to the capital requirements of INTELSAT, and shall receive capital repayment and compensation for use of capital in accordance with the provisions of the Operating Agreement.

(d) All users of the INTELSAT space segment shall pay utilization charges determined in accordance with the provisions of this Agreement and the Operating Agreement. The rates of space segment utilization charge for each type of utilization shall be the same for all applicants for space segment capacity for that type of utilization.

(e) The separate satellites and associated facilities referred to in paragraph (e) of Article III of this Agreement may be financed and owned by INTELSAT as part of the INTELSAT space segment upon the unanimous approval of all the Signatories. If such approval is withheld, they shall be separate from the INTELSAT space segment and shall be financed and owned by those requesting them. In this case the financial terms and conditions set by INTELSAT shall be such as to cover fully the costs directly resulting from the design, development, construction and provision of such separate satellites and associated facilities as well as an adequate part of the general and administrative costs of INTELSAT.

ARTICLE VI

Structure of INTELSAT

(a) INTELSAT shall have the following organs:

- (i) the Assembly of Parties;
- (ii) the Meeting of Signatories;
- (iii) the Board of Governors; and
- (iv) an executive organ, responsible to the Board of Governors.

(b) Except to the extent that this Agreement or the Operating Agreement specifically provides otherwise, no organ shall make determinations or otherwise act in such a way as to alter, nullify, delay or in any other manner interfere

- i. de conclure des accords avec des États ou des organisations internationales;
 - ii. de contracter;
 - iii. d'acquérir des biens et d'en disposer;
 - iv. d'ester en justice.
- b. Chaque Partie prend toute mesure qui s'impose dans le cadre de sa juridiction afin de donner effet aux dispositions du présent article en fonction de son propre droit.

ARTICLE V

Principes financiers

- a. INTELSAT est propriétaire du secteur spatial d'INTELSAT et de tout autre bien acquis par INTELSAT. L'intérêt financier dans INTELSAT de chaque Signataire est égal au montant obtenu en appliquant sa part d'investissement, exprimée en pourcentage, à l'évaluation effectuée conformément à l'article 7 de l'Accord d'exploitation.
- b. Chaque Signataire a une part d'investissement correspondant à son pourcentage d'utilisation totale du secteur spatial d'INTELSAT par tous les Signataires, déterminée conformément aux dispositions de l'Accord d'exploitation. Toutefois, aucun Signataire, même si son utilisation du secteur spatial d'INTELSAT est nulle, ne doit avoir une part d'investissement inférieure à la part d'investissement minimale fixée par l'Accord d'exploitation.
- c. Chaque Signataire contribue aux besoins en capital d'INTELSAT et reçoit le remboursement et la rémunération du capital, conformément aux dispositions de l'Accord d'exploitation.
- d. Tous les usagers du secteur spatial d'INTELSAT versent les redevances d'utilisation fixées conformément aux dispositions du présent Accord et de l'Accord d'exploitation. Le taux de redevance d'utilisation du secteur spatial pour chaque catégorie d'utilisation est le même pour tous les demandeurs de capacité du secteur spatial pour ladite catégorie.
- e. Les satellites distincts et les installations connexes visés au paragraphe e de l'article III de l'Accord peuvent être financés par INTELSAT et lui appartenir en tant que partie du secteur spatial d'INTELSAT avec l'approbation unanime de tous les Signataires. Si cette approbation n'est pas donnée, ils sont distincts du secteur spatial d'INTELSAT et financés par ceux qui en font la demande, dont ils deviennent la propriété. Dans ce cas, les modalités financières fixées par INTELSAT doivent être de nature à couvrir intégralement les frais découlant directement de la conception, de la mise au point, de la construction et de la fourniture de ces satellites et des installations connexes distincts de même qu'une part adéquate des frais généraux et administratifs d'INTELSAT.

ARTICLE VI

Structure d'INTELSAT

- a. INTELSAT comprend les organes suivants:
 - i. l'Assemblée des Parties;
 - ii. la Réunion des Signataires;
 - iii. le Conseil des Gouverneurs;
 - iv. un organe exécutif responsable devant le Conseil des Gouverneurs.
- b. Sauf dans la mesure où le présent Accord ou l'Accord d'exploitation le prévoit expressément, aucun organe ne prend de décision ou n'entreprend d'action propre à modifier, annuler, différer ou entraver de toute autre manière

with the exercise of a power or the discharge of a responsibility or a function attributed to another organ by this Agreement or the Operating Agreement.

(c) Subject to paragraph (b) of this Article, the Assembly of Parties, the Meeting of Signatories and the Board of Governors shall each take note of and give due and proper consideration to any resolution, recommendation or view made or expressed by another of these organs acting in the exercise of the responsibilities and functions attributed to it by this Agreement or the Operating Agreement.

ARTICLE VII

Assembly of Parties

(a) The Assembly of Parties shall be composed of all the Parties and shall be the principal organ of INTELSAT.

(b) The Assembly of Parties shall give consideration to those aspects of INTELSAT which are primarily of interest to the Parties as sovereign States. It shall have the power to give consideration to general policy and long-term objectives of INTELSAT consistent with the principles, purposes and scope of activities of INTELSAT, as provided for in this Agreement. In accordance with paragraphs (b) and (c) of Article VI of this Agreement, the Assembly of Parties shall give due and proper consideration to resolutions, recommendations and views addressed to it by the Meeting of Signatories or the Board of Governors.

(c) The Assembly of Parties shall have the following functions and powers:

- (i) in the exercise of its power of considering general policy and long-term objectives of INTELSAT, to formulate its views or make recommendations, as it may deem appropriate, to the other organs of INTELSAT;
- (ii) to determine that measures should be taken to prevent the activities of INTELSAT from conflicting with any general multilateral convention which is consistent with this Agreement and which is adhered to by at least two-thirds of the Parties;
- (iii) to consider and take decisions on proposals for amending this Agreement in accordance with Article XVII of this Agreement and to propose, express its views and make recommendations on amendments to the Operating Agreement;
- (iv) to authorize, through general rules or by specific determinations, the utilization of the INTELSAT space segment and the provision of satellites and associated facilities separate from the INTELSAT space segment for specialized telecommunications services within the scope of activities referred to in paragraph (d) and subparagraph (e) (iii) of Article III of this Agreement;
- (v) to review, in order to ensure the application of the principle of non-discrimination, the general rules established pursuant to subparagraph (b) (v) of Article VIII of this Agreement;
- (vi) to consider and express its views on the reports presented by the Meeting of Signatories and the Board of Governors concerning the implementation of general policies, the activities and the long-term program of INTELSAT;
- (vii) to express, pursuant to Article XIV of this Agreement, its findings in the form of recommendations, with respect to the intended establishment, acquisition or utilization of space segment facilities separate from the INTELSAT space segment facilities;

l'exercice d'une attribution, d'une responsabilité ou d'une fonction attribuée à un autre organe par le présent Accord ou par l'Accord d'exploitation.

c. Sous réserve des dispositions du paragraphe b du présent article, l'Assemblée des Parties, la Réunion des Signataires et le Conseil des Gouverneurs prennent acte et tiennent dûment compte, chacun en ce qui le concerne, de toute résolution ou recommandation adoptée ou de tout point de vue exprimé par un autre de ces organes lorsqu'il assume les responsabilités ou exerce les fonctions qui lui ont été attribuées par le présent Accord ou par l'Accord d'exploitation.

ARTICLE VII

Assemblée des Parties

a. L'Assemblée des Parties est composée de toutes les Parties et est le principal organe d'INTELSAT.

b. L'Assemblée des Parties prend en considération les questions relatives à INTELSAT qui intéressent particulièrement les Parties en tant qu'États souverains. Elle a le pouvoir de prendre en considération la politique générale et les objectifs à long terme d'INTELSAT qui sont compatibles avec les principes, les buts et le domaine des activités d'INTELSAT, prévus par l'Accord. Conformément aux dispositions des paragraphes b et c de l'article VI de l'Accord, l'Assemblée des Parties prend dûment en considération les résolutions, recommandations et vues qui lui sont transmises par la Réunion des Signataires ou le Conseil des Gouverneurs.

c. L'Assemblée des Parties a les fonctions et pouvoirs suivants:

- i. dans l'exercice de son pouvoir ayant trait à la considération de la politique générale et des objectifs à long terme d'INTELSAT, elle exprime ses vues ou adopte des recommandations, si elle le juge opportun, à l'intention des autres organes d'INTELSAT;
- ii. elle décide que des mesures doivent être prises pour éviter que les activités d'INTELSAT ne soient en conflit avec toute convention multilatérale générale compatible avec l'Accord et à laquelle au moins deux tiers des Parties ont adhéré;
- iii. elle délibère et statue sur les propositions d'amendement à l'Accord, conformément aux dispositions de l'article XVII de celui-ci; elle propose des amendements à l'Accord d'exploitation, exprime ses vues et adopte des recommandations à ce sujet;
- iv. elle donne, par voie de règlement général ou de décisions spécifiques, les autorisations relatives à l'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT et à la fourniture de satellites et d'installations connexes distincts du secteur spatial d'INTELSAT aux fins de services spécialisés de télécommunications dans le domaine des activités visées au paragraphe d et à l'alinéa iii du paragraphe e de l'article III de l'Accord;
- v. elle examine, afin d'assurer l'application du principe de non-discrimination, les règles générales instituées en application de l'alinéa v du paragraphe b de l'article VIII de l'Accord;
- vi. elle étudie les rapports présentés par la Réunion des Signataires et le Conseil des Gouverneurs, concernant la mise en œuvre de la politique générale, les activités et le programme à long terme d'INTELSAT et exprime ses vues sur ces rapports;
- vii. elle exprime, sous forme de recommandations, en vertu des dispositions de l'article XIV de l'Accord, ses avis sur la mise en place, l'acquisition ou l'utilisation envisagée des installations de secteur spatial distinctes de celles du secteur spatial d'INTELSAT;

- (viii) to take decisions, pursuant to subparagraph (b) (i) of Article XVI of this Agreement, in connection with the withdrawal of a Party from INTELSAT;
- (ix) to decide upon questions concerning formal relationships between INTELSAT and States, whether Parties or not, or international organizations;
- (x) to consider complaints submitted to it by Parties;
- (xi) to select the legal experts referred to in Article 3 of Annex C to this Agreement;
- (xii) to act upon the appointment of the Director General in accordance with Articles XI and XII of this Agreement;
- (xiii) pursuant to Article XII of this Agreement, to adopt the organizational structure of the executive organ; and
- (xiv) to exercise any other powers coming within the purview of the Assembly of Parties according to the provisions of this Agreement.
- (d) The first ordinary meeting of the Assembly of Parties shall be convened by the Secretary General within one year following the date on which this Agreement enters into force. Ordinary meetings shall thereafter be scheduled to be held every two years. The Assembly of Parties, however, may decide otherwise from meeting to meeting.
- (e) (i) In addition to the ordinary meeting provided for in paragraph (d) of this Article, the Assembly of Parties may meet in extraordinary meetings, which may be convened either upon request of the Board of Governors acting pursuant to the provisions of Article XIV or XVI of this Agreement, or upon the request of one or more Parties which receives the support of at least one-third of the Parties including the requesting Party or Parties.
- (ii) Requests for extraordinary meetings shall state the purpose of the meeting and shall be addressed in writing to the Secretary General or the Director General, who shall arrange for the meeting to be held as soon as possible and in accordance with the rules of procedure of the Assembly of Parties for convening such meetings.
- (f) A quorum for any meeting of the Assembly of Parties shall consist representatives of a majority of the Parties. Each Party shall have one vote. Decisions on matters of substance shall be taken by an affirmative vote cast by at least two-thirds of the Parties whose representatives are present and voting. Decisions on procedural matters shall be taken by an affirmative vote cast by a simple majority of the Parties whose representatives are present and voting. Disputes whether a specific matter is procedural or substantive shall be decided by a vote cast by a simple majority of the Parties whose representatives are present and voting.
- (g) The Assembly of Parties shall adopt its own rules of procedure, which shall include provision for the election of a Chairman and other officers.
- (h) Each Party shall meet its own costs of representation at a meeting of the Assembly of Parties. Expenses of meetings of the Assembly of Parties shall be regarded as an administrative cost of INTELSAT for the purpose of Article 8 of the Operating Agreement.

ARTICLE VIII

Meeting of Signatories

- (a) The Meeting of Signatories shall be composed of all the Signatories. In accordance with paragraphs (b) and (c) of Article VI of this Agreement,

- viii. elle adopte, en vertu des dispositions de l'alinéa i du paragraphe b de l'article XVI de l'Accord, les décisions concernant le retrait d'une Partie d'INTELSAT;
 - ix. elle adopte les décisions concernant les questions relatives aux relations officielles entre INTELSAT et les États, qu'ils soient ou non Parties, ou les organisations internationales;
 - x. elle examine les réclamations qui lui sont soumises par les Parties;
 - xi. elle choisit les experts juridiques mentionnés à l'article 3 de l'annexe C de l'Accord;
 - xii. elle adopte toute décision concernant la nomination du Directeur général conformément aux articles XI et XII de l'Accord;
 - xiii. elle adopte, conformément aux dispositions de l'article XII de l'Accord, la structure de l'organe exécutif;
 - xiv. elle exerce tout autre pouvoir relevant de la compétence de l'Assemblée des Parties conformément aux dispositions de l'Accord.
- d. La première session ordinaire de l'Assemblée des Parties est convoquée par le Secrétaire général et a lieu dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Les sessions ordinaires doivent être organisées par la suite tous les deux ans. Toutefois, l'Assemblée des Parties peut en décider autrement d'une session à une autre.
- e. i. En plus des sessions ordinaires prévues au paragraphe précédent, l'Assemblée des parties peut tenir des sessions extraordinaires convoquées, soit à la demande du Conseil des Gouverneurs, agissant en vertu des dispositions des articles XIV ou XVI de l'Accord, soit à la demande d'une ou plusieurs Parties sous réserve de l'acceptation d'au moins un tiers des Parties, y compris celles qui ont présenté la demande.
 - ii. Les demandes de sessions extraordinaires doivent être motivées et adressées par écrit au Secrétaire général ou au Directeur général qui prend les mesures nécessaires pour que la session ait lieu dès que possible conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée des Parties applicables à la convocation de telles sessions.
- f. Pour toute session de l'Assemblée des Parties, le quorum est constitué par les représentants d'une majorité des Parties. Chaque Partie dispose d'une voix. Toute décision sur une question de fond est adoptée par un vote affirmatif émis par au moins les deux tiers des Parties dont les représentants sont présents et votant. Toute décision sur une question de procédure est adoptée par un vote affirmatif émis à la majorité simple des Parties dont les représentants sont présents et votant. Tout différend sur le point de savoir si une question est de procédure ou de fond est réglé par un vote émis à la majorité simple des Parties dont les représentants sont présents et votant.
- g. L'Assemblée des Parties adopte son règlement intérieur qui comprend notamment des dispositions concernant l'élection du président et des autres membres du bureau.
- h. Chaque Partie fait face à ses propres frais de représentation lors des réunions de l'Assemblée des Parties. Les dépenses relatives aux réunions de l'Assemblée des Parties sont considérées comme faisant partie des dépenses administratives d'INTELSAT aux fins d'application de l'article 8 de l'Accord d'exploitation.

ARTICLE VIII

Réunion des Signataires

- a. La Réunion des Signataires est composée de tous les Signataires. Conformément aux dispositions des paragraphes b et c de l'article VI de l'Accord, la

the Meeting of Signatories shall give due and proper consideration to resolutions, recommendations and views addressed to it by the Assembly of Parties or the Board of Governors.

(b) The Meeting of Signatories shall have the following functions and powers:

- (i) to consider and express its views to the Board of Governors on the annual report and annual financial statements submitted to it by the Board of Governors;
- (ii) to express its views and make recommendations on proposed amendments to this Agreement pursuant to Article XVII of this Agreement and to consider and take decisions, in accordance with Article 22 of the Operating Agreement and taking into account any views and recommendations received from the Assembly of Parties or the Board of Governors, on proposed amendments to the Operating Agreement which are consistent with this Agreement;
- (iii) to consider and express its views regarding reports on future programs, including the estimated financial implications of such programs, submitted by the Board of Governors;
- (iv) to consider and decide on any recommendation made by the Board of Governors concerning an increase in the ceiling provided for in Article 5 of the Operating Agreement;
- (v) to establish general rules, upon the recommendation of and for the guidance of the Board of Governors, concerning:
 - (A) the approval of earth stations for access to the INTELSAT space segment,
 - (B) the allotment of INTELSAT space segment capacity, and
 - (C) the establishment and adjustment of the rates of charge for utilization of the INTELSAT space segment on a non-discriminatory basis;
- (vi) to take decisions pursuant to Article XVI of this Agreement in connection with the withdrawal of a Signatory from INTELSAT;
- (vii) to consider and express its views on complaints submitted to it by Signatories directly or through the Board of Governors or submitted to it through the Board of Governors by users of the INTELSAT space segment who are not Signatories;
- (viii) to prepare and present to the Assembly of Parties, and to the Parties, reports concerning the implementation of general policies, the activities and the long-term program of INTELSAT;
- (ix) to take decisions concerning the approval referred to in subparagraph (b) (ii) of Article III of this Agreement;
- (x) to consider and express its views on the report on permanent management arrangements submitted by the Board of Governors to the Assembly of Parties pursuant to paragraph (g) of Article XII of this Agreement;
- (xi) to make annual determinations for the purpose of representation on the Board of Governors in accordance with Article IX of this Agreement; and
- (xii) to exercise any other powers coming within the purview of the Meeting of Signatories according to the provisions of this Agreement or the Operating Agreement.

Réunion des Signataires prend dûment en considération les résolutions, recommandations et vues qui lui sont transmises par l'Assemblée des Parties ou le Conseil des Gouverneurs.

b. La Réunion des Signataires a les fonctions et pouvoirs suivants:

- i. elle étudie le rapport et les états financiers annuels qui lui sont soumis par le Conseil des Gouverneurs et exprime à ce dernier ses vues à ce sujet;
- ii. elle exprime ses vues et formule des recommandations sur les amendements proposés à l'Accord en vertu de l'article XVII ci-après; elle procède à une étude et arrête des décisions, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'Accord d'exploitation, en tenant compte de toutes vues et recommandations exprimées par l'Assemblée des Parties ou le Conseil des Gouverneurs, sur les amendements proposés à l'Accord d'exploitation qui sont compatibles avec l'Accord;
- iii. elle procède à une étude et exprime ses vues au sujet des rapports sur les programmes futurs, qui lui sont soumis par le Conseil des Gouverneurs, y compris au sujet des implications financières probables de ces programmes;
- iv. elle procède à une étude et adopte toute décision au sujet des recommandations faites par le Conseil des Gouverneurs concernant l'élévation de la limite visée à l'article 5 de l'Accord d'exploitation;
- v. elle établit, sur recommandation du Conseil des Gouverneurs et aux fins d'orientation de celui-ci, les règles générales concernant:
 - A. l'approbation des stations terriennes devant avoir accès au secteur spatial d'INTELSAT,
 - B. l'attribution de la capacité du secteur spatial d'INTELSAT,
 - C. l'établissement et le réajustement des taux de redevance d'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT sur une base non discriminatoire;
- vi. elle prend toutes décisions, en vertu des dispositions de l'article XVI de l'Accord, concernant le retrait d'un Signataire d'INTELSAT;
- vii. elle procède à un examen et exprime ses vues au sujet des réclamations soumises par les Signataires, directement ou par l'intermédiaire du Conseil des Gouverneurs, ainsi qu'au sujet de celles soumises, par l'intermédiaire du Conseil des Gouverneurs, par les usagers du secteur spatial d'INTELSAT qui ne sont pas Signataires;
- viii. elle prépare, à l'intention de l'Assemblée des Parties ainsi que des Parties elles-mêmes, les rapports concernant la mise en œuvre de la politique générale, les activités et le programme à long terme d'INTELSAT;
- ix. elle prend toutes décisions concernant les autorisations visées à l'alinéa ii du paragraphe b de l'article III de l'Accord;
- x. elle procède à une étude et exprime ses vues au sujet du rapport sur les dispositions définitives relatives à la gestion présenté par le Conseil des Gouverneurs à l'Assemblée des Parties en vertu des dispositions du paragraphe g de l'article XII de l'Accord;
- xi. elle procède annuellement à la détermination prévue à l'article IX de l'Accord aux fins de la représentation au sein du Conseil des Gouverneurs;
- xii. elle exerce tous autres pouvoirs relevant de la compétence de la Réunion des Signataires en vertu du présent Accord et de l'Accord d'exploitation.

(c) The first ordinary meeting of the Meeting of Signatories shall be convened by the Secretary General at the request of the Board of Governors within nine months after the entry into force of this Agreement. Thereafter an ordinary meeting shall be held in every calendar year.

(d) (i) In addition to the ordinary meetings provided for in paragraph (c) of this Article, the Meeting of Signatories may hold extraordinary meetings, which may be convened either upon the request of the Board of Governors or upon the request of one or more Signatories which receives the support of at least one-third of the Signatories including the requesting Signatory or Signatories.

(ii) Requests for extraordinary meetings shall state the purpose for which the meeting is required and shall be addressed in writing to the Secretary General or the Director General, who shall arrange for the meeting to be held as soon as possible and in accordance with the rules of procedure of the Meeting of Signatories for convening such meetings. The agenda for an extraordinary meeting shall be restricted to the purpose or purposes for which the meeting was convened.

(e) A quorum for any meeting of the Meeting of Signatories shall consist of representatives of a majority of the Signatories. Each Signatory shall have one vote. Decisions on matters of substance shall be taken by an affirmative vote cast by at least two-thirds of the Signatories whose representatives are present and voting. Decisions on procedural matters shall be taken by an affirmative vote cast by a simple majority of the Signatories whose representatives are present and voting. Disputes whether a specific matter is procedural or substantive shall be decided by a vote cast by a simple majority of the Signatories whose representatives are present and voting.

(f) The Meeting of Signatories shall adopt its own rules of procedure, which shall include provision for the election of a Chairman and other officers.

(g) Each Signatory shall meet its own costs of representation at meetings of the Meeting of Signatories. Expenses of meetings of the Meeting of Signatories shall be regarded as an administrative cost of INTELSAT for the purpose of Article 8 of the Operating Agreement.

ARTICLE IX

Board of Governors: Composition and Voting

(a) The Board of Governors shall be composed of:

(i) one Governor representing each Signatory whose investment share is not less than the minimum investment share as determined in accordance with paragraph (b) of this Article;

(ii) one Governor representing each group of any two or more Signatories not represented pursuant to subparagraph (i) of this paragraph whose combined investment share is not less than the minimum investment share as determined in accordance with paragraph (b) of this Article and which have agreed to be so represented;

(iii) one Governor representing any group of at least five Signatories not represented pursuant to subparagraph (i) or (ii) of this paragraph from any one of the regions defined by the Plenipotentiary Conference of the International Telecommunication Union, held at Montreux in 1965, regardless of the total investment shares held by the Signatories comprising the group. However, the number of Governors under this

c. La première session ordinaire de la Réunion des Signataires est convoquée par le Secrétaire général à la demande du Conseil des Gouverneurs dans les neuf mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'Accord. Une session ordinaire a lieu par la suite au cours de chaque année civile.

d. i. En plus des sessions ordinaires prévues au paragraphe précédent, la Réunion des Signataires peut tenir des sessions extraordinaires convoquées, soit à la demande du Conseil des Gouverneurs, soit à la demande d'un ou de plusieurs signataires sous réserve de l'acceptation d'au moins un tiers des signataires, y compris ceux qui ont présenté la demande;

ii. les demandes de sessions extraordinaires doivent être motivées et adressées par écrit au Secrétaire général ou au Directeur général qui prend les mesures nécessaires pour que la session ait lieu dès que possible, conformément aux dispositions du règlement intérieur de la Réunion des Signataires applicables à la convocation de telles sessions. L'ordre du jour d'une telle session est limité aux questions pour lesquelles la Réunion des Signataires a été convoquée.

e. Pour toute session de la Réunion des Signataires, le quorum est constitué par les représentants d'une majorité des Signataires. Chaque Signataire dispose d'une voix. Toute décision sur une question de fond est adoptée par un vote affirmatif émis par au moins les deux tiers des Signataires dont les représentants sont présents et votant. Toute décision sur une question de procédure est adoptée par un vote affirmatif émis à la majorité simple des Signataires dont les représentants sont présents et votant. Tout différend sur le point de savoir si une question est de procédure ou de fond est réglé par un vote émis à la majorité simple des Signataires dont les représentants sont présents et votant.

f. La Réunion des Signataires adopte son règlement intérieur qui comprend notamment des dispositions concernant l'élection du président et des autres membres du bureau.

g. Chaque Signataire fait face à ses propres frais de représentation lors des réunions de la Réunion des Signataires. Les dépenses relative aux réunions de la Réunion des Signataires sont considérées comme faisant partie des dépenses administratives d'INTELSAT aux fins d'application de l'article 8 de l'Accord d'exploitation.

ARTICLE IX

Conseil des Gouverneurs: composition et vote

a. Le Conseil des Gouverneurs est composé:

i. d'un Gouverneur représentant chaque Signataire dont la part d'investissement n'est pas inférieure à la part minimale déterminée conformément au paragraphe b du présent article;

ii. d'un Gouverneur représentant chaque groupe de deux Signataires ou plus qui ne sont pas représentés en vertu de l'alinéa précédent, dont le total des parts d'investissement n'est pas inférieur à la part minimale déterminée conformément au paragraphe b du présent article et qui ont convenu d'être ainsi représentés;

iii. d'un Gouverneur représentant chaque groupe comprenant au moins cinq signataires qui ne sont pas représentés en vertu des alinéas i ou ii du présent paragraphe et qui font partie de l'une des régions définies lors de la Conférence plénipotentiaire de l'Union internationale des télécommunications réunie à Montreux en 1965, quel que soit le total des parts d'investissement détenues par les Signataires qui composent le groupe. Toutefois, le nombre de Gouverneurs appartenant à cette

category shall not exceed two for any region defined by the Union or five for all such regions.

(b) (i) During the period between the entry into force of this Agreement and the first meeting of the Meeting of Signatories, the minimum investment share that will entitle a Signatory or group of Signatories to be represented on the Board of Governors shall be equal to the investment share of the Signatory holding position thirteen in the list of the descending order of size of initial investment shares of all the Signatories.

(ii) Subsequent to the period mentioned in subparagraph (i) of this paragraph, the Meeting of Signatories shall determine annually the minimum investment share that will entitle a Signatory or group of Signatories to be represented on the Board of Governors. For this purpose, the Meeting of Signatories shall be guided by the desirability of the number of Governors being approximately twenty, excluding any selected pursuant to subparagraph (a) (iii) of this Article.

(iii) For the purpose of making the determinations referred to in subparagraph (ii) of this paragraph, the Meeting of Signatories shall fix a minimum investment share according to the following provisions:

(A) if the Board of Governors, at the time the determination is made, is composed of twenty, twenty-one or twenty-two Governors, the Meeting of Signatories shall fix a minimum investment share equal to the investment share of the Signatory which, in the list in effect at that time, holds the same position held in the list in effect when the previous determination was made, by the Signatory selected on that occasion,

(B) If the Board of Governors, at the time the determination is made, is composed of more than twenty-two Governors, the Meeting of Signatories shall fix a minimum investment share equal to the investment share of a Signatory which, in the list in effect at that time, holds a position above the one held in the list in effect when the previous determination was made, by the Signatory selected on that occasion,

(C) if the Board of Governors, at the time the determination is made, is composed of less than twenty Governors, the Meeting of Signatories shall fix a minimum investment share equal to the investment share of a Signatory which, in the list in effect at that time, holds a position below the one held in the list in effect when the previous determination was made, by the Signatory selected on the occasion.

(iv) If, by applying the ranking method set forth in subparagraph (iii)

(B) of this paragraph, the number of Governors would be less than twenty, or, by applying that set forth in subparagraph (iii) (C) of this paragraph, would be more than twenty-two, the Meeting of Signatories shall determine a minimum investment share that will better ensure that there will be twenty Governors.

(v) For the purpose of the provisions of subparagraphs (iii) and (iv) of this paragraph, the Governors selected in accordance with subparagraph (a) (iii) of this Article shall not be taken into consideration.

(vi) For the purpose of the provisions of this paragraph, investment shares determined pursuant to subparagraph (c) (ii) of Article 6 of the Operating Agreement shall take effect from the first day of the ordinary meeting of the Meeting of Signatories following such determination.

catégorie ne doit pas être supérieur à deux pour une région ou à cinq pour toutes les régions définies par l'Union.

b. i. Pendant la période séparant l'entrée en vigueur de l'Accord de la première session de la Réunion des Signataires, la part d'investissement minimale qui donne le droit à un Signataire ou à un groupe de Signataires d'être représenté au Conseil des Gouverneurs est égale à celle du Signataire qui occupe la treizième place sur la liste établie dans l'ordre décroissant des parts d'investissement initiales de tous les Signataires.

ii. Après la fin de la période visée à l'alinéa i du présent paragraphe, la Réunion des Signataires fixe annuellement la part d'investissement minimale qui permet à un Signataire ou à un groupe de Signataires d'être représenté au Conseil des Gouverneurs. A cet effet, la Réunion des Signataires s'efforce de maintenir à vingt environ le nombre des Gouverneurs, non compris ceux choisis conformément à l'alinéa iii du paragraphe a du présent article.

iii. Aux fins d'effecteur la détermination visée à l'alinéa ii du présent paragraphe, la Réunion des Signataires fixe la part d'investissement minimale conformément aux dispositions suivantes:

A. si le Conseil des Gouverneurs, au moment d'une telle détermination, comprend de vingt à vingt-deux Gouverneurs, la Réunion des Signataires fixe une part d'investissement minimale égale à celle que détient le Signataire qui, sur la liste en vigueur à ce moment, occupe la place qu'occupait, sur la liste en vigueur au moment de la détermination antérieure, le Signataire choisi à cette occasion,

B. si le Conseil des Gouverneurs, au moment d'une telle détermination, comprend plus de vingt-deux Gouverneurs, la Réunion des Signataires fixe une part d'investissement minimale égale à celle que détient le Signataire qui, sur la liste en vigueur à ce moment, occupe une place au-dessus de celle qu'occupait, sur la liste en vigueur au moment de la détermination antérieure, le Signataire choisi à cette occasion,

C. si le Conseil des Gouverneurs, au moment d'une telle détermination, comprend moins de vingt Gouverneurs, la Réunion des Signataires fixe une part d'investissement minimale égale à celle que détient le Signataire qui, sur la liste en vigueur à ce moment, occupe une place au-dessous de celle qu'occupait, sur la liste en vigueur au moment de la détermination antérieure, le Signataire choisi à cette occasion.

iv. Si l'application des dispositions des sous-alinéas B ou C de l'alinéa iii du présent paragraphe paraît conduire à un nombre de Gouverneurs respectivement inférieur à vingt ou supérieur à vingt-deux, la Réunion des Signataires fixe une part d'investissement minimale de telle sorte que dans toute la mesure du possible, le nombre des Gouverneurs soit égal à vingt.

v. Pour l'application des dispositions des alinéas iii et iv du présent paragraphe, les Gouverneurs choisis conformément à l'alinéa iii du paragraphe a du présent article n'entrent pas en ligne de compte.

vi. Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, les parts d'investissement déterminées périodiquement conformément à l'alinéa ii du paragraphe c de l'article 6 de l'Accord d'exploitation prennent effet à compter du premier jour de la session ordinaire de la Réunion des Signataires qui suit ladite détermination.

(c) Whenever a Signatory or group of Signatories fulfills the requirements for representation pursuant to subparagraph (a) (i), (ii) or (iii) of this Article, it shall be entitled to be represented on the Board of Governors. In the case of any group of Signatories referred to in subparagraph (a) (iii) of this Article, such entitlement shall become effective upon receipt by the executive organ of a written request from such group, provided, however, that the number of such groups represented on the Board of Governors has not, at the time of receipt of any such written request, reached the applicable limitations prescribed in subparagraph (a) (iii) of this Article. If at the time of receipt of any such written request representation on the Board of Governors pursuant to subparagraph (a) (iii) of this Article has reached the applicable limitations prescribed therein, the group of Signatories may submit its request to the next ordinary meeting of the Meeting of Signatories for a determination pursuant to paragraph (d) of this Article.

(d) Upon the request of any group or groups of Signatories referred to in subparagraph (a) (iii) of this Article, the Meeting of Signatories shall annually determine which of these groups shall be or continue to be represented on the Board of Governors. For this purpose, if such groups exceed two for any one region defined by the International Telecommunication Union, or five for all such regions, the Meeting of Signatories shall first select the group which has the highest combined investment share from each such region from which there has been submitted a written request pursuant to paragraph (c) of this Article. If the number of groups so selected is less than five, the remaining groups which are to be represented shall be selected in decreasing order of the combined investment shares of each group, without exceeding the applicable limitations prescribed in subparagraph (a) (iii) of this Article.

(e) In order to ensure continuity within the Board of Governors, every Signatory or group of Signatories represented pursuant to subparagraph (a) (i), (ii) or (iii) of this Article shall remain represented, either individually or as part of such group, until the next determination made in accordance with paragraph (b) or (d) of this Article, regardless of the changes that may occur in its or their investment shares as the result of any adjustment of investment shares. However, representation as part of a group constituted pursuant to subparagraph (a) (ii) or (iii) of this Article shall cease if the withdrawal from the group of one or more Signatories would make the group ineligible to be represented on the Board of Governors pursuant to this Article.

(f) Subject to the provisions of paragraph (g) of this Article, each Governor shall have a voting participation equal to that part of the investment share of the Signatory, or group of Signatories, he represents, which is derived from the utilization of the INTELSAT space segment for services of the following types:

- (i) international public telecommunications services;
- (ii) domestic public telecommunications services between areas separated by areas not under the jurisdiction of the State concerned, or between areas separated by the high seas; and
- (iii) domestic public telecommunications services between areas which are not linked by any terrestrial wide-band facilities and which are separated by natural barriers of such an exceptional nature that they impede the viable establishment of terrestrial wide-band facilities between such areas, provided that the Meeting of Signatories has given in advance the appropriate approval required by subparagraph (b) (ii) of Article III of this Agreement.

c. Dès qu'un Signataire ou un groupe de Signataires remplit les conditions en matière de représentation visées aux alinéas i, ii ou iii du paragraphe a du présent article, il est en droit d'être représenté au sein du Conseil des Gouverneurs. En ce qui concerne tout groupe de Signataires visé à l'alinéa iii du paragraphe a du présent article, l'exercice de ce droit est sujet à réception par l'organe exécutif d'une demande écrite émanant dudit groupe, sous réserve que le nombre des groupes ainsi représentés au Conseil des Gouverneurs n'ait pas, au moment de la réception de la demande écrite, atteint les limites fixées à l'alinéa iii du paragraphe a du présent article. Si au moment de la réception d'une telle demande écrite, les limites fixées à l'alinéa iii du paragraphe a du présent article sont déjà atteintes au sein du Conseil des Gouverneurs, le groupe de Signataires peut présenter sa demande lors de la session ordinaire de la Réunion des Signataires qui suit afin que celle-ci se prononce conformément aux dispositions du paragraphe d du présent article.

d. A la demande d'un ou plusieurs groupes de Signataires visés à l'alinéa iii du paragraphe a du présent article, la Réunion des Signataires détermine annuellement ceux de ces groupes qui seront représentés au Conseil des Gouverneurs ou continueront à l'être. A cette fin, si plus de deux groupes proviennent de la même région, telle que définie par l'Union internationale des télécommunications ou plus de cinq groupes, de toutes les régions définies par ladite Union, la Réunion des Signataires choisit en premier lieu pour chaque région définie par l'Union internationale des télécommunications le groupe ayant le total de parts d'investissement le plus élevé duquel émane une demande écrite conformément au paragraphe c du présent article. Si le nombre de groupes ainsi obtenu est inférieur à cinq, d'autres groupes sont choisis dans l'ordre décroissant du total des parts d'investissement de chaque groupe, sans dépasser les limites fixées à l'alinéa iii du paragraphe a du présent article.

e. Afin d'assurer une continuité au sein du Conseil des Gouverneurs, chaque Signataire ou groupe de Signataires représenté en vertu des alinéas i, ii et iii du paragraphe a du présent article continue à être représenté, soit individuellement, soit en tant que membre d'un tel groupe, jusqu'à la détermination qui suit, effectuée en vertu des paragraphes b ou d du présent article, sans tenir compte des changements qui peuvent intervenir dans sa part d'investissement ou dans celle dudit groupe du fait de tout réajustement des parts d'investissement. Toutefois, la représentation d'un groupe cesse au moment où le retrait d'un ou de plusieurs Signataires dudit groupe ne permet plus à ce dernier d'être représenté au Conseil des Gouverneurs en vertu des dispositions des alinéas ii ou iii du paragraphe a du présent article.

f. Sous réserve des dispositions du paragraphe g du présent article, chaque Gouverneur a une voix pondérée correspondant à la portion de la part d'investissement du Signataire ou du groupe de Signataires qu'il représente, calculée en fonction de l'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT à des fins de services des catégories suivantes:

- i. les services publics de télécommunications internationales;
- ii. les services publics de télécommunications nationales entre des régions séparées par des régions qui ne sont pas sous la juridiction de l'État intéressé ou entre des régions séparées par la haute mer;
- iii. les services publics de télécommunications nationales entre des régions qui ne sont reliées par aucune installation terrestre à bande large et qui sont séparées par des obstacles naturels d'un caractère si exceptionnel qu'ils excluent la création viable d'installations terrestres à bande large entre ces régions, à condition que la Réunion des Signataires ait donné préalablement l'autorisation appropriée prévue à l'alinéa ii du paragraphe b de l'article III de l'Accord.

(g) For the purposes of paragraph (f) of this Article, the following arrangements shall apply:

(i) in the case of a Signatory which is granted a lesser investment share in accordance with the provisions of paragraph (d) of Article 6 of the Operating Agreement, the reduction shall apply proportionately to all types of its utilization;

(ii) in the case of a Signatory which is granted a greater investment share in accordance with the provisions of paragraph (d) of Article 6 of the Operating Agreement, the increase shall apply proportionately to all types of its utilization;

(iii) in the case of a Signatory which has an investment share of 0.05 per cent in accordance with the provisions of paragraph (h) of Article 6 of the Operating Agreement and which forms part of a group for the purpose of representation in the Board of Governors pursuant to the provisions of subparagraph (a) (ii) or (a) (iii) of this Article, its investment share shall be regarded as being derived from utilization of the INTELSAT space segment for services of the types listed in paragraph (f) of this Article; and

(iv) no Governor may cast more than forty per cent of the total voting participation of all Signatories and groups of Signatories represented on the Board of Governors. To the extent that the voting participation of any Governor exceeds forty per cent of such total voting participation, the excess shall be distributed equally to the other Governors on the Board of Governors.

(h) For the purposes of composition of the Board of Governors and calculation of the voting participation of Governors, the investment shares determined pursuant to subparagraph (c) (ii) of Article 6 of the Operating Agreement shall take effect from the first day of the ordinary meeting of the Meeting of Signatories following such determination.

(i) A quorum for any meeting of the Board of Governors shall consist of either a majority of the Board of Governors, which majority shall have at least two-thirds of the total voting participation of all Signatories and groups of Signatories represented on the Board of Governors, or else the total number constituting the Board of Governors minus three, regardless of the amount of voting participation they represent.

(j) The Board of Governors shall endeavor to take decisions unanimously. However, if it fails to reach unanimous agreement, it shall take decisions:

(i) on all substantive questions, either by an affirmative vote cast by at least four Governors having at least two-thirds of the total voting participation of all Signatories and groups of Signatories represented on the Board of Governors taking into account the distribution of the excess referred to in subparagraph (g) (iv) of this Article, or else by an affirmative vote cast by at least the total number constituting the Board of Governors minus three, regardless of the amount of voting participation they represent;

(ii) on all procedural questions, by an affirmative vote representing a simple majority of Governors present and voting, each having one vote.

(k) Disputes whether a specific question is procedural or substantive shall be decided by the Chairman of the Board of Governors. The decision of the Chairman may be overruled by a two-thirds majority of the Governors present and voting, each having one vote.

g. Aux fins d'application du paragraphe f du présent article, les dispositions suivantes sont prises en considération:

- i. au cas où un Signataire bénéficie d'une réduction de sa part d'investissement conformément aux dispositions du paragraphe d de l'article 6 de l'Accord d'exploitation, la réduction s'applique proportionnellement à tous les types de son utilisation;
- ii. au cas où un Signataire bénéficie d'un accroissement de sa part d'investissement conformément aux dispositions du paragraphe d de l'article 6 de l'Accord d'exploitation, l'accroissement s'applique proportionnellement à tous les types de son utilisation;
- iii. au cas où un Signataire a une part d'investissement de 0,05 pour cent conformément aux dispositions du paragraphe h de l'article 6 de l'Accord d'exploitation et fait partie d'un groupe aux fins de représentation au Conseil des Gouverneurs conformément aux dispositions des alinéas ii ou iii du paragraphe a du présent article, sa part d'investissement est considérée comme étant calculée en fonction de l'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT pour des services dont les catégories sont énumérées au paragraphe f du présent article;
- iv. aucun Gouverneur ne peut utiliser plus de quarante pour cent du total des voix pondérées de tous les Signataires et groupes de Signataires représentés au Conseil des Gouverneurs. Dans la mesure où la voix pondérée d'un Gouverneur excède quarante pour cent dudit total, l'excédent est réparti de façon égale entre les autres membres du Conseil des Gouverneurs.

h. Aux fins de fixer la composition du Conseil des Gouverneurs et de calculer la pondération des voix des Gouverneurs, les parts d'investissement déterminées conformément à l'alinéa ii du paragraphe c de l'article 6 de l'Accord d'exploitation prennent effet à compter du premier jour de la session ordinaire de la Réunion des Signataires qui suit ladite détermination.

i. Pour toute réunion du Conseil des Gouverneurs, le quorum est constitué soit par la majorité des membres du Conseil des Gouverneurs si cette majorité dispose au moins des deux tiers du total des voix pondérées de tous les Signataires et groupes de Signataires représentés au Conseil des Gouverneurs, moins trois, quel que soit le total des voix pondérées dont ces derniers disposent.

j. Le Conseil des Gouverneurs s'efforce de prendre ses décisions à l'unanimité. A défaut d'accord unanime, il décide:

i. sur toute question de fond, par un vote affirmatif émis soit par au moins quatre Gouverneurs disposant des deux tiers du total des voix pondérées de tous les Signataires et groupes de Signataires représentés au Conseil des Gouverneurs, en tenant compte de la répartition de l'excédent des voix pondérées visée à l'alinéa iv du paragraphe g du présent article, soit par un vote affirmatif émis par au moins le nombre total des Gouverneurs moins trois, quel que soit le total des voix pondérées dont ils disposent;

ii. sur toute question de procédure, par un vote affirmatif émis à la majorité simple des Gouverneurs présents et votant, chacun disposant d'une voix.

k. Tout différend sur le point de savoir si une question est de procédure ou de fond fait l'objet d'une décision du président du Conseil des Gouverneurs. Une telle décision peut être rejetée par la majorité des deux tiers des Gouverneurs présents et votant, chacun disposant d'une voix.

(l) The Board of Governors, if it deems appropriate, may create advisory committees to assist it in the performance of its responsibilities.

(m) The Board of Governors shall adopt its own rules of procedure, which shall include the method of election of a Chairman and such other officers as may be required. Notwithstanding the provisions of paragraph (j) of this Article, such rules may provide for any method of voting in the election of officers which the Board of Governors deems appropriate.

(n) The first meeting of the Board of Governors shall be convened in accordance with paragraph 2 of the Annex to the Operating Agreement. The Board of Governors shall meet as often as is necessary but at least four times a year.

ARTICLE X

Board of Governors: Functions

(a) The Board of Governors shall have the responsibility for the design, development, construction, establishment, operation and maintenance of the INTELSAT space segment and, pursuant to this Agreement, the Operating Agreement and such determinations that in this respect may have been made by the Assembly of Parties pursuant to Article VII of this Agreement, for carrying out any other activities which are undertaken by INTELSAT. To discharge the foregoing responsibilities, the Board of Governors shall have the powers and shall exercise the functions coming within its purview according to the provisions of this Agreement and the Operating Agreement, including:

(i) adoption of policies, plans and programs in connection with the design, development, construction, establishment, operation and maintenance of the INTELSAT space segment and, as appropriate, in connection with any other activities which INTELSAT is authorized to undertake;

(ii) adoption of procurement procedures, regulations, terms and conditions, consistent with Article XIII of this Agreement, and approval of procurement contracts;

(iii) adoption of financial policies and annual financial statements, and approval of budgets;

(iv) adoption of policies and procedures for the acquisition, protection and distribution of rights in inventions and technical information, consistent with Article 17 of the Operating Agreement;

(v) formulation of recommendations to the Meeting of Signatories in relation to the establishment of the general rules referred to in subparagraph (b) (v) of Article VIII of this Agreement;

(vi) adoption of criteria and procedures, in accordance with such general rules as may have been established by the Meeting of Signatories, for approval of earth stations for access to the INTELSAT space segment, for verification and monitoring of performance characteristics of earth stations having access, and for coordination of earth station access to and utilization of the INTELSAT space segment;

(vii) adoption of terms and conditions governing the allotment of INTELSAT space segment capacity, in accordance with such general rules as may have been established by the Meeting of Signatories;

(viii) periodic establishment of the rates of charge for utilization of the INTELSAT space segment, in accordance with such general rules as may have been established by the Meeting of Signatories;

l. Le Conseil des Gouverneurs peut, s'il le juge utile, créer des commissions consultatives pour l'aider à remplir ses fonctions.

m. Le Conseil des Gouverneurs adopte son règlement intérieur qui prévoit le mode d'élection du président et de tous les autres membres du bureau. Nonobstant les dispositions du paragraphe j du présent article, ledit règlement peut prévoir toute procédure de vote que le Conseil des Gouverneurs juge appropriée pour l'élection des membres de son bureau.

n. La première réunion du Conseil des Gouverneurs est convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Annexe à l'Accord d'exploitation. Le Conseil des Gouverneurs se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins quatre fois par an.

ARTICLE X

Conseil des Gouverneurs: fonctions

a. Le Conseil des Gouverneurs est chargé de la conception, de la mise au point, de la construction, de la mise en place, de l'exploitation et de l'entretien du secteur spatial d'INTELSAT et, conformément au présent Accord, à l'Accord d'exploitation et à toute décision éventuellement prise à cet égard par l'Assemblée des Parties en vertu de l'article VII de l'Accord, de mener à bien toutes autres activités entreprises par INTELSAT. Afin d'assumer ces responsabilités, le Conseil des Gouverneurs a les pouvoirs et les fonctions relevant de sa compétence en vertu du présent Accord et de l'Accord d'exploitation, y compris les suivants:

- i. il adopte les lignes directrices, les plans et les programmes relatifs à la conception, la mise au point, la construction, la mise en place, l'exploitation et l'entretien du secteur spatial d'INTELSAT et relatifs, le cas échéant, à toute autre activité qu'INTELSAT est autorisée à entreprendre;
- ii. il adopte les procédures, règles et modalités concernant la passation des marchés conformément aux dispositions de l'article XIII de l'Accord, et approuve les marchés;
- iii. il adopte, en matière financière, les lignes directrices et les états annuels et approuve les budgets;
- iv. il adopte les principes généraux et les procédures relatifs à l'acquisition, la protection et la diffusion des droits relatifs aux inventions et renseignements techniques, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'Accord d'exploitation;
- v. il formule des recommandations destinées à la Réunion des Signataires en ce qui concerne l'établissement des règles générales visées à l'alinéa v du paragraphe b de l'article VIII de l'Accord;
- vi. il adopte des critères et des procédures, conformément aux règles générales qui peuvent être établies par la Réunion des Signataires, pour l'approbation des stations terriennes devant avoir accès au secteur spatial d'INTELSAT, pour la vérification et le contrôle des caractéristiques de fonctionnement des stations terriennes qui ont accès à ce secteur et pour la coordination de l'accès au secteur spatial d'INTELSAT et de l'utilisation de ce secteur en ce qui concerne lesdites stations terriennes;
- vii. il adopte les conditions régissant l'attribution de la capacité du secteur spatial d'INTELSAT conformément aux règles générales qui peuvent être établies par la Réunion des Signataires;
- viii. il fixe périodiquement les taux de redevance d'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT conformément aux règles générales qui peuvent être établies par la Réunion des Signataires;

- (ix) action as may be appropriate, in accordance with the provisions of Article 5 of the Operating Agreement, with respect to an increase in the ceiling provided for in that Article;
- (x) direction of the negotiation with the Party in whose territory the headquarters of INTELSAT is situated, and submission to the Assembly of Parties for decision thereon, of the Headquarters Agreement covering privileges, exemptions and immunities, referred to in paragraph (c) of Article XV of this Agreement;
- (xi) approval of non-standard earth stations for access to the INTELSAT space segment in accordance with the general rules which may have been established by the Meeting of Signatories;
- (xii) establishment of terms and conditions for access to the INTELSAT space segment by telecommunications entities which are not under the jurisdiction of a Party, in accordance with the general rules established by the Meeting of Signatories pursuant to subparagraph (b) (v) of Article VIII of this Agreement and consistent with the provisions of paragraph (d) of Article V of this Agreement;
- (xiii) decisions on the making of arrangements for overdrafts and the raising of loans in accordance with Article 10 of the Operating Agreement;
- (xiv) submission to the Meeting of Signatories of an annual report on the activities of INTELSAT and of annual financial statements;
- (xv) submission to the Meeting of Signatories of reports on future programs including the estimated financial implications of such programs;
- (xvi) submission to the Meeting of Signatories of reports and recommendations on any other matter which the Board of Governors deems appropriate for consideration by the Meeting of Signatories;
- (xvii) provision of such information as may be required by any Party or Signatory to enable that Party or Signatory to discharge its obligations under this Agreement or the Operating Agreement;
- (xviii) appointment and removal from office of the Secretary General pursuant to Article XII, and of the Director General pursuant to Articles VII, XI and XII, of this Agreement;
- (xix) designation of a senior officer of the executive organ to serve as Acting Secretary General pursuant to subparagraph (d) (i) of Article XII and designation of a senior officer of the executive organ to serve as Acting Director General pursuant to subparagraph (d) (i) of Article XI of this Agreement;
- (xx) determination of the number, status and terms and conditions of employment of all posts on the executive organ upon the recommendation of the Secretary General or the Director General;
- (xxi) approval of the appointment by the Secretary General or the Director General of senior officers reporting directly to him;
- (xxii) arrangement of contracts in accordance with subparagraph (c) (ii) of Article XI of this Agreement;
- (xxiii) establishment of general rules, and adoption of decisions in each instance, concerning notification to the International Telecommunication Union in accordance with its rules of procedure of the frequencies to be used for the INTELSAT space segment;
- (xxiv) tendering to the Meeting of Signatories the advice referred to in subparagraph (b) (ii) of Article III of this Agreement;

- ix. il adopte toute mesure appropriée, en vertu des dispositions de l'article 5 de l'Accord d'exploitation, en ce qui concerne le relèvement de la limite visée audit article;
- x. il dirige des négociations avec la Partie sur le territoire de laquelle le siège d'INTELSAT est situé, en vue de la conclusion d'un Accord de siège comportant les privilèges, exemptions et immunités visés au paragraphe c de l'article XV de l'Accord et présente ledit Accord aux fins de décision à l'Assemblée des Parties;
- xi. il approuve les stations terriennes non normalisées devant avoir accès au secteur spatial d'INTELSAT, conformément aux règles générales que la Réunion des Signataires peut établir;
- xii. il détermine les conditions d'accès au secteur spatial d'INTELSAT des organismes de télécommunications qui ne sont pas placés sous la juridiction d'une Partie, conformément aux règles générales établies par la Réunion des Signataires en application des dispositions de l'alinéa v du paragraphe b de l'article VIII de l'Accord et conformément aux dispositions du paragraphe d de l'article V de l'Accord;
- xiii. il prend des décisions en matière de conclusion d'accords portant sur des découverts et en matière d'émission d'emprunts conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Accord d'exploitation;
- xiv. il soumet à la Réunion des Signataires un rapport annuel sur les activités d'INTELSAT ainsi que des états financiers annuels;
- xv. il soumet à la Réunion des Signataires des rapports sur les programmes futurs, y compris les implications financières probables de ces derniers;
- xvi. il soumet à la Réunion des Signataires des rapports et des recommandations sur toute autre question qu'il estime devoir être examinée par la Réunion des Signataires;
- xvii. il fournit tout renseignement demandé par toute Partie ou tout Signataire pour permettre à ladite Partie ou audit Signataire de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord ou de l'Accord d'exploitation;
- xviii. il nomme et révoque le Secrétaire général en vertu de l'article XII et le Directeur général en vertu des articles VII, XI et XII de l'Accord;
- xix. il désigne un haut fonctionnaire de l'organe exécutif pour assumer, selon le cas, les fonctions de Secrétaire général par intérim, conformément aux dispositions de l'alinéa i du paragraphe d de l'article XII ou de Directeur général par intérim, conformément aux dispositions de l'alinéa i du paragraphe d de l'article XI de l'Accord;
- xx. il détermine les effectifs, le statut et les conditions d'emploi de tout le personnel de l'organe exécutif sur recommandation du Secrétaire général ou du Directeur général;
- xxi. il approuve la nomination par le Secrétaire général ou le Directeur général des hauts fonctionnaires qui relèvent directement de son autorité;
- xxii. il suit la passation des contrats visés à l'alinéa ii du paragraphe c de l'article XI de l'Accord;
- xxiii. il fixe les règles intérieures générales et prend des décisions, cas par cas, sur la notification à l'Union internationale des télécommunications, conformément aux règles de procédure de celle-ci, des fréquences qui doivent être utilisées pour le secteur spatial d'INTELSAT;
- xxiv. il exprime à la Réunion des Signataires l'avis visé à l'alinéa ii du paragraphe b de l'article III de l'Accord;

(xxv) expression, pursuant to paragraph (c) of Article XIV of this Agreement, of its findings in the form of recommendations, and the tendering of advice to the Assembly of Parties, pursuant to paragraph (d) or (e) of Article XIV of this Agreement, with respect to the intended establishment, acquisition or utilization of space segment facilities separate from the INTELSAT space segment facilities;

(xxvi) action in accordance with Article XVI of this Agreement and Article 21 of the Operating Agreement in connection with the withdrawal of a Signatory from INTELSAT; and

(xxvii) expression of its views and recommendations on proposed amendments to this Agreement pursuant to paragraph (b) of Article XVII of this Agreement, the proposal of amendments to the Operating Agreement pursuant to paragraph (a) of Article 22 of the Operating Agreement, and the expression of its views and recommendations on proposed amendments to the Operating Agreement pursuant to paragraph (b) of Article 22 of the Operating Agreement.

(b) In accordance with the provisions of paragraphs (b) and (c) of Article VI of this Agreement, the Board of Governors shall:

(i) give due and proper consideration to resolutions, recommendations and views addressed to it by the Assembly of Parties or the Meeting of Signatories; and

(ii) include in its reports to the Assembly of Parties or to the Meeting of Signatories information on actions or decisions taken with respect to such resolutions, recommendations and views, and its reasons for such actions or decisions.

ARTICLE XI

Director General

(a) The executive organ shall be headed by the Director General and shall have its organizational structure implemented not later than six years after the entry into force of this Agreement.

(b) (i) The Director General shall be the chief executive and the legal representative of INTELSAT and shall be directly responsible to the Board of Governors for the performance of all management functions.

(ii) The Director General shall act in accordance with the policies and directives of the Board of Governors.

(iii) The Director General shall be appointed by the Board of Governors, subject to confirmation by the Assembly of Parties. The Director General may be removed from office for cause by the Board of Governors on its own authority.

(iv) The paramount consideration in the appointment of the Director General and in the selection of other personnel of the executive organ shall be the necessity of ensuring the highest standards of integrity, competency and efficiency. The Director General and the personnel of the executive organ shall refrain from any action incompatible with their responsibilities to INTELSAT.

(c) (i) The permanent management shall be consistent with the basic aims and purposes of INTELSAT, its international character and its obligation to provide on a commercial basis telecommunications facilities of high quality and reliability.

(ii) The Director General, on behalf of INTELSAT, shall contract out, to one or more competent entities, technical and operational functions to

- xxv. il fait part, conformément aux dispositions du paragraphe c de l'article XIV de l'Accord, de ses vues, sous forme de recommandations et exprime son avis à l'Assemblée des Parties, conformément aux paragraphes d ou e du même article, sur les projets de mise en place, d'acquisition ou d'utilisation d'installations de secteur spatial distinctes de celles du secteur spatial d'INTELSAT;
- xxvi. il adopte les mesures prévues à l'article XVI de l'Accord et à l'article 21 de l'Accord d'exploitation en cas de retrait d'un Signataire d'INTELSAT;
- xxvii. il exprime ses vues et fait des recommandations au sujet des propositions d'amendements à l'Accord conformément au paragraphe b de l'article XVII de l'Accord; il propose des amendements à l'Accord d'exploitation conformément au paragraphe a de l'article 22 de l'Accord d'exploitation, exprime ses vues et fait des recommandations au sujet des propositions d'amendements à l'Accord d'exploitation conformément au paragraphe b de l'article 22 de celui-ci.
- b. Conformément aux dispositions des paragraphes b et c de l'Article VI de l'Accord, le Conseil des Gouverneurs:
- i. tient dûment compte des résolutions, des recommandations, et des vues qui lui sont transmises par l'Assemblée des Parties ou par la Réunion des Signataires;
 - ii. informe, dans ses rapports à ces organes, l'Assemblée des Parties et la Réunion des Signataires sur les mesures ou décisions prises au sujet de ces résolutions, recommandations et vues en exposant les motifs de ces mesures ou décisions.

ARTICLE XI

Directeur général

- a. L'organe exécutif est dirigé par le Directeur général et sa structure est mise en place six ans au plus tard après l'entrée en vigueur de l'Accord.
- b. i. Le Directeur général est le fonctionnaire de rang le plus élevé du personnel et le représentant légal d'INTELSAT; il est directement responsable devant le Conseil des Gouverneurs de l'exécution de toutes les fonctions de gestion.
- ii. Le Directeur général agit conformément aux principes directeurs et aux instructions du Conseil des Gouverneurs.
- iii. Le Directeur général est nommé par le Conseil des Gouverneurs, sous réserve de la confirmation de l'Assemblée des Parties. Il peut être relevé de ses fonctions par décision motivée du Conseil des Gouverneurs agissant de sa propre autorité.
- iv. Les considérations principales qui doivent entrer en ligne de compte pour la nomination du Directeur général et le recrutement des autres membres du personnel de l'organe exécutif doivent être de nature à assurer les normes les plus élevées d'intégrité, de compétence et d'efficacité. Le Directeur général et les autres membres du personnel de l'organe exécutif doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leurs responsabilités envers INTELSAT.
- c. i. Les dispositions définitives relatives à la gestion doivent être compatibles avec les buts et les objectifs fondamentaux d'INTELSAT, ainsi qu'avec son caractère international et l'obligation qui lui incombe de fournir, sur une base commerciale, des services de télécommunications de haute qualité et de grande fiabilité.

the maximum extent practicable with due regard to cost and consistent with competence, effectiveness and efficiency. Such entities may be of various nationalities or may be an international corporation owned and controlled by INTELSAT. Such contracts shall be negotiated, executed and administered by the Director General.

- (d) (i) The Board of Governors shall designate a senior officer of the executive organ to serve as the Acting Director General whenever the Director General is absent or is unable to discharge his duties, or if the office of Director General should become vacant. The Acting Director General shall have the capacity to exercise all the powers of the Director General pursuant to this Agreement and the Operating Agreement. In the event of a vacancy, the Acting Director General shall serve in that capacity until the assumption of office by a Director General appointed and confirmed, as expeditiously as possible, in accordance with subparagraph (b) (iii) of this Article.
- (ii) The Director General may delegate such of his powers to other officers in the executive organ as may be necessary to meet appropriate requirements.

ARTICLE XII

Transitional Management and Secretary General

(a) As a matter of priority after entry into force of this Agreement, the Board of Governors shall:

- (i) appoint the Secretary General and authorities the necessary support staff;
- (ii) arrange the management services contract in accordance with paragraph (e) of this Article; and
- (iii) initiate the study concerning permanent management arrangements in accordance with paragraph (f) of this Article.

(b) The Secretary General shall be the legal representative of INTELSAT until the first Director General shall have assumed office. In accordance with the policies and directives of the Board of Governors, the Secretary General shall be responsible for the performance of all management services other than those which are to be provided under the terms of the management services contract concluded pursuant to paragraph (e) of this Article including those specified in Annex A to this Agreement. The Secretary General shall keep the Board of Governors fully and currently informed on the performance of the management services contractor under its contract. To the extent practicable, the Secretary General shall be present at or represented at and observe, but not participate in, major contract negotiations conducted by the management services contractor on behalf of INTELSAT. For this purpose the Board of Governors may authorize the appointment to the executive organ of a small number of technically qualified personnel to assist the Secretary General. The Secretary General shall not be interposed between the Board of Governors and the management services contractor nor shall he exercise a supervisory role over the said contractor.

(c) The paramount consideration in the appointment of the Secretary General and in selection of other personnel of the executive organ shall be the necessity of ensuring the highest standards of integrity, competency and efficiency. The Secretary General and the personnel of the executive organ shall

ii. Le Directeur général confie par contrat, pour le compte d'INTELSAT, à un ou plusieurs organismes compétents, des fonctions techniques et d'exploitation, dans toute la mesure du possible en tenant compte des coûts et de façon compatible avec les normes de compétence, de rendement et d'efficacité. Ces organismes peuvent être de diverses nationalités ou avoir la forme d'une société internationale appartenant à INTELSAT et placée sous son contrôle. Ces contrats sont négociés, conclus et gérés par le Directeur général.

d. i. Le Conseil des Gouverneurs désigne un haut fonctionnaire de l'organe exécutif pour assumer les fonctions de Directeur général par intérim lorsque le Directeur général est absent, empêché de remplir ses fonctions ou lorsque son poste devient vacant. Le Directeur général par intérim détient les compétences attribuées au Directeur général en vertu du présent Accord et de l'Accord d'exploitation. En cas de vacance, le Directeur général par intérim assume ses fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions d'un Directeur général nommé et confirmé, dans les meilleurs délais, conformément à l'alinéa iii du paragraphe b du présent article.

ii. Le Directeur général peut accorder à d'autres fonctionnaires de l'organe exécutif les délégations de pouvoirs nécessaires pour répondre aux exigences du moment.

ARTICLE XII

Gestion pendant la période transitoire et Secrétaire général

a. Dès l'entrée en vigueur de l'Accord, le Conseil des Gouverneurs adopte, en priorité, les mesures suivantes:

i. il nomme le Secrétaire général et autorise le recrutement du personnel nécessaire pour le seconder;

ii. il prépare le contrat relatif aux services de gestion visé au paragraphe e du présent article;

iii. il fait entreprendre l'étude concernant les dispositions définitives relatives à la gestion, visée au paragraphe f du présent article.

b. Le Secrétaire général est le représentant légal d'INTELSAT jusqu'à ce que le premier Directeur général assume ses fonctions. Conformément aux principes directeurs et aux instructions du Conseil des Gouverneurs, le Secrétaire général a la responsabilité de tous les services de gestion à l'exception de ceux qui sont prévus par le contrat relatif aux services de gestion, conclu en application du paragraphe e du présent article, y compris ceux mentionnés à l'Annexe A de l'Accord. Le Secrétaire général tient le Conseil des Gouverneurs pleinement au courant de l'exécution des services de gestion par le contractant conformément à son contrat. Dans toute la mesure du possible, le Secrétaire général doit être présent ou représenté, sans toutefois y participer, aux négociations des contrats importants, conduites pour le compte d'INTELSAT par le contractant chargé des services de gestion. A cette fin, le Conseil des Gouverneurs peut autoriser le recrutement par l'organe exécutif d'un personnel limité qualifié, sur le plan technique, pour seconder le Secrétaire général. Le Secrétaire général ne doit pas s'interposer entre le Conseil des Gouverneurs et le contractant chargé des services de gestion ni exercer de contrôle sur ledit contractant.

c. Les considérations principales qui doivent entrer en ligne de compte pour la nomination du Secrétaire général et le recrutement des autres membres du personnel de l'organe exécutif doivent être de nature à assurer les normes les plus élevées d'intégrité, de compétence et d'efficacité. Le Secrétaire général et les autres membres du personnel de l'organe exécutif doivent s'abstenir de

refrain from any action incompatible with their responsibilities to INTELSAT. The Secretary General may be removed from office for cause by the Board of Governors. The office of Secretary General shall cease to exist on the assumption of office by the first Director General.

(d) (i) The Board of Governors shall designate a senior officer of the executive organ to serve as the Acting Secretary General whenever the Secretary General is absent or is unable to discharge his duties, or if the office of Secretary General should become vacant. The Acting Secretary General shall have the capacity to exercise all the powers of the Secretary General pursuant to this Agreement and the Operating Agreement. In the event of a vacancy, the Acting Secretary General shall serve in that capacity until the assumption of office by a Secretary General, who shall be appointed by the Board of Governors as expeditiously as possible.

(ii) The Secretary General may delegate such of his powers to other officers in the executive organ as may be necessary to meet appropriate requirements.

(e) The contract referred to in subparagraph (a) (ii) of this Article shall be between the Communications Satellite Corporation, referred to in this Agreement as "the management services contractor", and INTELSAT, and shall be for the performance of technical and operational management services for INTELSAT, as specified in Annex B to this Agreement and in accordance with the guidelines set out therein, for a period terminating at the end of the sixth year after the date of entry into force of this Agreement. The contract shall contain provisions for the management services contractor:

(i) to act pursuant to relevant policies and directives of the Board of Governors;

(ii) to be responsible directly to the Board of Governors until the assumption of office by the first Director General and thereafter through the Director General; and

(iii) to furnish the Secretary General with all the information necessary for the Secretary General to keep the Board of Governors informed on the performance under the management services contract and for the Secretary General to be present at or represented at and observe, but not participate in, major contract negotiations conducted by the management services contractor on behalf of INTELSAT.

The management services contractor shall negotiate, place, amend and administer contracts on behalf of INTELSAT within the area of its responsibilities under the management services contract and as otherwise authorized by the Board of Governors. Pursuant to authorization under the management services contract, or as otherwise authorized by the Board of Governors, the management services contractor shall sign contracts on behalf of INTELSAT in the area of its responsibilities. All other contracts shall be signed by the Secretary General.

(f) The study referred to in subparagraph (a) (iii) of this Article shall be commenced as soon as possible and, in any event, within one year after entry into force of this Agreement. It shall be conducted by the Board of Governors and shall be designed to provide the information necessary for the determination of the most efficient and effective permanent management arrangements consistent with the provisions of Article XI of this Agreement. The study shall, among other matters, give due regard to:

tout acte incompatible avec leurs responsabilités envers INTELSAT. Le Secrétaire général peut être, par décision motivée, relevé de ses fonctions par le Conseil des Gouverneurs. Le poste de Secrétaire général est supprimé lors de l'entrée en fonctions du premier Directeur général.

d. i. Le Conseil des Gouverneurs désigne un haut fonctionnaire de l'organe exécutif pour assumer les fonctions de Secrétaire général par intérim lorsque le Secrétaire général est absent, empêché de remplir ses fonctions ou lorsque son poste devient vacant. Le Secrétaire général par intérim détient les compétences attribuées au Secrétaire général en vertu du présent Accord et de l'Accord d'exploitation. En cas de vacance, le Secrétaire général par intérim assume ses fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions d'un Secrétaire général nommé par le Conseil des Gouverneurs dans les meilleurs délais.

ii. Le Secrétaire général peut accorder à d'autres fonctionnaires de l'organe exécutif les délégations de pouvoirs nécessaires pour répondre aux exigences du moment.

e. Le contrat, visé à l'alinéa ii du paragraphe a du présent article, est conclu entre la « Communications Satellite Corporation », dénommée dans le présent Accord le contractant chargé des services de gestion, et INTELSAT; il porte sur l'exécution, pendant une période se terminant à la fin de la sixième année qui suit la date d'entrée en vigueur de l'Accord, de services de gestion technique et d'exploitation pour le compte d'INTELSAT, ainsi que prévu à l'Annexe B de l'Accord et conformément aux directives énoncées dans ladite Annexe. Ledit contrat contient des dispositions en vertu desquelles le contractant chargé des services de gestion:

i. agit conformément aux principes directeurs et aux instructions pertinentes du Conseil des Gouverneurs;

ii. est responsable devant le Conseil des Gouverneurs jusqu'à ce que le premier Directeur général entre en fonctions et, ultérieurement, par l'intermédiaire du Directeur général;

iii. fournit au Secrétaire général tous les renseignements nécessaires pour permettre à celui-ci de tenir le Conseil des Gouverneurs au courant de l'exécution des services de gestion par le contractant et pour permettre au Secrétaire général d'être présent ou représenté, sans toutefois y participer, aux négociations de contrats importants, conduites pour le compte d'INTELSAT par le contractant chargé des services de gestion.

Le contractant chargé des services de gestion négocie, attribue, amende et gère les contrats pour le compte d'INTELSAT dans le domaine de ses responsabilités conformément aux dispositions du contrat relatif aux services de gestion ou à des autorisations accordées par le Conseil des Gouverneurs. En vertu du pouvoir conféré par le contrat relatif aux services de gestion, ou sur autorisation du Conseil des Gouverneurs, le contractant chargé des services de gestion signe des contrats pour le compte d'INTELSAT dans le domaine de ses responsabilités. Tous autres contrats sont signés par le Secrétaire général.

f. L'étude visée à l'alinéa iii du paragraphe a du présent article est entreprise dès que possible et, en tout cas, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent Accord. Elle est effectuée par le Conseil des Gouverneurs et a pour but de fournir les renseignements nécessaires à l'établissement de dispositions définitives relatives à la gestion de nature à assurer le meilleur rendement et la plus grande efficacité et compatibles avec les dispositions de l'article XI de l'Accord. L'étude doit notamment tenir dûment compte:

- (i) the principles set forth in subparagraph (c) (i) of Article XI and the policy expressed in subparagraph (c) (ii) of Article XI, of this Agreement;
 - (ii) experience gained during the period of the Interim Agreement and of the transitional management arrangements provided for in this Article;
 - (iii) the organization and procedures adopted by telecommunications entities throughout the world, with particular reference to the integration of policy and management and to management efficiency;
 - (iv) information, similar to that referred to in subparagraph (iii) of this paragraph, in respect of multinational ventures for implementing advanced technologies; and
 - (v) reports commissioned from not less than three professional management consultants from various parts of the world.
- (g) Not later than four years after the entry into force of this Agreement, the Board of Governors shall submit to the Assembly of Parties a comprehensive report, which incorporates the results of the study referred to in subparagraph (a) (iii) of this Article, and which includes the recommendations of the Board of Governors for the organizational structure of the executive organ. It shall also transmit copies of this report to the Meeting of Signatories and to all Parties and Signatories as soon as it is available.
- (h) By not later than five years after entry into force of this Agreement, the Assembly of Parties, after having considered the report of the Board of Governors referred to in paragraph (g) of this Article and any views which may have been expressed by the Meeting of Signatories thereon, shall adopt the organizational structure of the executive organ which shall be consistent with the provisions of Article XI of this Agreement.
- (i) The Director General shall assume office one year before the end of the management services contract referred to in subparagraph (a) (ii) of this Article or by December 31, 1976, whichever is earlier. The Board of Governors shall appoint the Director General, and the Assembly of Parties shall act upon the confirmation of the appointment, in time to enable the Director General to assume office in accordance with this paragraph. Upon his assumption of office, the Director General shall be responsible for all management services, including the performance of the functions performed by the Secretary General up to that time, and for the supervision of the performance of the management services contractor.
- (j) The Director General, acting under relevant policies and directives of the Board of Governors, shall take all necessary steps to ensure that the permanent management arrangements are fully implemented not later than the end of the sixth year after the date of entry into force of this Agreement.

ARTICLE XIII

Procurement

(a) Subject to this Article, procurement of goods and services required by INTELSAT shall be effected by the award of contracts, based on responses to open international invitations to tender, to bidders offering the best combination of quality, price and the most favorable delivery time. The services to which this Article refers are those provided by juridical persons.

- i. des principes énoncés à l'alinéa i du paragraphe c de l'article XI et des lignes de conduite formulées à l'alinéa ii du paragraphe c de l'article XI de l'Accord;
- ii. de l'expérience acquise pendant la période d'application, d'une part, de l'Accord provisoire et, d'autre part, des dispositions relatives à la gestion pendant la période transitoire prévues au présent article;
- iii. de l'organisation et des procédures adoptées par les organismes de télécommunications dans le monde en ce qui concerne particulièrement l'application des principes directeurs à la gestion ainsi que l'efficacité de la gestion;
- iv. de renseignements analogues à ceux visés à l'alinéa précédent, sur les entreprises multinationales visant à mettre en œuvre des techniques perfectionnées;
- v. des rapports d'au moins trois experts-conseils en gestion, choisis dans différentes régions du monde.

g. Quatre ans au plus tard après l'entrée en vigueur de l'Accord, le Conseil des Gouverneurs soumet à l'Assemblée des Parties un rapport complet et détaillé qui présente les résultats de l'étude visée à l'alinéa iii du paragraphe a du présent article et dans lequel figurent les recommandations du Conseil des Gouverneurs concernant la structure de l'organe exécutif. Il transmet également des exemplaires de ce rapport, dès sa parution, à la Réunion des Signataires ainsi qu'à toutes les Parties et à tous les Signataires.

h. Cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur de l'Accord, l'Assemblée des Parties, après avoir examiné le rapport du Conseil des Gouverneurs visé au paragraphe g du présent article et pris connaissance de toutes vues exprimées par la Réunion des Signataires au sujet dudit rapport, adopte la structure de l'organe exécutif, laquelle doit être compatible avec les dispositions de l'article XI de l'Accord.

i. Le Directeur général entre en fonctions à celle des deux échéances suivantes qui survient la première, soit un an avant l'expiration du contrat de services de gestion visé à l'alinéa ii du paragraphe a du présent article, soit le 31 décembre 1976. Le Conseil des Gouverneurs nomme le Directeur général et l'Assemblée des Parties confirme ladite nomination en temps voulu pour que le Directeur général entre en fonctions conformément au présent paragraphe. Dès son entrée en fonctions, le Directeur général est responsable de tous les services de gestion, y compris l'exécution des fonctions qui étaient exercées jusqu'à cette date par le Secrétaire général, et du contrôle des services exécutés par le contractant chargé des services de gestion.

j. Le Directeur général, agissant en vertu des principes directeurs et des instructions pertinentes du Conseil des Gouverneurs, prend toute mesure nécessaire pour assurer la mise en application intégrale des dispositions définitives relatives à la gestion au plus tard à la fin de la sixième année qui suit la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

ARTICLE XIII

Passation des marchés

a. Sous réserve des dispositions du présent article, les biens et les prestations de services nécessaires à INTELSAT sont obtenus par attribution de contrats, à la suite d'appels d'offres internationaux publics, aux soumissionnaires qui offrent la meilleure conjugaison de qualité, de prix et de délais de livraison optimaux. Les services visés au présent article sont ceux assurés par des personnes morales.

(b) If there is more than one bid offering such a combination, the contract shall be awarded so as to stimulate, in the interests of INTELSAT, world-wide competition.

(c) The requirement of open international invitations to tender may be dispensed with in those cases specifically referred to in Article 16 of the Operating Agreement.

ARTICLE XIV

Rights and Obligations of Members

(a) The Parties and Signatories shall exercise their rights and meet their obligations under this Agreement in a manner fully consistent with and in furtherance of the principles stated in the Preamble and other provisions of this Agreement.

(b) All Parties and all Signatories shall be allowed to attend and participate in all conferences and meetings, in which they are entitled to be represented in accordance with any provisions of this Agreement or the Operating Agreement, as well as in any other meeting called by or held under the auspices of INTELSAT, in accordance with the arrangements made by INTELSAT for such meetings regardless of where they may take place. The executive organ shall ensure that arrangements with the host Party or Signatory for each such conference or meeting shall include a provision for the admission to the host country and sojourn for the duration of such conference or meeting, of representatives of all Parties and all Signatories entitled to attend.

(c) To the extent that any Party or Signatory or person within the jurisdiction of a Party intends to establish, acquire or utilize space segment facilities separate from the INTELSAT space segment facilities to meet its domestic public telecommunications services requirements, such Party or Signatory, prior to the establishment, acquisition or utilization of such facilities, shall consult the Board of Governors, which shall express, in the form of recommendations, its findings regarding the technical compatibility of such facilities and their operation with the use of the radio frequency spectrum and orbital space by the existing or planned INTELSAT space segment.

(d) To the extent that any Party or Signatory or person within the jurisdiction of a Party intends individually or jointly to establish, acquire or utilize space segment facilities separate from the INTELSAT space segment facilities to meet its international public telecommunications services requirements, such Party or Signatory, prior to the establishment, acquisition or utilization of such facilities, shall furnish all relevant information to and shall consult with the Assembly of Parties, through the Board of Governors, to ensure technical compatibility of such facilities and their operation with the use of the radio frequency spectrum and orbital space by the existing or planned INTELSAT space segment and to avoid significant economic harm to the global system of INTELSAT. Upon such consultation, the Assembly of Parties, taking into account the advice of the Board of Governors, shall express, in the form of recommendations, its findings regarding the considerations set out in this paragraph, and further regarding the assurance that the provision or utilization of such facilities shall not prejudice the establishment of direct telecommunication links through the INTELSAT space segment among all the participants.

(e) To the extent that any Party or Signatory or person within the jurisdiction of a party intends to establish, acquire or utilize space segment facilities

b. S'il existe plus d'une offre répondant auxdites conditions, le contrat est attribué de manière à encourager, conformément aux intérêts d'INTELSAT, une concurrence à l'échelle mondiale.

c. Il peut y avoir dispense de recourir à la procédure des appels d'offres internationaux publics dans les cas expressément visés à l'article 16 de l'Accord d'exploitation.

ARTICLE XIV

Droits et obligations des membres

a. Les Parties et les Signataires exercent leurs droits et exécutent leurs obligations découlant de l'Accord d'une manière propre à respecter pleinement et à promouvoir les principes énoncés dans le Préambule et les dispositions de l'Accord.

b. Toutes les Parties et tous les Signataires doivent être autorisés à assister et à participer à toutes les conférences et réunions auxquelles ils sont en droit d'être représentés conformément aux dispositions du présent Accord et de l'Accord d'exploitation, ainsi qu'à toute autre réunion organisée par INTELSAT ou tenue sous ses auspices, conformément aux dispositions prises par INTELSAT pour ces réunions, indépendamment du lieu où elles se tiennent. L'organe exécutif veille à ce que les dispositions arrêtées avec la Partie ou le Signataire invitant pour chaque conférence ou réunion comportent une clause relative à l'admission dans le pays invitant et au séjour pour la durée de ladite conférence ou de ladite réunion des représentants de toutes les Parties et de tous les Signataires en droit d'y assister.

c. Dans la mesure où toute Partie, tout Signataire ou toute personne relevant de la juridiction d'une Partie se propose de mettre en place, d'acquérir ou d'utiliser des installations de secteur spatial distinctes de celles du secteur spatial d'INTELSAT pour répondre à ses besoins en matière de services publics de télécommunications nationales, la Partie ou le Signataire intéressé consulte avant la mise en place, l'acquisition ou l'utilisation de telles installations, le Conseil des Gouverneurs qui fait part, sous forme de recommandations, de ses vues quant à la compatibilité technique desdites installations et de leur exploitation avec l'utilisation par INTELSAT du spectre des fréquences radio-électriques et de l'espace orbital pour son secteur spatial existant ou planifié.

d. Dans la mesure où toute Partie, tout Signataire ou toute personne relevant de la juridiction d'une Partie se propose individuellement ou conjointement de mettre en place, d'acquérir ou d'utiliser des installations de secteur spatial distinctes de celles du secteur spatial d'INTELSAT pour répondre à ses besoins en matière de services publics de télécommunications internationales, la Partie ou le Signataire intéressé doit, avant la mise en place, l'acquisition ou l'utilisation de telles installations, fournir tous renseignements pertinents à l'Assemblée des Parties et la consulter, par l'intermédiaire du Conseil des Gouverneurs, afin d'assurer la compatibilité technique desdites installations et de leur exploitation avec l'utilisation par INTELSAT du spectre des fréquences radio-électriques et de l'espace orbital pour son secteur spatial, existant ou planifié ainsi que d'éviter tout préjudice économique considérable au système mondial d'INTELSAT. Après une telle consultation, l'Assemblée des Parties, tenant compte de l'avis du Conseil des Gouverneurs, fait part, sous forme de recommandations, de ses vues quant aux considérations énoncées dans le présent paragraphe ainsi qu'à l'assurance que la fourniture ou l'utilisation desdites installations ne pourra compromettre l'établissement de liaisons directes de télécommunications entre tous les participants par le secteur spatial d'INTELSAT.

e. Dans la mesure où toute Partie, tout Signataire ou toute personne relevant de la juridiction d'une Partie se propose de mettre en place, d'acquérir ou

separate from the INTELSAT space segment facilities to meet its specialized telecommunications services requirements, domestic or international, such Party or Signatory, prior to the establishment, acquisition or utilization of such facilities, shall furnish all relevant information to the Assembly of Parties, through the Board of Governors. The Assembly of Parties, taking into account the advice of the Board of Governors, shall express, in the form of recommendations, its findings regarding the technical compatibility of such facilities and their operation with the use of the radio frequency spectrum and orbital space by the existing or planned INTELSAT space segment.

(f) Recommendations by the Assembly of Parties or the Board of Governors pursuant to this Article shall be made within a period of six months from the date of commencing the procedures provided for in the foregoing paragraphs. An extraordinary meeting of the Assembly of Parties may be convened for this purpose.

(g) This Agreement shall not apply to the establishment, acquisition or utilization of space segment facilities separate from the INTELSAT space segment facilities solely for national security purposes.

ARTICLE XV

INTELSAT Headquarters, Privileges, Exemptions, Immunities

(a) The headquarters of INTELSAT shall be in Washington.

(b) Within the scope of activities authorized by this Agreement, INTELSAT and its property shall be exempt in all States Party to this Agreement from all national income and direct national property taxation and from customs duties on communications satellites and components and parts for such satellites to be launched for use in the global system. Each Party undertakes to use its best endeavors to bring about, in accordance with the applicable domestic procedure, such further exemption of INTELSAT and its property from income and direct property taxation, and customs duties, as is desirable, bearing in mind the particular nature of INTELSAT.

(c) Each Party other than the Party in whose territory the headquarters of INTELSAT is located shall grant in accordance with the Protocol referred to in this paragraph, and the Party in whose territory the headquarters of INTELSAT is located shall grant in accordance with the Headquarters Agreement referred to in this paragraph, the appropriate privileges, exemptions and immunities to INTELSAT, to its officers, and to those categories of its employees specified in such Protocol and Headquarters Agreement, to Parties and representatives of Parties, to Signatories and representatives of Signatories and to persons participating in arbitration proceedings. In particular, each Party shall grant to these individuals immunity from legal process in respect of acts done or words written or spoken in the exercise of their functions and within the limits of their duties, to the extent and in the cases to be provided for in the Headquarters Agreement and Protocol referred to in this paragraph. The Party in whose territory the headquarters of INTELSAT is located shall, as soon as possible, conclude a Headquarters Agreement with INTELSAT covering privileges, exemptions and immunities. The Headquarters Agreement shall include a provision that all Signatories acting in their capacity as such, except the Signatory designated by the Party in whose territory the headquarters is located, shall be exempt from national taxation on income earned from INTELSAT in the territory of such Party. The other Parties shall also as soon as possible conclude a Protocol covering privileges, exemptions and immunities. The Headquarters Agreement and the Protocol shall be independent of this Agreement and each shall prescribe the conditions of its termination.

d'utiliser des installations de secteur spatial distinctes de celles du secteur spatial d'INTELSAT pour répondre à ses besoins en matière de services de télécommunications spécialisées, nationales ou internationales, la Partie ou le Signataire intéressé doit, avant la mise en place, l'acquisition ou l'utilisation de telles installations, fournir tous renseignements pertinents à l'Assemblée des Parties par l'intermédiaire du Conseil des Gouverneurs. L'Assemblée des Parties, tenant compte de l'avis de ce dernier, fait part, sous forme de recommandations, de ses vues quant à la compatibilité technique desdites installations et de leur exploitation avec l'utilisation par INTELSAT du spectre des fréquences radio-électriques et de l'espace orbital pour son secteur spatial existant ou planifié.

f. Les recommandations de l'Assemblée des Parties ou du Conseil des Gouverneurs, visées au présent article, sont formulées dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle la procédure aux paragraphes précédents a été engagée. L'Assemblée des Parties peut être convoquée en session extraordinaire à cette fin.

g. L'Accord ne s'applique pas à la mise en place, à l'acquisition ou à l'utilisation, uniquement à des fins de sécurité nationale, d'installations de secteur spatial distinctes de celles du secteur spatial d'INTELSAT.

ARTICLE XV

Siège d'INTELSAT, privilèges, exemptions et immunités

a. Le siège d'INTELSAT est situé à Washington.

b. Dans le cadre des activités autorisées par l'Accord, INTELSAT et ses biens sont exonérés, par tous les États parties à l'Accord, de tout impôt national sur le revenu et impôt direct national sur les biens et de tous droits de douane sur les satellites de télécommunications ainsi que sur les éléments et les pièces desdits satellites qui doivent être lancés en vue de leur utilisation dans le système mondial. Chaque Partie s'engage à agir au mieux pour faire accorder, conformément à la procédure nationale applicable, toutes autres exonérations d'impôts sur les revenus et sur les biens jugées souhaitables en gardant présent à l'esprit le caractère spécifique d'INTELSAT.

c. Toute Partie autre que la Partie sur le territoire de laquelle est situé le siège d'INTELSAT ou, suivant le cas, la Partie sur le territoire de laquelle est situé le siège d'INTELSAT, accorde, conformément au Protocole ou à l'Accord de siège visés au présent paragraphe, les privilèges, exemptions et immunités nécessaires à INTELSAT, à ses hauts fonctionnaires, aux autres catégories de son personnel spécifiées audit Protocole et audit Accord de siège, aux Parties et aux représentants de Parties, aux Signataires et aux représentants de Signataires ainsi qu'aux personnes participant aux procédures d'arbitrage. En particulier, toute Partie accorde aux personnes visées ci-dessus dans la mesure et dans les cas qui seront prévus par l'Accord de siège et le Protocole visés au présent paragraphe, l'immunité de juridiction pour les actes accomplis, les écrits ou les propos émis dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions. La Partie sur le territoire de laquelle est situé le siège d'INTELSAT doit, dès que possible, conclure un Accord de siège avec INTELSAT portant sur les privilèges, exemptions et immunités. Ledit Accord comportera une disposition exonérant de tout impôt national sur le revenu les sommes versées par INTELSAT, dans le territoire de ladite Partie, aux Signataires, agissant en cette qualité, à l'exception du Signataire désigné par la Partie sur le territoire de laquelle le siège est situé. Les autres Parties doivent également, dès que possible, conclure un Protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités. L'Accord de siège et le Protocole sont indépendants de l'Accord et chacun d'eux prévoit les conditions selon lesquelles il prend fin.

ARTICLE XVI

Withdrawal

(a) (i) Any Party or Signatory may withdraw voluntarily from INTELSAT. A Party shall give written notice to the Depositary of its decision to withdraw. The decision of a Signatory to withdraw shall be notified in writing to the executive organ by the Party which has designated it and such notification shall signify the acceptance by the Party of such notification of decision to withdraw.

(ii) Voluntary withdrawal shall become effective and this Agreement and the Operating Agreement shall cease to be in force for a Party or Signatory three months after the date of receipt of the notice referred to in subparagraph (i) of this paragraph or, if the notice so states, on the date of the next determination of investment shares pursuant to subparagraph (c) (ii) of Article 6 of the Operating Agreement following the expiration of such three months.

(b) (i) If a Party appears to have failed to comply with any obligation under this Agreement, the Assembly of Parties, having received notice to that effect or acting on its own initiative, and having considered any representations made by the Party, may decide, if it finds that the failure to comply has in fact occurred, that the Party be deemed to have withdrawn from INTELSAT. This Agreement shall cease to be in force for the Party as of the date of such decision. An extraordinary meeting of the Assembly of Parties may be convened for this purpose.

(ii) If any Signatory, in its capacity as such, appears to have failed to comply with any obligation under this Agreement or the Operating Agreement, other than obligations under paragraph (a) of Article 4 of the Operating Agreement and the failure to comply shall not have been remedied within three months after the Signatory has been notified in writing by the executive organ of a resolution of the Board of Governors taking note of the failure to comply, the Board of Governors may, after considering any representations made by the Signatory or the Party which designated it, suspend the rights of the Signatory, and may recommend to the Meeting of Signatories that the Signatory be deemed to have withdrawn from INTELSAT. If the Meeting of Signatories, after consideration of any representations made by the Signatory or by the Party which designated it, approves the recommendation of the Board of Governors, the withdrawal of the Signatory shall become effective upon the date of the approval, and this Agreement and the Operating Agreement shall cease to be in force for the Signatory as of that date.

(c) If any Signatory fails to pay any amount due from it pursuant to paragraph (a) of Article 4 of the Operating Agreement within three months after the payment has become due, the rights of the Signatory under this Agreement and the Operating Agreement shall be automatically suspended. If within three months after the suspension the Signatory has not paid all sums due or the Party which has designated the Signatory has not made a substitution pursuant to paragraph (f) of this Article, the Board of Governors, after considering any representations made by the Signatory or by the Party which has designated it, may recommend to the Meeting of Signatories that the Signatory be deemed to have withdrawn from INTELSAT. The Meeting of Signatories, after considering any representations made by the Signatory,

ARTICLE XVI

Retrait

- a. i. Toute Partie ou tout Signataire peut se retirer volontairement d'INTELSAT. La Partie que se retire notifie par écrit sa décision au Dépositaire. La décision de retrait d'un Signataire est notifiée par écrit à l'organe exécutif par la Partie qui l'a désigné et ladite notification emporte acception par la Partie de ladite notification de la décision de retrait.
- ii. Le retrait volontaire, notifié conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, prend effet, et le présent Accord ainsi que l'Accord d'exploitation cessent d'être en vigueur à l'égard de la Partie ou du Signataire qui se retire, trois mois après la date de réception de la notification, ou, si la notification le spécifie, à la date de la détermination des parts d'investissement qui suit l'expiration desdits trois mois, conformément aux dispositions de l'alinéa ii du paragraphe c de l'article 6 de l'Accord d'exploitation.
- b. i. Si une Partie paraît avoir manqué à l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes de l'Accord, l'Assemblée des Parties, après avoir reçu une notification à cet effet ou agissant de sa propre initiative et après avoir examiné toute observation présentée par ladite Partie, peut décider, si elle constate qu'il y a eu manquement à une obligation, que la Partie est réputée s'être retirée d'INTELSAT. A partir de la date d'une telle décision, l'Accord cesse d'être en vigueur à l'égard de la Partie. L'Assemblée des Parties peut être convoquée en session extraordinaire à cette fin.
- ii. Si un Signataire, agissant en cette qualité, paraît avoir manqué à l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord ou de l'Accord d'exploitation, autres que les obligations imposées par le paragraphe a de l'article 4 de l'Accord d'exploitation, et s'il n'a pas remédié audit manquement dans les trois mois qui suivent la notification écrite qui lui est faite par l'organe exécutif d'une résolution du Conseil des Gouverneurs prenant note dudit manquement, le Conseil des Gouverneurs peut, après examen des observations présentées par le Signataire ou la Partie qui l'a désigné, suspendre les droits du Signataire défaillant et peut recommander à la Réunion des Signataires de décider qu'il est réputé s'être retiré d'INTELSAT. Si la Réunion des Signataires, après examen des observations présentées par le Signataire ou la Partie qui l'a désigné, approuve la recommandation du Conseil des Gouverneurs, le retrait du Signataire prend effet à la date de l'approbation et le présent Accord ainsi que l'Accord d'exploitation cessent d'être en vigueur à l'égard du Signataire à partir de cette date.
- c. Si un Signataire s'abstient de payer toute somme dont il est redevable, conformément au paragraphe a de l'article 4 de l'Accord d'exploitation, dans les trois mois qui suivent l'échéance, les droits du Signataire en vertu du présent Accord et de l'Accord d'exploitation sont de ce fait suspendus. Si, dans les trois mois qui suivent la suspension, le Signataire n'a pas versé toutes les sommes dues ou si la Partie qui a désigné le Signataire n'a pas effectué une substitution conformément au paragraphe f du présent article, le Conseil des Gouverneurs, après examen de toute observation présentée par le Signataire ou par la Partie qui l'a désigné, peut recommander à la Réunion des Signataires de décider que le Signataire est réputé s'être retiré d'INTELSAT. La Réunion des Signataires, après examen des observations présentées par le Signataire, peut décider qu'il

may decide that the Signatory be deemed to have withdrawn from INTELSAT and, from the date of the decision, this Agreement and the Operating Agreement shall cease to be in force for the Signatory.

(d) Withdrawal of a Party, in its capacity as such, shall entail the simultaneous withdrawal of the Signatory designated by the Party or of the Party in its capacity as Signatory, as the case may be, and this Agreement and the Operating Agreement shall cease to be in force for the Signatory on the same date on which this Agreement ceases to be in force for the Party which has designated it.

(e) In all cases of withdrawal of a Signatory from INTELSAT, the Party which designated the Signatory shall assume the capacity of a Signatory, or shall designate a new Signatory effective as of the date of such withdrawal, or shall withdraw from INTELSAT.

(f) If for any reason a Party desires to substitute itself for its designated Signatory or to designate a new Signatory, it shall give written notice thereof to the Depositary, and upon assumption by the new Signatory of all the outstanding obligations of the previously designated Signatory and upon signature of the Operating Agreement, this Agreement and the Operating Agreement shall enter into force for the new Signatory and thereupon shall cease to be in force for such previously designated Signatory.

(g) Upon the receipt by the Depositary or the executive organ, as the case may be, of notice of decision to withdraw pursuant to subparagraph (a) (i) of this Article, the Party giving notice and its designated Signatory, or the Signatory in respect of which notice has been given, as the case may be, shall cease to have any rights of representation and any voting rights in any organ of INTELSAT, and shall incur no obligation or liability after the receipt of the notice, except that the Signatory, unless the Board of Governors decides otherwise pursuant to paragraph (d) of Article 21 of the Operating Agreement, shall be responsible for contributing its share of the capital contributions necessary to meet both contractual commitments specifically authorized before such receipt and liabilities arising from acts or omissions before such receipt.

(h) During the period of suspension of the rights of a Signatory pursuant to subparagraph (b) (ii) or paragraph (c) of this Article, the Signatory shall continue to have all the obligations and liabilities of a Signatory under this Agreement and Operating Agreement.

(i) If the Meeting of Signatories, pursuant to subparagraph (b) (ii) or paragraph (c) of this Article, decides not to approve the recommendation of the Board of Governors that the Signatory be deemed to have withdrawn from INTELSAT, as of the date of that decision the suspension shall be lifted and the Signatory shall thereafter have all rights under this Agreement and the Operating Agreement, provided that where a Signatory is suspended pursuant to paragraph (c) of this Article the suspension shall not be lifted until the Signatory has paid the amounts due from it pursuant to paragraph (a) of Article 4 of the Operating Agreement.

(j) If the Meeting of Signatories approves the recommendation of the Board of Governors pursuant to subparagraph (b) (ii) or paragraph (c) of this Article that a Signatory be deemed to have withdrawn from INTELSAT, that Signatory shall incur no obligation or liability after such approval, except that the Signatory, unless the Board of Governors decides otherwise pursuant to paragraph (d) of Article 21 of the Operating Agreement, shall be responsible for con-

est réputé s'être retiré d'INTELSAT et, à la date de la décision, le présent Accord et l'Accord d'exploitation cessent d'être en vigueur à l'égard du Signataire.

d. Le retrait d'une Partie, agissant en cette qualité, entraîne le retrait simultané du Signataire désigné par la Partie, ou de la Partie en sa qualité de Signataire, selon le cas, et le présent Accord ainsi que l'Accord d'exploitation cessent d'être en vigueur à l'égard du Signataire à la date où l'Accord cesse d'être en vigueur à l'égard de la Partie qui l'a désigné.

e. Dans tout cas de retrait d'un Signataire d'INTELSAT, la Partie qui a désigné le Signataire assume la qualité de Signataire ou désigne un nouveau Signataire dont la désignation prend effet à la date du retrait, ou se retire d'INTELSAT.

f. Si, pour quelque raison que ce soit, une Partie désire se substituer au Signataire qu'elle a désigné, ou désigner un nouveau Signataire, elle doit notifier par écrit sa décision au Dépositaire; le présent Accord et l'Accord d'exploitation entrent en vigueur à l'égard du nouveau Signataire et cessent d'être à l'égard du Signataire précédent dès que le nouveau Signataire assume toutes les obligations non satisfaites du Signataire précédent et signe l'Accord d'exploitation.

g. Dès la réception par le Dépositaire ou l'organe exécutif, selon le cas, de la notification d'une décision de retrait conformément aux dispositions de l'alinéa i du paragraphe a du présent article, la Partie qui la notifie et le Signataire qu'elle a désigné, ou le Signataire pour le compte duquel la notification est donnée, selon le cas, cessent d'avoir tout droit de représentation et de vote au sein des organes d'INTELSAT, quels qu'ils soient, et ils n'acquièrent aucune obligation ou responsabilité après la réception de la notification, sous réserve de l'obligation pour le Signataire, à moins que le Conseil des Gouverneurs n'en décide autrement conformément aux dispositions du paragraphe d de l'article 21 de l'Accord d'exploitation, de verser sa part des contributions en capital nécessaires pour faire face à la fois aux engagements contractuels expressément autorisés avant la réception de la notification et aux responsabilités découlant d'actes ou d'omissions qui ont précédé ladite réception.

h. Pendant la période de suspension des droits d'un Signataire en vertu de l'alinéa ii du paragraphe b ou du paragraphe c du présent article, le Signataire continue d'assumer toute obligation et responsabilité d'un Signataire découlant du présent Accord et de l'Accord d'exploitation.

i. Si la Réunion des Signataires décide, en vertu de l'alinéa ii du paragraphe b ou du paragraphe c du présent article, de ne pas approuver la recommandation du Conseil des Gouverneurs selon laquelle le Signataire est réputé s'être retiré d'INTELSAT, la suspension est levée dès la date de cette décision et le Signataire bénéficie aussitôt de tous les droits prévus au présent Accord et à l'Accord d'exploitation, sous réserve que lorsqu'un Signataire est suspendu conformément aux dispositions du paragraphe c du présent article, la suspension n'est levée que lorsque le Signataire a versé les sommes dont il est redevable en vertu des dispositions du paragraphe a de l'article 4 de l'Accord d'exploitation.

j. Si la Réunion des Signataires approuve la recommandation du Conseil des Gouverneurs visée à l'alinéa ii du paragraphe b ou au paragraphe c du présent article selon laquelle un Signataire est réputé s'être retiré d'INTELSAT, le Signataire n'assume aucune obligation ou responsabilité après ladite approbation, sous réserve de l'obligation qui revient au Signataire, à moins que le Conseil des Gouverneurs n'en décide autrement conformément aux dispositions du paragraphe d de l'article 21 de l'Accord d'exploitation, de verser sa part

tributing its share of the capital contributions necessary to meet both contractual commitments specifically authorized before such approval and liabilities arising from acts or omissions before such approval.

(k) If the Assembly of Parties decides pursuant to subparagraph (b) (i) of this Article that a Party be deemed to have withdrawn from INTELSAT, the Party in its capacity as Signatory or its designated Signatory, as the case may be, shall incur no obligation or liability after such decision, except that the Party in its capacity as Signatory or its designated Signatory, as the case may be, unless the Board of Governors decides otherwise pursuant to paragraph (d) of Article 21 of the Operating Agreement, shall be responsible for contributing its share of the capital contributions necessary to meet both contractual commitments specifically authorized before such decision and liabilities arising from acts or omissions before such decision.

(l) Settlement between INTELSAT and a Signatory for which this Agreement and the Operating Agreement have ceased to be in force, other than in the case of substitution pursuant to paragraph (f) of this Article, shall be accomplished as provided in Article 21 of the Operating Agreement.

(m) (i) Notification of the decision of a Party to withdraw pursuant to subparagraph (a) (i) of this Article shall be transmitted by the Depository to all Parties and to the executive organ, and the latter shall transmit the notification to all Signatories.

(ii) If the Assembly of Parties decides that a Party shall be deemed to have withdrawn from INTELSAT pursuant to subparagraph (b) (i) of this Article, the executive organ shall notify all Signatories and the Depository, and the latter shall transmit the notification to all Parties.

(iii) Notification of the decision of a Signatory to withdraw pursuant to subparagraph (a) (i) of this Article or of the withdrawal of a Signatory pursuant to subparagraph (b) (ii) of paragraph (c) or (d) of this Article, shall be transmitted by the executive organ to all Signatories and to the Depository, and the latter shall transmit the notification to all Parties.

(iv) The suspension of a Signatory pursuant to subparagraph (b) (ii) of paragraph (c) of this Article shall be notified by the executive organ to all Signatories and to the Depository, and the latter shall transmit the notification to all Parties.

(v) The substitution of a Signatory pursuant to paragraph (f) of this Article shall be notified by the Depository to all Parties and to the executive organ, and the latter shall transmit the notification to all Signatories.

(n) No Party or its designated Signatory shall be required to withdraw from INTELSAT as a direct result of any change in the status of that Party with regard to the International Telecommunication Union.

ARTICLE XVII

Amendment

(a) Any Party may propose amendments to this Agreement. Proposed amendments shall be submitted to the executive organ, which shall distribute them promptly to all Parties and Signatories.

(b) The Assembly of Parties shall consider each proposed amendment at its first ordinary meeting following its distribution by the executive organ, or at

des contributions en capital nécessaires pour faire face à la fois aux engagements contractuels expressément autorisés avant ladite approbation et aux responsabilités découlant d'actes ou d'omissions qui ont précédé celle-ci.

k. Si l'Assemblée des Parties décide, en vertu de l'alinéa i du paragraphe b du présent article, qu'une Partie est réputée s'être retirée d'INTELSAT, la Partie, en sa qualité de Signataire ou le Signataire qu'elle a désigné, selon le cas, n'assume aucune obligation ou responsabilité après la décision, sous réserve de l'obligation pour la Partie, en sa qualité de Signataire ou pour le Signataire qu'elle a désigné, selon le cas, de verser, à moins que le Conseil des Gouverneurs n'en décide autrement conformément aux dispositions du paragraphe d de l'article 21 de l'Accord d'exploration, sa part des contributions en capital nécessaires pour faire face à la fois aux engagements contractuels expressément autorisés avant ladite décision et aux responsabilités découlant d'actes ou d'omissions qui ont précédé celle-ci.

1. Tout règlement financier entre INTELSAT et un Signataire à l'égard duquel le présent Accord et l'Accord d'exploitation ont cessé d'être en vigueur, sauf dans le cas d'un substitution conformément aux dispositions du paragraphe f du présent article, doit être effectué conformément aux dispositions stipulées à l'article 21 de l'Accord d'exploitation.

m. i. La notification de la décision de retrait d'une Partie en vertu des dispositions de l'alinéa i du paragraphe a du présent article est transmise par le dépositaire à toutes les Parties et à l'organe exécutif, lequel la transmet à tous les Signataires.

ii. Si l'Assemblée des Parties décide qu'une Partie est réputée s'être retirée d'INTELSAT conformément aux dispositions de l'alinéa i du paragraphe b du présent article, l'organe exécutif en avise tous les Signataires et le Dépositaire, lequel transmet la notification à toutes les Parties.

iii. La notification de la décision d'un Signataire de se retirer conformément aux dispositions de l'alinéa i du paragraphe a du présent article, ou du retrait d'un Signataire conformément aux dispositions de l'alinéa ii du paragraphe b ou des paragraphes c ou d du présent article, est transmise par l'organe exécutif à tous les Signataires et au Dépositaire, lequel la transmet à toutes les Parties.

iv. La suspension d'un Signataire, conformément aux dispositions de l'alinéa ii du paragraphe b ou du paragraphe c du présent article, est notifiée par l'organe exécutif à tous les Signataires et au Dépositaire, lequel la notifie à toutes les Parties.

v. Le remplacement d'un Signataire, conformément aux dispositions du paragraphe f du présent article, est notifié par le dépositaire à toutes les Parties et à l'organe exécutif, lequel le notifie à tous le Signataires.

n. Aucune Partie ou aucun Signataire désigné par celle-ci n'est tenu de se retirer d'INTELSAT en conséquence directe de toute modification du statut de cette Partie vis-à-vis de l'Union internationale des télécommunications.

ARTICLE XVII

Amendements

a. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Accord. Les propositions d'amendements sont transmises à l'organe exécutif qui les distribue dans les meilleurs délais à toutes les Parties et à tous les Signataires.

b. L'Assemblée des Parties examine toute proposition d'amendement lors de la session ordinaire qui suit la distribution de la proposition par l'organe

an earlier extraordinary meeting convened in accordance with the provisions of Article VII of this Agreement, provided that the proposed amendment has been distributed by the executive organ at least ninety days before the opening date of the meeting. The Assembly of Parties shall consider any views and recommendations which it receives from the Meeting of Signatories or the Board of Governors with respect to a proposed amendment.

(c) The Assembly of Parties shall take decisions on each proposed amendment in accordance with the provisions relating to quorum and voting contained in Article VII of this Agreement. It may modify any proposed amendment, distributed in accordance with paragraph (b) of this Article, and may also take decisions on any amendment not so distributed but directly consequential to a proposed or modified amendment.

(d) An amendment which has been approved by the Assembly of Parties shall enter into force in accordance with paragraph (e) of this Article after the Depositary has received notice of approval, acceptance or ratification of the amendment from either:

(i) two-thirds of the States which were Parties as of the date upon which the amendment was approved by the Assembly of Parties, provided that such two-thirds include Parties which then held, or whose designated Signatories then held, at least two-thirds of the total investment shares; or

(ii) a number of States equal to or exceeding eighty-five per cent of the total number of States which were Parties as of the date upon which the amendment was approved by the Assembly of Parties, regardless of the amount of investment shares such Parties or their designated Signatories then held.

(e) The Depositary shall notify all the Parties as soon as it has received the acceptances, approvals or ratifications required by paragraph (d) of this Article for the entry into force of an amendment. Ninety days after the date of issue of this notification, the amendment shall enter into force for all Parties, including those that have not yet accepted, approved, or ratified it and have not withdrawn from INTELSAT.

(f) Notwithstanding the provisions of paragraphs (d) and (e) of this Article, an amendment shall not enter into force less than eight months or more than eighteen months after the date it has been approved by the Assembly of Parties.

ARTICLE XVIII

Settlement of Disputes

(a) All legal disputes arising in connection with the rights and obligations under this Agreement or in connection with obligations undertaken by Parties pursuant to paragraph (c) of Article 14 or paragraph (c) of Article 15 of the Operating Agreement, between Parties with respect to each other, or between INTELSAT and one or more Parties, if not otherwise settled within a reasonable time, shall be submitted to arbitration in accordance with the provisions of Annex C to this Agreement. Any legal dispute arising in connection with the rights and obligations under this Agreement or the Operating Agreement between one or more Parties and one or more Signatories may be submitted to arbitration in accordance with the provisions of Annex C to this Agreement, provided that the Party or Parties and the Signatory or Signatories involved agree to such arbitration.

exécutif ou lors d'une session extraordinaire convoquée antérieurement conformément aux dispositions de l'article VII de l'Accord, sous réserve que la proposition d'amendement soit distribuée par l'organe exécutif quatre-vingt-dix jours au moins avant la date d'ouverture de la session. L'Assemblée des Parties examine toutes vues et recommandations concernant une proposition d'amendement qui lui sont transmises par la Réunion des Signataires ou le Conseil des Gouverneurs.

c. L'Assemblée des Parties prend une décision sur toute proposition d'amendement selon les règles de quorum et de vote prévues à l'article VII de l'Accord. Elle peut modifier toute proposition d'amendement distribuée conformément au paragraphe b du présent article, et prendre une décision sur toute proposition d'amendement qui n'a pas été distribuée en conformité avec ledit paragraphe mais qui se rapporte directement à une proposition d'amendement ainsi distribuée.

d. Un amendement approuvé par l'Assemblée des Parties entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe e du présent article après réception par le Dépositaire de la notification d'approbation, d'acceptation ou de ratification de l'amendement:

i. soit par les deux tiers des États qui étaient Parties à la date à laquelle l'amendement a été approuvé par l'Assemblée des Parties, à condition que lesdits deux tiers comprennent des Parties qui détenaient, ou des Parties dont les Signataires qu'elles ont désignés détenaient alors au moins les deux tiers du total des parts d'investissement;

ii. soit par un nombre d'États égal ou supérieure à quatre-vingt-cinq pour cent du total des États qui étaient Parties à la date à laquelle l'amendement a été approuvé par l'Assemblée des Parties, quel que soit le montant des parts d'investissement qui étaient alors détenues par lesdites Parties ou les Signataires désignés par elles.

e. Le Dépositaire notifie à toutes les Parties, dès leur réception, les acceptations, les approbations ou les ratifications requises en vertu du paragraphe d du présent article pour l'entrée en vigueur d'un amendement. Quatre-vingt-dix jours après la date de cette notification, ledit amendement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties y compris celles qui ne l'ont pas accepté, approuvé, ou ratifié, et qui ne se sont pas retirées d'INTELSAT.

f. Nonobstant les dispositions précédentes des paragraphes d et e du présent article, aucun amendement n'entre en vigueur moins de huit mois ou plus de dix-huit mois après la date de son approbation par l'Assemblée des Parties.

ARTICLE XVIII

Règlement des différends

a. Tout différend d'ordre juridique entre des Parties ou entre INTELSAT et une ou plusieurs Parties et relatif aux droits et obligations découlant de l'Accord ou relatif aux obligations contractées par les Parties en vertu du paragraphe c de l'article 14 ou du paragraphe c de l'article 15 de l'Accord d'exploitation, doit, s'il n'a pu être résolu autrement dans un délai raisonnable, être soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Annexe C de l'Accord. Tout différend d'ordre juridique relatif aux droits et obligations découlant du présent Accord ou de l'Accord d'exploitation entre une ou plusieurs Parties et un ou plusieurs Signataires peut être soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Annexe C de l'Accord, si la Partie ou les Parties et le Signataire ou les Signataires intéressés y consentent.

(b) All legal disputes arising in connection with the rights and obligations under this Agreement, or in connection with the obligations undertaken by Parties pursuant to paragraph (c) of Article 14 or paragraph (c) of Article 15 of the Operating Agreement, between a Party and a State which has ceased to be a Party or between INTELSAT and a State which has ceased to be a Party, and which arise after the State ceased to be a Party, if not otherwise settled within a reasonable time, shall be submitted to arbitration. Such arbitration shall be in accordance with the provisions of Annex C to this Agreement, provided that the State which has ceased to be a Party so agrees. If a State ceases to be a Party, or if a State or a telecommunications entity ceases to be a Signatory, after a dispute in which it is a disputant has been submitted to arbitration pursuant to paragraph (a) of this Article, the arbitration shall be continued and concluded.

(c) All legal disputes arising as a result of agreements between INTELSAT and any Party shall be subject to the provisions on settlement of disputes contained in such agreements. In the absence of such provisions, such disputes, if not otherwise settled, may be submitted to arbitration in accordance with the provisions of Annex C to this Agreement if the disputants so agree.

ARTICLE XIX

Signature

(a) This Agreement shall be open for signature at Washington from August 20, 1971 until it enters into force, or until a period of nine months has elapsed, whichever occurs first:

- (i) by the Government of any State party to the Interim Agreement;
- (ii) by the Government of any other State member of the International Telecommunication Union.

(b) Any Government signing this Agreement may do so without its signature being subject to ratification, acceptance or approval or with a declaration accompanying its signature that it is subject to ratification, acceptance or approval.

(c) Any State referred to in paragraph (a) of this Article may accede to this Agreement after it is closed for signature.

(d) No reservation may be made to this Agreement.

ARTICLE XX

Entry Into Force

(a) This Agreement shall enter into force sixty days after the date on which it has been signed not subject to ratification, acceptance or approval, or has been ratified, accepted, approved or acceded to, by two-thirds of the States which were parties to the Interim Agreement as of the date upon which this Agreement is opened for signature, provided that:

- (i) such two-thirds include parties to the Interim Agreement which then held, or whose signatories to the Special Agreement then held, at least two-thirds of the quotas under the Special Agreement; and
- (ii) such parties or their designated telecommunications entities have signed the Operating Agreement.

Upon the commencement of such sixty days, the provisions of paragraph 2 of the Annex to the Operating Agreement shall enter into force for the purposes stated in that paragraph. Notwithstanding the foregoing provisions, this Agree-

b. Tout différend d'ordre juridique relatif aux droits et obligations découlant de l'Accord ou relatif aux obligations contractées par des Parties en vertu du paragraphe c de l'article 14 ou du paragraphe c de l'article 15 de l'Accord d'exploitation, survenu entre une Partie et un État qui a cessé d'être Partie, ou entre INTELSAT et un État qui a cessé d'être Partie, et qui se produit après que l'État a cessé d'être Partie, doit être soumis à l'arbitrage, s'il n'a pu être résolu autrement dans un délai raisonnable. Cet arbitrage a lieu conformément aux dispositions de l'Annexe C de l'Accord, si l'État qui a cessé d'être Partie y consent. Si un État cesse d'être Partie ou si un État ou l'organisme de télécommunications désigné par un État cesse d'être Signataire après la soumission à l'arbitrage d'un différend d'ordre juridique auquel il participait conformément au paragraphe a du présent article, la procédure arbitrale se poursuit jusqu'à sa conclusion.

c. Tout différend d'ordre juridique découlant d'accords entre INTELSAT et une Partie, quelle qu'elle soit, est soumis aux dispositions sur le règlement des différends contenues dans lesdits accords. En l'absence de telles dispositions, ces différends, s'ils ne sont pas résolus autrement, peuvent être soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Annexe C de l'Accord si les parties au différend y consentent.

ARTICLE XIX

Signature

a. Le présent Accord est ouvert à la signature, à Washington du vingtième août 1972 jusqu'à son entrée en vigueur ou jusqu'à l'expiration d'un délai de neuf mois selon que l'une ou l'autre période sera la première à échoir:

- i. du gouvernement de tout État partie à l'Accord provisoire;
- ii. du gouvernement de tout autre État membre de l'Union internationale des télécommunications.

b. Tout gouvernement qui signe le présent Accord peut le faire sans que sa signature soit soumise à ratification, acceptation ou approbation ou en accompagnant sa signature d'une déclaration indiquant qu'elle est soumise à ratification, acceptation ou approbation.

c. Tout État visé au paragraphe a du présent article peut adhérer au présent Accord après qu'il aura cessé d'être ouvert à la signature.

d. Aucune réserve ne peut être faite au présent Accord.

ARTICLE XX

Entrée en vigueur

a. Le présent Accord entre en vigueur soixante jours après la date à laquelle il a été signé, sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou soixante jours après la date à laquelle l'ont ratifié, accepté, approuvé ou y ont adhéré les deux tiers des États qui étaient parties à l'Accord provisoire lorsque le présent Accord a été ouvert à la signature pourvu que:

- i. dans ces deux tiers soient comprises des parties qui détenaient, ou des parties dont les signataires désignés par elles aux fins de l'Accord spécial détenaient au moins deux tiers des quotes-parts en vertu de l'Accord spécial;
- ii. lesdites parties ou les organismes de télécommunications désignés par elles aient en outre signé l'Accord d'exploitation.

Dès le début de la période de soixante jours, les dispositions du paragraphe 2 de l'Annexe à l'Accord d'exploitation entrent en vigueur aux fins d'application des dispositions prévues audit paragraphe. Nonobstant les dispositions ci-

ment shall not enter into force less than eight months or more than eighteen months after the date it is opened for signature.

(b) For a State whose instrument of ratification, acceptance, approval or accession is deposited after the date this Agreement enters into force pursuant to paragraph (a) of this Article, this Agreement shall enter into force on the date of such deposit.

(c) Upon entry into force of this Agreement pursuant to paragraph (a) of this Article, it may be applied provisionally with respect to any State whose Government signed it subject to ratification, acceptance or approval if that Government so requests at the time of signature or at any time thereafter prior to the entry into force of this Agreement. Provisional application shall terminate:

(i) upon deposit of an instrument of ratification, acceptance or approval of this Agreement by that Government;

(ii) upon expiration of two years from the date on which this Agreement enters into force without having been ratified, accepted or approved by that Government; or

(iii) upon notification by that Government, before expiration of the period mentioned in subparagraph (ii) of this paragraph, of its decision not to ratify, accept or approve this Agreement.

If provisional application terminates pursuant to subparagraph (ii) or (iii) of this paragraph, the provisions of paragraphs (g) and (1) of Article XVI of this Agreement shall govern the rights and obligations of the Party and of its designated Signatory.

(d) Notwithstanding the provisions of this Article, this Agreement shall neither enter into force for any State nor be applied provisionally with respect to any State until the Government of that State or the telecommunications entity designated pursuant to this Agreement shall have signed the Operating Agreement.

(e) Upon entry into force, this Agreement shall replace and terminate the Interim Agreement.

ARTICLE XXI

Miscellaneous Provisions

(a) The official and working languages of INTELSAT shall be English, French and Spanish.

(b) Internal regulations for the executive organ shall provide for the prompt distribution to all Parties and Signatories of copies of any INTELSAT document in accordance with their requests.

(c) Consistent with the provisions of Resolution 1721 (XVI) of the General Assembly of the United Nations, the executive organ shall send to the Secretary General of the United Nations, and to the Specialized Agencies concerned, for their information, an annual report on the activities of INTELSAT.

ARTICLE XXII

Depositary

(a) The Government of the United States of America shall be the Depositary for this Agreement, with which shall be deposited declarations made pursuant to paragraph (b) of Article XIX of this Agreement, instruments of ratification, acceptance, approval or accession, requests for provisional application, and notifications of ratification, acceptance or approval of amendments, of decisions to withdraw from INTELSAT, or of termination of the provisional application of this Agreement.

dessus, l'Accord n'entre en vigueur en aucun cas moins de huit mois ou plus de dix-huit mois après la date à laquelle il a été ouvert à la signature.

b. Lorsqu'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion est déposé par un État après la date d'entrée en vigueur de l'Accord conformément aux dispositions du paragraphe a du présent article, l'Accord entre en vigueur à l'égard de cet État à la date du dépôt.

c. Dès son entrée en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe a du présent article, l'Accord peut être appliqué à titre provisoire à l'égard de tout État dont le gouvernement l'a signé sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation s'il en fait la demande au moment de la signature ou ensuite à tout moment avant l'entrée en vigueur de l'Accord. L'application à titre provisoire cesse:

- i. soit lors du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord par le gouvernement;
- ii. soit à l'expiration de la période de deux ans qui suit la date d'entrée en vigueur de l'Accord, si celui-ci n'a pas été ratifié, accepté ou approuvé par le gouvernement;
- iii. soit dès notification par le gouvernement, avant l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ii de ce paragraphe, de sa décision de ne pas ratifier, accepter ou approuver l'Accord.

Si l'application à titre provisoire cesse en vertu de l'alinéa ii ou de l'alinéa iii du présent paragraphe, les dispositions des paragraphes g et l de l'article XVI de l'Accord régissent les droits et obligations de la Partie et du Signataire qu'elle a désigné.

d. Nonobstant toute autre disposition du présent article, l'Accord n'entrera en vigueur à l'égard d'aucun État et ne sera appliqué à titre provisoire à l'égard d'aucun État tant que le gouvernement de cet État, ou l'organisme de télécommunications qu'il a désigné conformément à l'Accord n'aura pas signé l'Accord d'exploitation.

e. Lors de son entrée en vigueur, l'Accord remplace l'Accord provisoire et y met fin.

ARTICLE XXI

Dispositions diverses

a. Les langues officielles et de travail d'INTELSAT sont l'anglais, l'espagnol et le français.

b. Le règlement intérieur de l'organe exécutif doit prévoir la distribution rapide à toutes les Parties et à tous les Signataires des exemplaires de tous documents d'INTELSAT conformément à leurs demandes.

c. Conformément aux dispositions de la Résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'organe exécutif adresse à titre d'information au Secrétaire général des Nations Unies et aux institutions spécialisées intéressées un rapport annuel sur les activités d'INTELSAT.

ARTICLE XXII

Dépositaire

a. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est le Dépositaire de l'Accord, auprès duquel sont déposés les déclarations au titre du paragraphe b de l'article XIX, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les demandes d'application à titre provisoire, ainsi que les notifications de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements, de décisions de retrait d'INTELSAT ou des décisions de mettre fin à l'application à titre provisoire de l'Accord.

(b) This Agreement, of which the English, French and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited in the archives of the Depository. The Depository shall transmit certified copies of the text of this Agreement to all Governments that have signed it or deposited instruments of accession to it, and to the International Telecommunication Union, and shall notify those Governments, and the International Telecommunication Union, of signatures, of declarations made pursuant to paragraph (b) of Article XIX of this Agreement, of the deposit of instruments of ratification, acceptance, approval or accession, of requests for provisional application, of commencement of the sixty-day period referred to in paragraph (a) of Article XX of this Agreement, of the entry into force of this Agreement, of notifications of ratification, acceptance or approval of amendments, of the entry into force of amendments, of decisions to withdraw from INTELSAT, of withdrawals and of terminations of provisional application of this Agreement. Notice of the commencement of the sixty-day period shall be issued on the first day of that period.

(c) Upon entry into force of this Agreement, the Depository shall register it with the Secretariat of the United Nations in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the Plenipotentiaries gathered together in the city of Washington, who have submitted their full powers, found to be in good and due form, have signed this Agreement.

DONE at Washington, on the twentieth day of August, one thousand nine hundred and seventy one.

* * *

Article XXI

Dispositions diverses

Les langues officielles de l'Accord sont l'anglais, l'espagnol et le français. Le règlement intérieur de l'organe exécutif doit prévoir la distribution à toutes les Parties et à tous les signataires des exemplaires de tous documents d'INTELSAT conformément à leurs demandes. Généralement, les dispositions de la Résolution (XVI) de l'Assemblée Générale des Nations Unies, l'organe exécutif adresse à titre d'information au Secrétaire Général des Nations Unies et aux institutions spécialisées, sont applicables au rapport annuel sur les services d'INTELSAT.

Article XXII

Le Dépositaire

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est le Dépositaire de l'Accord. Les copies certifiées de l'Accord sont déposées aux fins de la distribution au titre de l'Article XIX. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession, les demandes d'application à titre provisoire ainsi que les notifications de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements, les décisions de retrait d'INTELSAT ou les décisions de mettre fin à l'application à titre provisoire de l'Accord.

b. Le présent Accord, dont les textes anglais, espagnol et français font également foi, sera déposé dans les archives du Dépositaire. Celui-ci transmettra des copies certifiées conformes du texte du présent Accord à tous les Gouvernements qui l'auront signé ou qui auront déposé leurs instruments d'adhésion, ainsi qu'à l'Union internationale des télécommunications, et notifiera à tous ces Gouvernements ainsi qu'à l'Union internationale des télécommunications les signatures, les déclarations au titre du paragraphe b de l'article XIX de l'Accord, le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les demandes d'application à titre provisoire, le début de la période de soixante jours visée au paragraphe a de l'article XX de l'Accord, l'entrée en vigueur de l'Accord, les notifications de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements, l'entrée en vigueur des amendements, les décisions de retrait d'INTELSAT, les retraits, ainsi que les décisions de mettre fin à l'application à titre provisoire de l'Accord. La notification du début de la période de soixante jours est faite le premier jour de cette période.

c. Lors de l'entrée en vigueur de l'Accord, le Dépositaire fait enregistrer celui-ci auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires respectifs, réunis à Washington, ayant présenté leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Accord.

FAIT à Washington le vingtième jour du mois d'août mil neuf cent soixante et onze.

ANNEX A

FUNCTIONS OF THE SECRETARY GENERAL

The functions of the Secretary General referred to in paragraph (b) of Article XII of this Agreement include the following:

- 1) maintain the INTELSAT traffic data projections and, for this purpose, convene periodic regional meetings in order to estimate traffic demands;
- 2) approve applications for access to the INTELSAT space segment by standard earth stations, report to the Board of Governors on applications for access by non-standard earth stations, and maintain records on dates of availability of existing and proposed earth stations;
- 3) maintain records based on reports submitted by Signatories, other earth station owners and the management services contractor, on the technical and operational capabilities and limitations of all existing and proposed earth stations;
- 4) maintain an office of record of the assignment of frequencies to users and arrange for the notification of frequencies to the International Telecommunication Union;
- 5) based on planning assumptions approved by the Board of Governors, prepare capital and operating budgets and estimates of revenue requirements;
- 6) recommend INTELSAT space segment utilization charges to the Board of Governors;
- 7) recommend accounting policies to the Board of Governors;
- 8) maintain books of account and make them available for audit as required by the Board of Governors, and prepare monthly and annual financial statements;
- 9) calculate the investment shares of Signatories, render accounts to Signatories for capital contributions and to allottees for INTELSAT space segment utilization charges, receive cash payments on behalf of INTELSAT, and make revenue distributions and other cash disbursements to Signatories on behalf of INTELSAT;
- 10) advise the Board of Governors of Signatories in default of capital contributions, and of allottees in default of payments for INTELSAT space segment utilization charges;
- 11) approve and pay invoices submitted to INTELSAT with respect to authorized purchases and contracts made by the executive organ, and reimburse the management services contractor for expenditures incurred in connection with purchases and contracts made on behalf of INTELSAT and authorized by the Board of Governors;
- 12) administer INTELSAT personnel benefit programs and pay salaries and authorized expenses of INTELSAT personnel;
- 13) invest or deposit funds on hand, and draw upon such investments or deposits as necessary to meet INTELSAT obligations;

ANNEXE A

FONCTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

En vertu du paragraphe b de l'article XII de l'Accord, le Secrétaire général exerce notamment les fonctions suivantes:

1. il tient à jour les prévisions de trafic d'INTELSAT sur la base des données qui lui sont fournies et convoque des réunions périodiques régionales afin d'estimer les demandes de trafic;
2. il approuve les demandes d'accès au secteur spatial d'INTELSAT des stations terriennes normalisées, fait rapport au Conseil des Gouverneurs au sujet des demandes d'accès au secteur spatial des stations terriennes non normalisées; il tient à jour les renseignements relatifs aux dates d'entrée en service des stations terriennes existantes et prévues;
3. il tient à jour des dossiers, sur la base des rapports soumis par les Signataires, les autres propriétaires des stations terriennes et le contractant chargé des services de gestion, relatifs aux possibilités et aux limitations techniques et opérationnelles de toutes les stations terriennes existantes et prévues;
4. il tient un bureau de documentation sur les assignations de fréquences aux usagers; il prend toutes dispositions en vue de la notification des fréquences à l'Union internationale des télécommunications;
5. il prépare les budgets comportant les dépenses en capital et les dépenses courantes ainsi que les estimations des recettes nécessaires, sur la base des hypothèses en matière de planification approuvées par le Conseil des Gouverneurs;
6. il recommande au Conseil des Gouverneurs les taux de redevance pour l'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT;
7. il recommande les règles et pratiques comptables au Conseil des Gouverneurs;
8. il tient des registres de comptabilité qu'il soumet à vérification ainsi que requis par le Conseil des Gouverneurs; il prépare des états financiers mensuels et annuels;
9. il calcule les parts d'investissement des Signataires; il établit les factures des Signataires en ce qui concerne les contributions en capital et celles des usagers pour l'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT; il perçoit les paiements en espèces au nom d'INTELSAT; il distribue les recettes et effectue tous autres déboursements en espèces au profit des Signataires au nom d'INTELSAT;
10. il informe le Conseil des Gouverneurs des retards des Signataires dans le paiement de leurs contributions en capital et des retards des usagers dans leurs paiements pour l'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT;
11. il approuve et paye les factures soumises à INTELSAT consécutives à des achats autorisés et à des contrats conclus par l'organe exécutif; rembourse des Signataires les dépenses de gestion des services de gestion en ce qui concerne les achats effectués et les contrats conclus pour le compte d'INTELSAT et autorisés par le Conseil des Gouverneurs;
12. il gère les programmes de prestations sociales destinées au personnel d'INTELSAT et paye les salaires ainsi que les remboursements de frais justifiés destinés au personnel d'INTELSAT;
13. il investit ou dépose les fonds disponibles, et prélève les sommes nécessaires sur ces investissements ou ces dépôts pour faire face aux obligations d'INTELSAT;

14) maintain INTELSAT property and depreciation accounts, and arrange with the management services contractor and the appropriate Signatories for the necessary inventories of INTELSAT property;

15) recommend terms and conditions of allotment agreements for utilization of the INTELSAT space segment;

16) recommend insurance programs for protection of INTELSAT property and, as authorized by the Board of Governors, arrange for necessary coverage;

17) for the purpose of paragraph (d) of Article XIV of this Agreement, analyze and report to the Board of Governors on the estimated economic effects to INTELSAT of any proposed space segment facilities separate from the INTELSAT space segment facilities;

18) prepare the tentative agenda for meetings of the Assembly of Parties, the Meeting of Signatories and the Board of Governors and their advisory committees, and the provisional summary records of such meetings, and assist the chairmen of advisory committees in preparation of their agenda, records and reports to the Assembly of Parties, the Meeting of Signatories and the Board of Governors;

19) arrange for interpretation services, for the translation, reproduction, and distribution of documents, and for the preparation of verbatim records of meetings, as necessary;

20) provide the history of the decisions taken by the Assembly of Parties, the Meeting of Signatories and the Board of Governors, and prepare reports and correspondence relating to decisions taken during their meetings;

21) assist in the interpretation of the rules of procedure of the Assembly of Parties, the Meeting of Signatories and the Board of Governors, and the terms of reference for their advisory committees;

22) make arrangements for any meetings of the Assembly of Parties, the Meeting of Signatories and the Board of Governors and of their advisory committees;

23) recommend procedures and regulations for contracts and purchases made on behalf of INTELSAT;

24) keep the Board of Governors informed on the performance of the obligations of contractors, including the management services contractor;

25) compile and maintain a world-wide list of bidders for all INTELSAT procurement;

26) negotiate, place and administer contracts necessary to enable the Secretary General to perform his assigned functions, including contracts for obtaining assistance from other entities to perform such functions;

27) provide or arrange for the provision of legal advice to INTELSAT, as required in connection with the functions of the Secretary General;

28) provide appropriate public information services; and

29) arrange and convene conferences for negotiation of the Protocol covering privileges, exemptions and immunities, referred to in paragraph (c) of Article XV of this Agreement.

14. il tient la comptabilité relative aux biens d'INTELSAT et à leurs amortissements; il prend toutes dispositions avec le contractant chargé des services de gestion et les Signataires intéressés afin de dresser les inventaires utiles des biens d'INTELSAT;

15. il fait des recommandations sur les modalités et conditions des accords d'attribution aux fins d'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT;

16. il fait des recommandations sur les programmes d'assurances pour la couverture des risques relatifs aux biens d'INTELSAT et, sur autorisation du Conseil des Gouverneurs, prend toutes dispositions afin d'obtenir la couverture nécessaire;

17. aux fins d'application du paragraphe d de l'article XIV de l'Accord, il analyse les effets économiques probables qu'auraient sur INTELSAT toutes installations de secteur spatial distinctes de celles du secteur spatial d'INTELSAT et fait rapport au Conseil des Gouverneurs à ce sujet;

18. il prépare l'ordre du jour provisoire des réunions de l'Assemblée des Parties, de la Réunion des Signataires, du Conseil des Gouverneurs et de leurs comités consultatifs; il prépare les comptes rendus analytiques provisoires de ces réunions; il aide les présidents des comités consultatifs à préparer leurs ordres du jour, leurs dossiers et leurs rapports à l'Assemblée des Parties, à la Réunion des Signataires et au Conseil des Gouverneurs;

19. il prend toutes dispositions en vue d'assurer les services d'interprétation et de traduction, ainsi que la reproduction et la distribution des documents et la préparation des comptes rendus sténographiques des séances;

20. il tient un répertoire des décisions prises par l'Assemblée des Parties, la Réunion des Signataires et le Conseil des Gouverneurs; il prépare les rapports et la correspondance ayant trait aux décisions prises au cours des réunions de l'Assemblée des Parties, de la Réunion des Signataires et du Conseil des Gouverneurs;

21. il contribue à l'interprétation des règlements intérieurs de l'Assemblée des Parties, de la Réunion des Signataires et du Conseil des Gouverneurs, ainsi qu'à l'interprétation du mandat des comités consultatifs;

22. il prend toutes dispositions en vue des réunions de l'Assemblée des Parties, de la Réunion des Signataires, du Conseil des Gouverneurs et des comités consultatifs;

23. il fait des recommandations sur les procédures et les règles relatives à la conclusion de contrats et aux achats effectués au nom d'INTELSAT;

24. il tient le Conseil des Gouverneurs informé de l'accomplissement des obligations des contractants, y compris celles incombant au contractant chargé des services de gestion;

25. il établit et tient à jour une liste internationale de soumissionnaires pour toutes les acquisitions d'INTELSAT;

26. il négocie, conclut et gère les contrats nécessaires pour permettre au Secrétaire général d'exécuter les fonctions qui lui sont attribuées, y compris les contrats prévoyant l'assistance à obtenir d'autres organismes afin de remplir les fonctions ainsi attribuées;

27. il prend toutes dispositions en vue de procurer à INTELSAT les conseils juridiques que peuvent exiger les fonctions du Secrétaire général;

28. il assure les services d'information publique appropriés;

29. il prend toutes dispositions pour la convocation de conférences en vue de la négociation du Protocole sur les privilèges, exemptions et immunités visé au paragraphe c de l'article XV de l'Accord.

ANNEX B

FUNCTIONS OF THE MANAGEMENT SERVICES CONTRACTOR AND GUIDELINES OF THE MANAGEMENT SERVICES CONTRACT

1) Pursuant to Article XII of this Agreement, the management services contractor shall perform the following functions:

(a) recommend to the Board of Governors research and development programs directly related to the purposes of INTELSAT;

(b) as authorized by the Board of Governors:

(i) conduct studies and research and development, directly or under contract with other entities or persons,

(ii) conduct system studies in the fields of engineering, economics and cost effectiveness,

(iii) perform system simulation tests and evaluations, and

(iv) study and forecast potential demands for new tele-communications satellite services;

(c) advise the Board of Governors on the need to procure space segment facilities for the INTELSAT space segment;

(d) as authorized by the Board of Governors, prepare and distribute requests for proposals, including specifications, for procurement of space segment facilities;

(e) evaluate all proposals submitted in response to requests for proposals and make recommendations to the Board of Governors on such proposals;

(f) pursuant to procurement regulations and in accordance with decisions of the Board of Governors:

(i) negotiate, place, amend and administer all contracts on behalf of INTELSAT for space segments,

(ii) make arrangements for launch services and necessary supporting activities, and cooperate in launches,

(iii) arrange insurance coverage to protect the INTELSAT space segment as well as equipment designated for launch or launch services,

(iv) provide or arrange for the provision of services for tracking, telemetry, command and control of the telecommunications satellites, including coordination of the efforts of Signatories and other owners of earth stations participating in the provision of these services, to perform satellite positioning, maneuvers, and tests, and

(v) provide or arrange for the provision of services for monitoring satellite performance characteristics, out-ages, and effectiveness, and the satellite power and frequencies used by the earth

ANNEXE B

FONCTIONS DU CONTRACTANT CHARGÉ DES SERVICES DE GESTION ET DIRECTIVES AU SUJET DU CONTRAT RELATIF AUX SERVICES DE GESTION

1. En vertu de l'article XII de l'Accord, le contractant chargé des services de gestion exerce les fonctions suivantes:

a. il recommande au Conseil des Gouverneurs des programmes de recherche et de mise au point directement liés aux objectifs d'INTELSAT;

b. en vertu de l'autorisation du Conseil des Gouverneurs:

i. il entreprend des études, des recherches et des travaux de mise au point, directement ou en passant des contrats avec d'autres organismes ou d'autres personnes,

ii. il entreprend des études de systèmes dans les domaines technique, économique et en matière de rationalisation des coûts,

iii. il effectue des essais de simulation de systèmes et évalue les systèmes,

iv. il étudie les demandes potentielles de nouveaux services de télécommunications par satellites et établit des prévisions à cet effet;

c. il tient le Conseil des Gouverneurs informé de la nécessité d'acquiescer des installations pour le secteur spatial d'INTELSAT;

d. en vertu de l'autorisation du Conseil des Gouverneurs, il prépare et distribue les appels d'offres, y compris les spécifications pour l'acquisition d'installations pour le secteur spatial;

e. il évalue toutes les propositions présentées à la suite d'appels d'offres et fait des recommandations au Conseil des Gouverneurs au sujet de ces propositions;

f. en application des règles régissant la passation des marchés et conformément aux décisions du Conseil des Gouverneurs:

i. il négocie, passe, amende et gère tous les contrats au nom d'INTELSAT pour des secteurs spatiaux,

ii. il prend toutes dispositions pour assurer les services de lancement et les activités d'appui nécessaires et coopère aux lancements,

iii. il prend les dispositions nécessaires afin de souscrire des contrats d'assurances couvrant le secteur spatial d'INTELSAT ainsi que l'équipement destiné au lancement ou aux services de lancement,

iv. il assure ou fait assurer les services de poursuite, de télémesure de télécommande et de contrôle des satellites de télécommunications, y compris la coordination des efforts des Signataires et des autres propriétaires de stations terriennes participant à la fourniture de ces services pour la mise en position, les manœuvres et les essais des satellites,

v. il assure ou fait assurer les services de surveillance des caractéristiques de rendement des satellites, des défaillances, de l'efficacité, ainsi que la surveillance de la puissance des satellites et des fréquences utilisées par les stations terriennes, y

stations, including coordination of the efforts of Signatories and other owners of earth stations participating in the provision of these services;

(g) recommend to the Board of Governors frequencies for use by the INTELSAT space segment and location plans for telecommunications satellites;

(h) operate the INTELSAT Operations Center and the Spacecraft Technical Control Center;

(i) recommend to the Board of Governors standard earth station performance characteristics, both mandatory and non-mandatory;

(j) evaluate applications for access to the INTELSAT space segment by non-standard earth stations;

(k) allot units of INTELSAT space segment capacity, as determined by the Board of Governors;

(l) prepare and coordinate system operations plans (including network configuration studies and contingency plans), procedures, guides, practices and standards, for adoption by the Board of Governors;

(m) prepare, coordinate and distribute frequency plans for assignment to earth stations having access to the INTELSAT space segment;

(n) prepare and distribute system status reports, to include actual and projected system utilization;

(o) distribute information to Signatories and other users on new telecommunications services and methods;

(p) for the purpose of paragraph (d) of Article XIV of this Agreement, analyze and report to the Board of Governors on the estimated technical and operational effect on INTELSAT of any proposed space segment facilities separate from the INTELSAT space segment facilities, including the effect on the frequency and location plans of INTELSAT;

(q) provide the Secretary General with the information necessary for the performance of his responsibility to the Board of Governors pursuant to paragraph 24 of Annex A to this Agreement;

(r) make recommendations relating to the acquisition, disclosure, distribution and protection of rights in inventions and technical information in accordance with Article 17 of the Operating Agreement;

(s) pursuant to decisions of the Board of Governors, arrange to make available to Signatories and others the rights of INTELSAT in inventions and technical information in accordance with Article 17 of the Operating Agreement, and enter into licensing agreements on behalf of INTELSAT; and

(t) take all operational, technical, financial, procurement, administrative and supporting actions necessary to carry out the above listed functions.

2) The management services contract shall include appropriate terms to implement the relevant provisions of Article XII of this Agreement and to provide for:

(a) reimbursement by INTELSAT in U.S. dollars of all direct and indirect costs documented and identified, properly incurred by the management services contractor under the contract;

compris la coordination des efforts des Signataires et des autres propriétaires de stations terriennes participant à la fourniture de ces services;

g. il recommande au Conseil des Gouverneurs les fréquences devant être utilisées pour le secteur spatial d'INTELSAT ainsi que les plans d'emplacement des satellites de télécommunications;

h. il exploite le Centre d'exploitation d'INTELSAT et le Centre de contrôle technique d'engins spatiaux;

i. il recommande au Conseil des Gouverneurs les caractéristiques de rendement tant obligatoires que non obligatoires pour les stations terriennes normalisées;

j. il apprécie les demandes d'accès au secteur spatial d'INTELSAT des stations terriennes non normalisées;

k. il attribue les unités de capacité du secteur spatial d'INTELSAT conformément aux conditions adoptées par le Conseil des Gouverneurs;

l. il prépare et coordonne les plans d'exploitation du système (y compris les études de la configuration du réseau et les plans de secours), ainsi que les procédures, les directives, les pratiques et les normes d'exploitation, en vue de leur adoption par le Conseil des Gouverneurs;

m. il prépare, coordonne et diffuse les plans d'assignation de fréquences aux stations terriennes qui ont accès au secteur spatial d'INTELSAT;

n. il prépare et diffuse des rapports relatifs à l'état du système, dans lesquels figurent les plans d'utilisation actuelle et prévue du système;

o. il distribue aux Signataires et aux autres usagers les informations portant sur les nouveaux services et les nouvelles méthodes de télécommunications;

p. aux fins du paragraphe d de l'article XIV de l'Accord, il analyse les effets techniques et opérationnels probables qu'aurait sur INTELSAT tout projet d'installations de secteur spatial distinctes de celle du secteur spatial d'INTELSAT, y compris les effets sur les plans de fréquence et d'emplacement, et fait rapport au Conseil des Gouverneurs à ce sujet;

q. il fournit au Secrétaire général les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses obligations envers le Conseil des Gouverneurs, aux termes du paragraphe 24 de l'Annexe A de l'Accord;

r. il fait des recommandations relatives à l'acquisition, à la communication, à la diffusion et à la protection des droits afférents aux inventions et aux renseignements techniques conformément aux dispositions de l'article 17 de l'Accord d'exploitation;

s. il prend toutes dispositions, conformément aux décisions du Conseil des Gouverneurs, en vue de mettre à la disposition de Signataires et de tiers, en vertu de l'article 17 de l'Accord d'exploitation, les droits d'INTELSAT afférents aux inventions et aux renseignements techniques et de conclure au nom d'INTELSAT des accords relatifs aux droits afférents aux inventions et renseignements techniques;

t. il prend toutes mesures d'exploitation, techniques, financières, administratives, relatives aux achats et toutes mesures connexes destinées à l'exécution des fonctions énumérées ci-dessus.

2. Le contrat relatif aux services de gestion doit comprendre les clauses destinées à permettre l'application des dispositions pertinentes de l'article XII de l'Accord et prévoir:

a. le remboursement par INTELSAT en dollars des États-Unis de toutes les dépenses directes et indirectes justifiées et identifiées dûment encourues par le contractant chargé des services de gestion en vertu du contrat;

(b) payment to the management services contractor of a fixed fee at an annual rate in U.S. dollars to be negotiated between the Board of Governors and the contractor;

(c) periodic review by the Board of Governors in consultation with the management services contractor of the costs under subparagraph (a) of this paragraph;

(d) compliance with procurement policies and procedures of INTELSAT, consistent with the relevant provisions of this Agreement and the Operating Agreement, in the solicitation and negotiation of contracts on behalf of INTELSAT;

(e) provisions with respect to inventions and technical information which are consistent with Article 17 of the Operating Agreement;

(f) technical personnel selected by the Board of Governors, with the concurrence of the management services contractor, from among persons nominated by Signatories, to participate in the assessment of designs and of specifications for equipment for the space segment;

(g) disputes or disagreements between INTELSAT and the management services contractor which may arise under the management services contract to be settled in accordance with the Rules of Conciliation and Arbitration of the International Chamber of Commerce; and

(h) the furnishing by the management services contractor to the Board of Governors of such information as may be required by any Governor to enable him to discharge his responsibilities as a Governor.

b. le paiement au contractant chargé des services de gestion d'une redevance annuelle fixe en dollars des États-Unis qui sera fixée par voie de négociation entre le Conseil des Gouverneurs et le contractant;

c. une révision périodique par le Conseil des Gouverneurs, après consultation avec le contractant chargé des services de gestion, des dépenses prévues à l'alinéa a du présent paragraphe;

d. le respect des principes généraux et des procédures d'INTELSAT en matière de passation des marchés, conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord et de l'Accord d'exploitation, lors de l'appel d'offres et de la négociation de contrats pour le compte d'INTELSAT;

e. des dispositions relatives aux inventions et aux renseignements techniques compatibles avec les dispositions de l'article 17 de l'Accord d'exploitation;

f. la participation du personnel technique, choisi par le Conseil des Gouverneurs, en collaboration avec le contractant chargé des services de gestion, parmi les personnes nommées par les Signataires, à l'appréciation des plans et des spécifications de l'équipement destiné au secteur spatial;

g. le règlement, en vertu des règles de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, des différends ou des désaccords qui peuvent survenir entre INTELSAT et le contractant chargé des services de gestion dans le cadre du contrat de services de gestion;

h. la mise à la disposition du Conseil des Gouverneurs par le contractant chargé des services de gestion des renseignements qui peuvent être requis par tout Gouverneur pour lui permettre en cette qualité de s'acquitter de ses responsabilités.

ANNEX C

PROVISIONS ON PROCEDURES RELATING TO SETTLEMENT OF DISPUTES REFERRED TO IN ARTICLE XVIII OF THIS AGREEMENT AND ARTICLE 20 OF THE OPERATING AGREEMENT

ARTICLE 1

The only disputants in arbitration proceedings instituted in accordance with this Annex shall be those referred to in Article XVIII of this Agreement, and Article 20 of, and the Annex to, the Operating Agreement.

ARTICLE 2

An arbitral tribunal of three members duly constituted in accordance with the provisions of this Annex shall be competent to give a decision in any dispute cognizable pursuant to Article XVIII of this Agreement, and Article 20 of, and the Annex to, the Operating Agreement.

ARTICLE 3

(a) Not later than sixty days before the opening of the first and each subsequent ordinary meeting of the Assembly of Parties, each Party may submit to the executive organ the names of not more than two legal experts who will be available for the period from the end of such meeting until the end of the next ordinary meeting of the Assembly of Parties to serve as presidents or members of tribunals constituted in accordance with this Annex. From such nominees the executive organ shall prepare a list of all the persons thus nominated and shall attach to this list any biographical particulars submitted by the nominating Party, and shall distribute such list to all Parties not later than thirty days before the opening date of the meeting in question. If for any reason a nominee becomes unavailable for selection to the panel during the sixty-day period before the opening date of the meeting of the Assembly of Parties, the nominating Party may, not later than fourteen days before the opening date of the meeting of the Assembly of Parties, substitute the name of another legal expert.

(b) From the list mentioned in paragraph (a) of this Article, the Assembly of Parties shall select eleven persons to be members of a panel from which presidents of tribunals shall be selected, and shall select an alternate for each such member. Members and alternates shall serve for the period prescribed in paragraph (a) of this Article. If a member becomes unavailable to serve on the panel, he shall be replaced by his alternate.

(c) For the purpose of designating a chairman, the panel shall be convened to meet by the executive organ as soon as possible after the panel has been selected. The quorum for a meeting of the panel shall be nine of the eleven members. The panel shall designate one of its members as its chairman by a decision taken by the affirmative votes of at least six members, cast in one or, if necessary, more than one secret ballot. The chairman so designated shall hold office as chairman for the rest of his period of office as a member of the panel.

ANNEXE C

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS VISÉS À L'ARTICLE XVIII DE L'ACCORD ET À L'ARTICLE 20 DE L'ACCORD D'EXPLOITATION

ARTICLE 1

Les seules parties à une procédure d'arbitrage engagée en application des dispositions de la présente Annexe sont celles visées à l'article XVIII de l'Accord et à l'article 20 de l'Accord d'exploitation, ainsi qu'à l'annexe à celui-ci.

ARTICLE 2

Un tribunal d'arbitrage composé de trois membres, dûment institué conformément aux dispositions de la présente Annexe, est compétent pour rendre une sentence au sujet de tout différend dont il peut être saisi en vertu des dispositions de l'article XVIII de l'Accord et de l'article 20 de l'Accord d'exploitation, ainsi qu'à l'annexe à celui-ci.

ARTICLE 3

a. Soixante jours au plus tard avant la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée des Parties et de chaque session ordinaire ultérieure de ladite Assemblée, chaque Partie peut soumettre à l'organe exécutif les noms de deux experts juridiques au maximum qui seront disponibles, au cours de la période s'écoulant entre la fin de chaque session et la fin de la session ordinaire suivante de l'Assemblée des Parties, pour assurer la présidence de tribunaux institués en vertu de la présente Annexe ou pour y siéger. Sur la base des noms ainsi soumis, l'organe exécutif établit une liste de toutes ces personnes, y joint toute notice biographique remise par la Partie ayant soumis les noms et distribue ladite liste à toutes les Parties au plus tard trente jours avant la date d'ouverture de ladite session. Si, au cours des soixante jours précédant la date d'ouverture de la session de l'Assemblée des Parties, une personne désignée devient, pour une raison quelconque, indisponible aux fins d'être choisie pour faire partie du groupe d'experts, la Partie ayant soumis le nom de ladite personne peut, au plus tard quatorze jours avant la date d'ouverture de la session de l'Assemblée des Parties, soumettre le nom d'un autre expert juridique.

b. Sur la base de la liste mentionnée au paragraphe a du présent article, l'Assemblée des Parties choisit onze personnes en vue de former un groupe d'experts au sein duquel sont choisis les présidents de tribunaux et choisit un suppléant de chacune de ces personnes. Les membres du groupe d'experts et les suppléants assument leurs fonctions pendant la période de temps stipulée au paragraphe a du présent article. Si un membre devient indisponible aux fins de siéger au groupe d'experts, il est remplacé par son suppléant.

c. L'organe exécutif invite, aussitôt que possible après qu'ils ont été choisis, les membres du groupe d'experts à se réunir en vue d'élire leur président. Pour toute réunion du groupe d'experts, le quorum est atteint lorsque neuf des onze membres sont présents. Le groupe d'experts désigne en son sein le président du groupe qui est élu au scrutin secret à un ou, au besoin, plusieurs tours lorsqu'il a recueilli au moins six voix. Le président du groupe ainsi désigné demeure en fonctions jusqu'au terme de son mandat de membre du groupe d'experts. Les dépenses afférentes à la réunion du groupe d'experts sont considérées comme

The cost of the meeting of the panel shall be regarded as an administrative cost of INTELSAT for the purpose of Article 8 of the Operating Agreement.

(d) If both a member of the panel and the alternate for that member become unavailable to serve, the Assembly of Parties shall fill the vacancies thus created from the list referred to in paragraph (a) of this Article. If, however, the Assembly of Parties does not meet within ninety days subsequent to the occurrence of the vacancies, they shall be filled by selection by the Board of Governors from the list referred to in paragraph (a) of this Article, with each Governor having one vote. A person selected to replace a member or alternate whose term of office has not expired shall hold office for the remainder of the term of his predecessor. Vacancies in the office of the chairman of the panel shall be filled by the panel by designation of one of its members in accordance with the procedure prescribed in paragraph (c) of this Article.

(e) In selecting the members of the panel and the alternates in accordance with paragraph (b) or (d) of this Article, the Assembly of Parties or the Board of Governors shall seek to ensure that the composition of the panel will always be able to reflect an adequate geographical representation, as well as the principal legal systems as they are represented among the Parties.

(f) Any panel member or alternate serving on an arbitral tribunal at the expiration of his term shall continue to serve until the conclusion of any arbitral proceedings pending before such tribunal.

(g) If, during the period between the date of entry into force of this Agreement and the establishment of the first panel and alternates pursuant to the provisions of paragraph (b) of this Article, a legal dispute arises between the disputants mentioned in Article 1 of this Annex, the panel as constituted in accordance with paragraph (b) of Article 3 of the Supplementary Agreement on Arbitration dated June 4, 1965⁽²⁾ shall be the panel for use in connection with the settlement of that dispute. That panel shall act in accordance with the provisions of this Annex for the purposes of Article XVIII of this Agreement, and Article 20 of, and the Annex to, the Operating Agreement.

ARTICLE 4

(a) Any petitioner wishing to submit a legal dispute to arbitration shall provide each respondent and the executive organ with a document which contains:

- (i) a statement which fully describes the dispute being submitted for arbitration, the reasons why each respondent is required to participate in the arbitration, and the relief being requested;
- (ii) a statement which sets forth why the subject matter of this dispute comes within the competence of a tribunal to be constituted in accordance with this Annex, and why the relief being requested can be granted by such tribunal if it finds in favor of the petitioner;
- (iii) a statement explaining why the petitioner has been unable to achieve a settlement of the dispute within a reasonable time by negotiation or other means short of arbitration;
- (iv) in the case of any dispute for which, pursuant to Article XVIII of this Agreement or Article 20 of the Operating Agreement, the agreement

⁽²⁾ Treaty Series 1966 No. 25

des dépenses administratives d'INTELSAT aux fins d'application de l'article 8 de l'Accord d'exploitation.

d. Si un membre du groupe d'experts et son suppléant deviennent tous deux indisponibles aux fins de siéger au groupe, l'Assemblée des Parties pourvoit aux sièges vacants sur la base de la liste visée au paragraphe a du présent article. Toutefois si l'Assemblée des Parties ne se réunit pas dans les quarante jours qui suivent la date à laquelle se produisent ces vacances, le Conseil des Gouverneurs pourvoit aux sièges vacants par choix sur la liste visée au paragraphe a du présent article, chaque Gouverneur disposant d'une voix. Toute personne choisie pour remplacer un membre ou un suppléant qui n'a pu achever son mandat assure les fonctions de ce dernier jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur. Au cas où le siège de président du groupe d'experts devient vacant, les membres dudit groupe y pourvoient par désignation de l'un d'entre eux selon la procédure décrite au paragraphe c du présent article.

e. En choisissant les membres du groupe d'experts et les suppléants, en vertu des paragraphes b ou d du présent article, l'Assemblée des Parties ou le Conseil des Gouverneurs s'efforcent de faire en sorte que la composition du groupe d'experts puisse toujours refléter une représentation géographique adéquate ainsi que les principaux systèmes juridiques représentés parmi les Parties.

f. Tout membre du groupe d'experts ou tout suppléant siégeant à un tribunal d'arbitrage, lors de l'expiration de son mandat, demeure en fonctions jusqu'à la conclusion de toute procédure d'arbitrage dont ledit tribunal est saisi.

g. Si, entre la date d'entrée en vigueur de l'Accord et la constitution du premier groupe d'experts et de leurs suppléants effectuée conformément aux dispositions du paragraphe b du présent article, un différend juridique surgit entre les parties visées à l'article 1 de la présente Annexe, le groupe d'experts constitué en application des dispositions du paragraphe b de l'article 3 de l'Accord additionnel sur l'arbitrage du 4 juin 1965⁽⁹⁾ est utilisé en rapport avec le règlement de ce différend. Ledit groupe d'experts agit conformément aux dispositions de la présente Annexe aux fins d'application de l'article XVIII de l'Accord et de l'article 20 de l'Accord d'exploitation, ainsi qu'à l'annexe à celui-ci.

ARTICLE 4

a. Tout demandeur qui désire soumettre un différend d'ordre juridique à l'arbitrage adresse à chaque défendeur et à l'organe exécutif un dossier contenant:

- i. un exposé décrivant en détail le différend déféré à l'arbitrage, les raisons pour lesquelles chaque défendeur est requis de participer à l'arbitrage et les chefs de la demande;
- ii. un exposé énonçant les raisons pour lesquelles l'objet du différend relève de la compétence du tribunal qui sera institué en vertu de la présente Annexe et les raisons pour lesquelles ce tribunal doit retenir les chefs de la demande s'il se prononce en faveur de la partie demanderesse;
- iii. un exposé expliquant pourquoi la partie demanderesse n'a pu régler le différend, dans un délai raisonnable, à l'amiable ou par des moyens autres que l'arbitrage;
- iv. la preuve du consentement des parties dans le cas de tout différend où, en vertu de l'article XVIII de l'Accord ou de l'article 20 de l'Accord

⁽⁹⁾ Recueil des Traités 1966 n° 25

of the disputants is a condition for arbitration in accordance with this Annex, evidence of such agreement; and

(v) the name of the person designated by the petitioner to serve as a member of the tribunal.

(b) The executive organ shall promptly distribute to each Party and Signatory, and to the chairman of the panel, a copy of the document provided pursuant to paragraph (a) of this Article.

ARTICLE 5

(a) Within sixty days from the date copies of the document described in paragraph (a) of Article 4 of this Annex have been received by all the respondents, the side of the respondents shall designate an individual to serve as a member of the tribunal. Within that period, the respondents may, jointly or individually, provide each disputant and the executive organ with a document stating their responses to the document referred to in paragraph (a) of Article 4 of this Annex and including any counter-claims arising out of the subject matter of the dispute. The executive organ shall promptly furnish the chairman of the panel with a copy of any such document.

(b) In the event of a failure by the side of the respondents to make such a designation within the period allowed, the chairman of the panel shall make a designation from among the experts whose names were submitted to the executive organ pursuant to paragraph (a) of Article 3 of this Annex.

(c) Within thirty days after the designation of the two members of the tribunal, they shall agree on a third person selected from the panel constituted in accordance with Article 3 of this Annex, who shall serve as the president of the tribunal. In the event of failure to reach agreement within such period of time, either of the two members designated may inform the chairman of the panel, who, within ten days, shall designate a member of the panel other than himself to serve as president of the tribunal.

(d) The tribunal is constituted as soon as the president is selected.

ARTICLE 6

(a) If a vacancy occurs in the tribunal for reasons which the president or the remaining members of the tribunal decide are beyond the control of the disputants, or are compatible with the proper conduct of the arbitration proceedings, the vacancy shall be filled in accordance with the following provisions:

(i) if the vacancy occurs as a result of the withdrawal of a member appointed by a side to the dispute, then that side shall select a replacement within ten days after the vacancy occurs;

(ii) if the vacancy occurs as a result of the withdrawal of the president of the tribunal or of another member of the tribunal appointed by the chairman, a replacement shall be selected from the panel in the manner described in paragraph (c) or (b) respectively of Article 5 of this Annex.

(b) If a vacancy occurs in the tribunal for any reason other than as described in paragraph (a) of this Article, or if a vacancy occurring pursuant to that paragraph is not filled, the remainder of the tribunal shall have the power, notwithstanding the provisions of Article 2 of this Annex, upon the request of one side, to continue the proceedings and give the final decision of the tribunal.

d'exploitation, leur consentement est une condition de recours à la procédure d'arbitrage décrite à la présente Annexe;

- v. le nom de la personne désignée par la partie demanderesse pour siéger au tribunal.
- b. L'organe exécutif distribue sans délai à chacune des Parties et à chacun des Signataires ainsi qu'au président du groupe d'experts un exemplaire du dossier remis en application du paragraphe a du présent article.

ARTICLE 5

a. Dans les soixante jours qui suivent la date de réception des exemplaires du dossier visé au paragraphe a de l'article 4 par tous les défendeurs, la partie défenderesse désigne une personne pour siéger au tribunal. Dans le même délai, les défendeurs peuvent, conjointement ou individuellement, fournir à chaque partie et à l'organe exécutif un document contenant leur réponse aux exposés visés au paragraphe a de l'article 4, et comprenant toute demande reconventionnelle découlant de l'objet du différend. L'organe exécutif fournit sans délai au président du groupe d'experts un exemplaire dudit document.

b. Au cas où la partie défenderesse n'a pas procédé à cette désignation au cours du délai accordé, le président du groupe d'experts désigne un expert parmi ceux dont les noms ont été soumis à l'organe exécutif conformément au paragraphe a de l'article 3 de la présente Annexe.

c. Dans les trente jours qui suivent leur désignation, les deux membres du tribunal s'entendent pour choisir, parmi les membres du groupe d'experts constitué conformément à l'article 3 de la présente Annexe, une troisième personne qui assume les fonctions de président du tribunal. A défaut d'entente dans ce délai, l'un des deux membres désignés peut saisir le président du groupe d'experts lequel, dans un délai de dix jours, désigne un membre du groupe d'experts, autre que lui-même, pour assumer les fonctions de président du tribunal.

d. Le tribunal est constitué dès la nomination de son président.

ARTICLE 6

a. Lorsqu'il se produit une vacance au sein du tribunal pour des raisons que le président ou les membres du tribunal restés en fonctions estiment indépendantes de la volonté des parties ou compatibles avec le bon déroulement de la procédure d'arbitrage, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions suivantes:

- i. si la vacance résulte du retrait d'un membre nommé par une partie, celle-ci choisit un remplaçant dans les dix jours qui suivent la vacance;
- ii. si la vacance résulte du retrait du président du tribunal ou d'un autre membre du tribunal nommé par le président du groupe d'experts, un remplaçant est choisi parmi les membres du groupe selon les modalités prévues respectivement aux paragraphes c ou b de l'article 5 de la présente Annexe.

b. Si une vacance se produit au sein du tribunal pour toute raison autre que celles prévues au paragraphe a du présent article ou s'il n'est pas pourvu à un siège devenu vacant dans les conditions prévues audit paragraphe, les membres du tribunal restés en fonctions peuvent, à la demande de l'une des parties, continuer la procédure et rendre la sentence du tribunal, nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente Annexe.

ARTICLE 7

(a) The tribunal shall decide the date and place of its sittings.

(b) The proceedings shall be held in private and all material presented to the tribunal shall be confidential, except that INTELSAT and the Parties whose designated Signatories and the Signatories whose designating Parties are disputants in the proceedings shall have the right to be present and shall have access to the material presented. When INTELSAT is a disputant in the proceedings, all Parties and all Signatories shall have the right to be present and shall have access to the material presented.

(c) In the event of a dispute over the competence of the tribunal, the tribunal shall deal with this question first, and shall give its decision as soon as possible.

(d) The proceedings shall be conducted in writing, and each side shall have the right to submit written evidence in support of its allegations of fact and law. However, oral arguments and testimony may be given if the tribunal considers it appropriate.

(e) The proceedings shall commence with the presentation of the case of the petitioner containing its arguments, related facts supported by evidence and the principles of law relied upon. The case of the petitioner shall be followed by the counter-case of the respondent. The petitioner may submit a reply to the counter-case of the respondent. Additional pleadings shall be submitted only if the tribunal determines they are necessary.

(f) The tribunal may hear and determine counter-claims arising directly out of the subject matter of the dispute, provided the counter-claims are within its competence as defined in Article XVIII of this Agreement, and Article 20 of, and the Annex to, the Operating Agreement.

(g) If the disputants reach an agreement during the proceedings, the agreement shall be recorded in the form of a decision of the tribunal given by consent of the disputants.

(h) At any time during the proceedings, the tribunal may terminate the proceedings if it decides the dispute is beyond its competence as defined in Article XVIII of the Agreement, and Article 20 of, and the Annex to, the Operating Agreement.

(i) The deliberations of the tribunal shall be secret.

(j) The decisions of the tribunal shall be presented in writing and shall be supported by a written opinion. Its rulings and decisions must be supported by at least two members. A member dissenting from the decision may submit a separate written opinion.

(k) The tribunal shall forward its decision to the executive organ, which shall distribute it to all Parties and Signatories.

(l) The tribunal may adopt additional rules of procedure, consistent with those established by this Annex, which are necessary for the proceedings.

ARTICLE 8

If one side fails to present its case, the other side may call upon the tribunal to give a decision in its favor. Before giving its decision, the tribunal shall satisfy itself that it has competence and that the case is well-founded in fact and in law.

ARTICLE 9

(a) Any Party whose designated Signatory is a disputant in a case shall have the right to intervene and become an additional disputant in the case. Intervention shall be made by giving notice thereof in writing to the tribunal and to other disputants.

ARTICLE 7

- a. Le tribunal décide de la date et du lieu de ses séances.
- b. Les débats ont lieu à huis clos et tout ce qui est présenté au tribunal est confidentiel. Toutefois, peuvent assister aux débats et avoir communication de tous documents et pièces présentés INTELSAT, les Parties dont les Signataires qu'elles ont désignés et les Signataires dont les Parties qui les ont désignés sont parties au différend. Lorsque INTELSAT est partie à la procédure, toutes les Parties et tous les Signataires peuvent y assister et avoir communication de tout ce qui a été présenté.
- c. En cas de controverse au sujet de la compétence du tribunal, le tribunal examine cette question en priorité et rend sa décision le plus tôt possible.
- d. La procédure a lieu par écrit et chaque partie est habilitée à présenter des preuves écrites à l'appui de son argumentation en fait et en droit. Toutefois, si le tribunal le juge opportun, des arguments peuvent être présentés verbalement et des témoins entendus.
- e. La procédure commence par la présentation du mémoire de la partie demanderesse contenant ses arguments, les faits qui s'y rapportent avec preuves à l'appui et les principes juridiques invoqués. Le mémoire de la partie demanderesse est suivi du contre-mémoire de la partie défenderesse. La partie demanderesse peut présenter une réplique au contre-mémoire de la partie défenderesse. Des plaidoiries additionnelles ne sont présentées que si le tribunal l'estime nécessaire.
- f. Le tribunal peut connaître des demandes reconventionnelles découlant directement de l'objet du différend et statuer sur de telles demandes, à condition qu'elles relèvent de sa compétence telle que définie à l'article XVIII de l'Accord et à l'article 20 de l'Accord d'exploitation, ainsi qu'à l'annexe à celui-ci.
- g. Si, au cours de la procédure, les parties parviennent à un accord, le tribunal consigne celui-ci sous forme d'une sentence rendue avec le consentement des parties.
- h. A tout moment de la procédure, le tribunal peut clore celle-ci s'il décide que le différend dépasse les limites de sa compétence telle que définie à l'article XVIII de l'Accord et à l'article 20 de l'Accord d'exploitation, ainsi qu'à l'annexe à celui-ci.
- i. Les délibérations du tribunal sont secrètes.
- j. La sentence et les décisions du tribunal sont rendues et motivées par écrit. Elles doivent être approuvées par au moins deux membres du tribunal. Un membre en désaccord avec la sentence rendue peut présenter séparément son opinion par écrit.
- k. Le tribunal communique sa sentence à l'organe exécutif qui la distribue à toutes les Parties et à tous les Signataires.
- l. Le tribunal peut adopter les règles de procédure complémentaires nécessaires au déroulement de l'arbitrage et compatibles avec celles qui sont établies par la présente Annexe.

ARTICLE 8

Si une partie n'agit pas, l'autre partie peut demander au tribunal de rendre une sentence en sa faveur. Avant de rendre sa sentence, le tribunal s'assure que l'affaire relève de sa compétence et qu'elle est fondée en fait et en droit.

ARTICLE 9

a. Toute Partie dont le Signataire désigné est partie à un différend a le droit d'intervenir et de devenir une partie additionnelle à l'affaire. Cette intervention doit être notifiée par écrit au tribunal et aux autres parties au différend.

(b) Any other Party, any Signatory or INTELSAT, if it considers that it has a substantial interest in the decision of the case, may petition the tribunal for permission to intervene and become an additional disputant in the case. If the tribunal determines that the petitioner has a substantial interest in the decision of the case, it shall grant the petition.

ARTICLE 10

Either at the request of a disputant, or upon its own initiative, the tribunal may appoint such experts as it deems necessary to assist it.

ARTICLE 11

Each Party, each Signatory and INTELSAT shall provide all information determined by the tribunal, either at the request of a disputant or upon its own initiative, to be required for the handling and determination of the dispute.

ARTICLE 12

During the course of its consideration of the case, the tribunal may, pending the final decision, indicate any provisional measures which it considers would preserve the respective rights of the disputants.

ARTICLE 13

(a) The decision of the tribunal shall be based on

(i) this Agreement and the Operating Agreement; and

(ii) generally accepted principles of law.

(b) The decision of the tribunal, including any reached by agreement of the disputants pursuant to paragraph (g) of Article 7 of this Annex, shall be binding on all the disputants and shall be carried out by them in good faith. In a case in which INTELSAT is a disputant, and the tribunal decides that a decision of one of its organs is null and void as not being authorized by or in compliance with this Agreement and the Operating Agreement, the decision of the tribunal shall be binding on all Parties and Signatories.

(c) In the event of a dispute as to the meaning or scope of its decision, the tribunal shall construe it at the request of any disputant.

ARTICLE 14

Unless the tribunal determines otherwise because of the particular circumstances of the case, the expenses of the tribunal, including the remuneration of the members of the tribunal, shall be borne in equal shares by each side. Where a side consists of more than one disputant, the share of that side shall be apportioned by the tribunal among the disputants on that side. Where INTELSAT is a disputant, its expenses associated with the arbitration shall be regarded as an administrative cost of INTELSAT for the purpose of Article 8 of the Operating Agreement.

b. Dans le cas où toute autre Partie, tout Signataire ou INTELSAT estiment avoir un intérêt appréciable dans le règlement de l'affaire ils peuvent demander au tribunal l'autorisation d'intervenir et de devenir partie additionnelle à l'affaire. Le tribunal fait droit à cette demande s'il estime que le requérant a un intérêt appréciable au règlement de ladite affaire.

ARTICLE 10

Le tribunal peut, soit à la demande d'une partie, soit de sa propre initiative, nommer les experts dont il estime l'assistance nécessaire.

ARTICLE 11

Chaque Partie, chaque Signataire et INTELSAT fournissent tous les renseignements que le tribunal, soit à la demande d'une partie au différend, soit de sa propre initiative, juge nécessaires au déroulement de la procédure et au règlement du différend.

ARTICLE 12

Avant de rendre sa sentence, le tribunal peut, au cours de l'examen de l'affaire, indiquer toutes mesures conservatoires qu'il juge susceptibles de protéger les droits respectifs des parties au différend.

ARTICLE 13

a. La sentence du tribunal est fondée sur

- i. le présent Accord et l'Accord d'exploitation;
- ii. les principes juridiques généralement acceptés.

b. La sentence du tribunal, y compris tout règlement à l'amiable entre les parties visé au paragraphe g de l'article 7 de la présente Annexe, est obligatoire pour toutes les parties, qui doivent s'y conformer de bonne foi. Lorsque INTELSAT est partie à un différend et que le tribunal juge qu'une décision prise par l'un de ses organes est nulle et non avenue parce qu'elle n'est autorisée ni par l'Accord, ni par l'Accord d'exploitation ou parce qu'elle n'est pas conforme à ces derniers, la sentence du tribunal est obligatoire pour toutes les Parties et tous les Signataires.

c. En cas de désaccord sur la signification ou la portée de la sentence, le tribunal qui l'a rendue l'interprète à la demande de toute partie au différend.

ARTICLE 14

A moins que le tribunal n'en décide autrement, en raison de circonstances particulières à l'affaire, les dépens du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont répartis de façon égale de part et d'autre. Lorsqu'il y a du même côté plus d'un demandeur ou plus d'un défendeur, le tribunal répartit les dépens entre les demandeurs ou les défendeurs. Lorsque INTELSAT est partie à un différend, les dépens qui lui incombent et qui sont afférents à l'arbitrage sont considérés comme une dépense administrative d'INTELSAT aux fins de l'article 8 de l'Accord d'exploitation.

TRANSITION PROVISIONS

ANNEX D

1) Continuity of INTELSAT Activities

Any decision of Interim Communications Satellite Committee taken pursuant to the Interim Agreement or the Special Agreement and which is in effect as of the termination of those Agreements shall remain in full force and effect, unless and until it is modified or repealed by, or in implementation of, the terms of this Agreement or the Operating Agreement.

2) Management

During the period immediately following entry into force of this Agreement, the Communications Satellite Corporation shall continue to act as the manager for the design, development, construction, establishment, operation and maintenance of the INTELSAT space segment pursuant to the same terms and conditions of service which were applicable to its role as manager pursuant to the Interim Agreement and Special Agreement. In the discharge of its functions it shall be bound by all the relevant provisions of this Agreement and the Operating Agreement and shall in particular be subject to the general policies and specific determinations of the Board of Governors, until:

- (i) the Board of Governors determines that the executive organ is ready to assume responsibility for performance of all or certain of the functions of the executive organ pursuant to Article XIII of this Agreement, at which time the Communications Satellite Corporation shall be relieved of its responsibility for performance of each such function as it is assumed by the executive organ; and
- (ii) the management services contract referred to in subparagraph (a)(ii) of Article XII of this Agreement takes effect, at which time the provisions of this paragraph shall cease to have effect with respect to those functions within the scope of that contract.

3) Regional Representation

During the period between entry into force of this Agreement and the date of assumption of office by the Secretary General, the entitlement, consistent with paragraph (c) of Article IX of this Agreement, of any group of Signatories seeking representation on the Board of Governors, pursuant to subparagraph (a)(iii) of Article IX of this Agreements, shall become effective upon receipt by the Communications Satellite Corporation of a written request from such group.

4) Privileges and Immunities

The Parties to this Agreement which were parties to the Interim Agreement shall extend to the corresponding successor persons and bodies until such times as the Headquarters Agreement and the Protocol, as the case may be, enter into force as provided for in Article XV of this Agreement, those privileges, exemptions and immunities which were extended by such Parties, immediately prior to entry into force of this Agreement, to the International Telecommunications Satellite Consortium, to the signatories to the Special Agreement and to the Interim Communications Satellite Committee and to representatives thereto.

ANNEXE D

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Continuité des activités d'INTELSAT

Toute décision du Comité intérimaire des télécommunications par satellites prise en vertu de l'Accord provisoire ou de l'Accord spécial, et qui est en vigueur à la date où ces accords prennent fin, demeure pleinement en vigueur, sauf dans le cas et jusqu'au moment où elle est modifiée ou rapportée par le présent Accord ou l'Accord d'exploitation ou en conséquence de l'application desdits accords.

2. Gestion

Durant la période qui suit l'entrée en vigueur de l'Accord, la « Communications Satellite Corporation » continue à assurer la gestion en ce qui concerne la conception, la mise au point, la construction, la mise en place, l'exploitation et l'entretien du secteur spatial d'INTELSAT, conformément aux clauses et conditions de service qui étaient applicables à son rôle de gérant en vertu de l'Accord provisoire et de l'Accord spécial. Dans l'exercice de ses fonctions, elle est liée par toutes les dispositions pertinentes du présent Accord et de l'Accord d'exploitation et est soumise en particulier aux lignes directrices et aux décisions particulières du Conseil des Gouverneurs, jusqu'à ce que:

i. le Conseil des Gouverneurs décide que l'organe exécutif est prêt à assumer la responsabilité de l'exécution de la totalité ou de certaines des fonctions de l'organe exécutif aux termes de l'article XII de l'Accord; la « Communications Satellite Corporation » est alors relevée de la responsabilité qui lui incombe quant à l'exécution de chacune desdites fonctions à mesure que celles-ci sont assumées par l'organe exécutif;

ii. le contrat de services de gestion visé à l'alinéa ii du paragraphe a de l'article XII de l'Accord entre en vigueur; les dispositions du présent paragraphe cessent alors d'être en vigueur eu égard auxdites fonctions au titre dudit contrat.

3. Représentation régionale

Entre l'entrée en vigueur de l'Accord et l'entrée en fonctions du Secrétaire général, l'habilitation, aux termes du paragraphe c de l'article IX de l'Accord, de tout groupe de Signataires désirant être représentés au sein du Conseil des Gouverneurs en application de l'alinéa iii du paragraphe a dudit article est sujette à réception par la « Communications Satellite Corporation » d'une demande écrite émanant dudit groupe.

4. Privilèges et immunités

Les Parties au présent Accord qui étaient parties à l'Accord provisoire confèrent aux personnes et aux organes correspondant qui leur succèdent, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord de siège et du Protocole, selon le cas, ainsi que prévu à l'article XV de l'Accord, les privilèges, les exemptions et les immunités qui étaient conférés par lesdites Parties, immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'Accord, au Consortium international de télécommunications par satellites, aux signataires de l'Accord spécial, au Comité intérimaire des télécommunications par satellites et à ses représentants.

II

OPERATING AGREEMENT RELATING TO THE INTERNATIONAL TELECOMMUNICATIONS SATELLITE ORGANIZATION (INTELSAT)

PREAMBLE

The Signatories to this Operating Agreement:

Considering that the States Parties to the Agreement Relating to the International Telecommunications Satellite Organization "INTELSAT" have undertaken therein to sign or to designate a telecommunications entity to sign this Operating Agreement,

Agree as follows:

ARTICLE 1

Definitions

(a) For the purpose of this Operating Agreement:

- (i) "Agreement" means the Agreement Relating to the International Telecommunications Satellite Organization "INTELSAT";
- (ii) "Amortization" includes depreciation; and
- (iii) "Assets" includes every subject of whatever nature to which a right of ownership can attach, as well as contractual rights.

(b) The definitions in Article I of the Agreement shall apply to this Operating Agreement.

ARTICLE 2

Rights and Obligations of Signatories

Each Signatory acquires the rights provided for Signatories in the Agreement and this Operating Agreement and undertakes to fulfill the obligations placed upon it by those Agreements.

ARTICLE 3

Transfer of Rights and Obligations

(a) As of the date the Agreement and this Operating Agreement enter into force and subject to the requirements of Article 19 of this Operating Agreement:

- (i) all of the property and contractual rights and all other rights, including rights in and to the space segment, owned in undivided shares by the signatories to the Special Agreement⁽¹⁾ pursuant to the Interim Agreement⁽²⁾ and the Special Agreements as of such date, shall be owned by INTELSAT;
- (ii) all of the obligations and liabilities undertaken or incurred by or on behalf of the signatories to the Special Agreement collectively in carrying out the provisions of the Interim Agreement and the Special Agreement which are outstanding as of, or arise from acts or omissions prior to, such date shall become obligations and liabilities of INTELSAT. However, this subparagraph shall not apply to any such obliga-

⁽¹⁾ Treaty Series 1964 No. 24

II

ACCORD D'EXPLOITATION RELATIF À L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS PAR SATELLITES «INTELSAT»

PRÉAMBULE

Les Signataires du présent Accord d'exploitation:
Considérant que les États Parties à l'Accord relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites «INTELSAT» s'engagent par l'Accord à signer le présent Accord d'exploitation ou à désigner un organisme de télécommunications habilité à le signer,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Définitions

a. Aux fins du présent Accord d'exploitation:

- i. le terme «Accord» désigne l'Accord relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites «INTELSAT»;
- ii. le terme «amortissement» comprend la dépréciation;
- iii. les termes «éléments d'actif» comprennent tout élément, quelle qu'en soit la nature, à l'égard duquel un droit de propriété peut être exercé, ainsi que tout droit contractuel.

b. Les définitions de l'article I de l'Accord s'appliquent à l'Accord d'exploitation.

ARTICLE 2

Droits et obligations des Signataires

Chaque Signataire acquiert les droits attribués aux Signataires par l'Accord et par l'Accord d'exploitation et s'engage à satisfaire aux obligations qui lui incombent aux termes desdits accords.

ARTICLE 3

Transfert des droits et obligations

a. A la date d'entrée en vigueur de l'Accord et du présent Accord d'exploitation et sous réserve des dispositions de l'article 19 de l'Accord d'exploitation:

- i. les droits de propriété, les droits contractuels et tous les autres droits, y compris ceux afférents au secteur spatial, détenus en indivision, à ladite date, par les signataires de l'Accord spécial,^(a) en vertu de l'Accord provisoire^(a) et de l'Accord spécial, sont propriété d'INTELSAT;
- ii. toutes les obligations contractées et les responsabilités encourues en commun par les signataires de l'Accord spécial ou pour leur compte, en exécution des dispositions de l'Accord provisoire et de l'Accord spécial, qui existent à ladite date ou qui résultent d'actes ou d'omissions antérieurs à cette date, deviennent les obligations et les responsabilités d'INTELSAT. Toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à toute obligation ou responsabilité découlant de mesures ou de décisions

^(a) Recueil des Traités 1964 n° 24

tion or liability arising from actions or decisions taken after the opening for signature of the Agreement which, after the entry into force of the Agreement, could not have been taken by the Board of Governors without prior authorization of the Assembly of Parties pursuant to paragraph (f) of Article III of the Agreement.

(b) INTELSAT shall be the owner of the INTELSAT space segment and of all other property acquired by INTELSAT.

(c) The financial interest in INTELSAT of each Signatory shall be equal to the amount arrived at by the application of its investment share to the valuation effected pursuant to Article 7 of this Operating Agreement.

ARTICLE 4

Financial Contributions

(a) Each Signatory shall make contributions to the capital requirements of INTELSAT, as determined by the Board of Governors in accordance with the terms of the Agreement and this Operating Agreement, in proportion to its investment share as determined pursuant to Article 6 of this Operating Agreement and shall receive capital repayment and compensation for use of capital in accordance with the provisions of Article 8 of this Operating Agreement.

(b) Capital requirements shall include all direct and indirect costs for the design, development, construction and establishment of the INTELSAT space segment and for other INTELSAT property, as well as requirements for contributions by Signatories pursuant to paragraph (f) of Article 8 and paragraph (b) of Article 18 of this Operating Agreement. The Board of Governors shall determine the financial requirements of INTELSAT which shall be met from capital contributions from the Signatories.

(c) Each Signatory, as user of the INTELSAT space segment, as well as all other users, shall pay appropriate utilization charges established in accordance with the provisions of Article 8 of this Operating Agreement.

(d) The Board of Governors shall determine the schedule of payments required pursuant to this Operating Agreement. Interest at a rate to be determined by the Board of Governors shall be added to any amount unpaid after the date designated for payment.

ARTICLE 5

Capital Ceiling

(a) The sum of the net capital contributions of the Signatories and of the outstanding contractual capital commitments of INTELSAT shall be subject to a ceiling. This sum shall consist of the cumulative capital contributions made by the signatories to the Special Agreement, pursuant to Articles 3 and 4 of the Special Agreement, and by the Signatories to this Operating Agreement, pursuant to Article 4 of this Operating Agreement, less the cumulative capital repaid to them pursuant to the Special Agreement and to this Operating Agreement, plus the outstanding amount of contractual capital commitments of INTELSAT.

(b) The ceiling referred to in paragraph (a) of this Article shall be 500 million U.S. dollars or the amount authorized pursuant to paragraph (c) or (d) of this Article.

(c) The Board of Governors may recommend to the Meeting of Signatories that the ceiling in effect under paragraph (b) of this Article be increased. Such recommendation shall be considered by the Meeting of Signatories, and the increased ceiling shall become effective upon approval by the Meeting of Signatories.

prises après l'ouverture de l'Accord à la signature qui, après l'entrée en vigueur de l'Accord, n'aurait pu être assumée par le Conseil des Gouverneurs sans obtenir au préalable l'autorisation de l'Assemblée des Parties conformément aux dispositions du paragraphe f de l'article III de l'Accord.

b. INTELSAT est propriétaire du secteur spatial d'INTELSAT et de tout autre bien acquis par INTELSAT.

c. L'intérêt financier de chaque Signataire dans INTELSAT est égal au montant obtenu en appliquant sa part d'investissement exprimée en pourcentage à l'évaluation effectuée conformément à l'article 7 de l'Accord d'exploitation.

ARTICLE 4

Contributions financières

a. Chaque Signataire contribue aux besoins en capital d'INTELSAT, déterminés par le Conseil des Gouverneurs conformément aux dispositions de l'Accord et du présent Accord d'exploitation, au prorata de sa part d'investissement, déterminée en vertu de l'article 6 de l'Accord d'exploitation, et reçoit le remboursement et la rémunération du capital conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Accord d'exploitation.

b. Les besoins en capital comprennent tous les coûts directs et indirects de conception, de mise au point, de construction et de mise en place du secteur spatial d'INTELSAT et relatifs aux autres biens d'INTELSAT ainsi que les contributions que les Signataires doivent verser à INTELSAT en vertu du paragraphe f de l'article 8 et du paragraphe b de l'article 18 de l'Accord d'exploitation. Le Conseil des Gouverneurs détermine les besoins financiers d'INTELSAT qui doivent être couverts par des contributions en capital des Signataires.

c. Chaque Signataire, en tant qu'usager du secteur spatial d'INTELSAT, de même que tout autre usager, verse les redevances d'utilisation appropriées fixées conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Accord d'exploitation.

d. Le Conseil des Gouverneurs établit un échéancier des paiements dus en application de l'Accord d'exploitation. Un intérêt calculé à un taux fixé par le Conseil des Gouverneurs est ajouté à tout montant non réglé après la date fixée pour le paiement.

ARTICLE 5

Limitation du capital

a. Le total des contributions nettes des Signataires au capital et de l'encours des engagements contractuels en capital d'INTELSAT est soumis à une limite. Il est égal au montant cumulé des contributions en capital versées par les signataires de l'Accord spécial en application des articles 3 et 4 dudit Accord, et par les Signataires de l'Accord d'exploitation en application de l'article 4 de celui-ci, diminué du montant cumulé du capital qui leur est remboursé en vertu de l'Accord spécial et de l'Accord d'exploitation et augmenté de l'encours des engagements contractuels en capital d'INTELSAT.

b. La limite visée au paragraphe a du présent article est fixée à 500 millions de dollars des États-Unis ou au montant autorisé en vertu des paragraphes c ou d du présent article.

c. Le Conseil des Gouverneurs peut recommander à la Réunion des Signataires que la limite en vigueur en vertu du paragraphe b du présent article soit relevée. Cette recommandation est examinée par la Réunion des Signataires et la limite relevée est applicable dès son approbation par la Réunion des Signataires.

(d) However, the Board of Governors may increase the ceiling up to ten percent above the limit of 500 million U.S. dollars or such higher limits as may be approved by the Meeting of Signatories pursuant to paragraph (c) of this Article.

ARTICLE 6

Investment Shares

(a) Except as otherwise provided in this Article, each Signatory shall have an investment share equal to its percentage of all utilization of the INTELSAT space segment by all Signatories.

(b) For the purpose of paragraph (a) of this Article, utilization of the INTELSAT space segment by a Signatory shall be measured by dividing the space segment utilization charges payable by the Signatory to INTELSAT by the number of days for which charges were payable during the six-month period prior to the effective date of a determination of investment shares pursuant to subparagraph (c) (i), (c) (ii) or (c) (v) of this Article. However, if the number of days for which charges were payable by a Signatory for utilization during such six-month period was less than ninety days, such charges shall not be taken into account in determining investment shares.

(c) Investment shares shall be determined effective as of:

(i) the date of entry into force of this Operating Agreement;

(ii) the first day of March of each year, provided that if this Operating Agreement enters into force less than six months before the succeeding first day of March, there shall be no determination under this subparagraph effective as of that date;

(iii) the date of entry into force of this Operating Agreement for a new Signatory;

(iv) the effective date of withdrawal of a Signatory from INTELSAT; and

(v) the date of request by a Signatory for whom INTELSAT space segment utilization charges have, for the first time become payable by that Signatory for utilization through its own earth station, provided that such date of request is not less than ninety days following the date the space segment utilization charges became payable.

(d) (i) Any Signatory may request that if any determination of investment shares made pursuant to paragraph (c) of this Article would result in its investment share exceeding its quota or investment share, as the case may be, held immediately prior to such determination, it be allocated a lesser investment share, provided that such investment share shall not be less than its final quota held pursuant to the Special Agreement or than its investment share held immediately prior to the determination, as the case may be. Such requests shall be deposited with INTELSAT and shall indicate the reduced investment share desired. INTELSAT shall give prompt notification of such requests to all Signatories, and such requests shall be honored to the extent that other Signatories accept greater investment shares.

(ii) any Signatory may notify INTELSAT that it is prepared to accept an increase in its investment share in order to accommodate requests for lesser investment shares made pursuant to subparagraph (i) of this

d. Toutefois, le Conseil des Gouverneurs peut relever la limite jusqu'à concurrence de dix pour cent au-delà de la limite de 500 millions de dollars des États-Unis ou de toute autre limite supérieure qui peut être approuvée par la Réunion des Signataires en vertu du paragraphe c du présent article.

ARTICLE 6

Parts d'investissement

a. A moins que le présent article n'en dispose autrement, chaque Signataire a une part d'investissement correspondant à son pourcentage de l'utilisation totale du secteur spatial d'INTELSAT par tous les Signataires.

b. Aux fins du paragraphe a du présent article, l'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT par un Signataire est déterminée en divisant les redevances d'utilisation du secteur spatial payables à INTELSAT par ledit Signataire, par le nombre de jours pendant lesquels les redevances ont été payables au cours du semestre précédant la date à laquelle prend effet la détermination des parts d'investissement effectuée conformément aux alinéas i, ii ou v du paragraphe c du présent article. Toutefois, si le nombre de jours pour lesquels des redevances ont été payables par un Signataire pour l'utilisation pendant ce semestre est inférieur à quatre-vingt-dix, ces redevances n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination des parts d'investissement.

c. Les parts d'investissement sont déterminées pour prendre effet:

- i. dès l'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation;
- ii. le premier mars de chaque année. Toutefois, si l'Accord d'exploitation entre en vigueur moins de six mois avant le premier mars suivant, aucune détermination n'est effectuée aux fins du présent alinéa pour prendre effet à cette date;
- iii. à la date d'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation à l'égard d'un nouveau Signataire;
- iv. à la date à laquelle le retrait d'un Signataire d'INTELSAT devient effectif;
- v. à la date où un Signataire demande qu'une détermination soit effectuée, après que, pour la première fois, des redevances d'utilisation relatives à sa propre station terrienne sont devenues exigibles, pourvu que cette demande n'intervienne pas moins de quatre-vingt-dix jours après la date où lesdites redevances sont devenues exigibles.

d. i. Tout Signataire peut demander, au cas où la détermination des parts d'investissement effectuée conformément au paragraphe c du présent article aurait pour résultat de rendre sa part d'investissement supérieure à sa quote-part ou, le cas échéant, à la part d'investissement qu'il détenait immédiatement avant ladite détermination, qu'il lui soit attribué une part d'investissement plus faible, sous réserve que cette part d'investissement ne soit pas inférieure à sa quote-part finale détenue sous le régime de l'Accord spécial ou, le cas échéant, à sa part d'investissement immédiatement avant la détermination. Ces demandes sont déposées auprès d'INTELSAT, et précisent le montant de réduction souhaitée de la part d'investissement. INTELSAT doit informer sans délai tous les Signataires de ces demandes, et il leur est donné suite dans la mesure où d'autres Signataires acceptent un accroissement des parts d'investissement.

ii. Tout Signataire peut informer INTELSAT qu'il est disposé à accepter une augmentation de sa part d'investissement en spécifiant dans quelles limites, afin qu'il soit donné satisfaction aux demandes de réduction

paragraph and up to what limit, if any. Subject to such limits, the total amount of reduction in investment shares requested pursuant to subparagraph (i) of this paragraph shall be distributed among the Signatories which have accepted, pursuant to this subparagraph, greater investment shares, in proportion to the investment shares held by them immediately prior to the applicable adjustment.

- (iii) If reductions requested pursuant to subparagraph (i) of this paragraph cannot be wholly accommodated among the Signatories which have accepted greater investment shares pursuant to subparagraph (ii) of this paragraph, the total amount of accepted increases shall be allocated, up to the limits indicated by each Signatory accepting a greater investment share pursuant to this paragraph, as reductions to those Signatories which requested lesser investment shares pursuant to subparagraph (i) of this paragraph, in proportion to the reductions requested by them under subparagraph (i) of this paragraph.
- (iv) Any signatory which has requested a lesser or accepted a greater investment share pursuant to this paragraph shall be deemed to have accepted the decrease or increase of its investment share, as determined pursuant to this paragraph, until the next determination of investment shares pursuant to subparagraph (c) (ii) of this Article.
- (v) The Board of Governors shall establish appropriate procedures with regard to notification of requests by Signatories for lesser investment shares made pursuant to subparagraph (i) of this paragraph, and notification by Signatories which are prepared to accept increases in their investment shares pursuant to subparagraph (ii) of this paragraph.
- (e) For the purposes of composition of the Board of Governors and calculation of the voting participation of Governors, the investment shares determined pursuant to subparagraph (c) (ii) of this Article shall take effect from the first day of the ordinary meeting of the Meeting of Signatories following such determination.
- (f) To the extent that an investment share is determined pursuant to subparagraph (c) (iii) or (c) (v) or paragraph (h) of this Article, and to the extent necessitated by withdrawal of a Signatory, the investment shares of all other Signatories shall be adjusted in the proportion that their respective investment shares, held prior to this adjustment, bear to each other. On the withdrawal of a Signatory, investment shares of 0.05 per cent determined in accordance with the provisions of paragraph (h) of this Article shall not be increased.
- (g) Notification of the results of each determination of investment shares, and of the effective date of such determination, shall be promptly furnished to all Signatories by INTELSAT.
- (h) Notwithstanding any provision of this Article, no Signatory shall have an investment share of less than 0.05 per cent of the total investment shares.

des parts d'investissement effectuées conformément à l'alinéa i du présent paragraphe. Jusqu'à concurrence de ces limites, le montant total de la réduction des parts d'investissement demandée conformément à l'alinéa i du présent paragraphe est réparti entre les Signataires qui ont accepté, conformément au présent alinéa, un relèvement de leurs parts d'investissement au prorata des parts d'investissement qu'ils détenaient immédiatement avant le réajustement applicable.

iii. Si les réductions demandées aux termes de l'alinéa i du présent paragraphe ne peuvent être entièrement réparties entre les Signataires qui ont accepté un relèvement de leurs parts d'investissement conformément à l'alinéa ii du présent paragraphe, le total des augmentations acceptées est réparti, jusqu'à concurrence des limites fixées par chaque Signataire qui a accepté un relèvement de sa part d'investissement en vertu du présent paragraphe, à titre de réduction pour les Signataires qui ont demandé la diminution de leurs parts d'investissement en application de l'alinéa i du présent paragraphe, au prorata des réductions qu'ils ont demandées en vertu dudit alinéa.

iv. Tout Signataire qui a demandé une réduction de sa part d'investissement ou a accepté un accroissement de sa part d'investissement conformément aux dispositions du présent paragraphe est censé avoir accepté la réduction ou l'accroissement de sa part d'investissement déterminé en vertu des dispositions du présent paragraphe, jusqu'à la détermination des parts d'investissement qui suit conformément aux dispositions de l'alinéa ii du paragraphe c du présent article.

v. Le Conseil des Gouverneurs établit des procédures appropriées en ce qui concerne la notification des demandes des Signataires quant à la réduction de leurs parts d'investissement conformément aux dispositions de l'alinéa i du présent paragraphe et la notification des demandes des Signataires qui sont disposés à accepter l'accroissement de leurs parts d'investissement en application des dispositions de l'alinéa ii du présent paragraphe.

e. Aux fins de fixer la composition du Conseil des Gouverneurs et de calculer la pondération des voix des Gouverneurs, les parts d'investissement, déterminées en vertu de l'alinéa ii du paragraphe c du présent article, prennent effet le premier jour de la session ordinaire de la Réunion des Signataires qui suit ladite détermination.

f. Dans la mesure où une part d'investissement est déterminée, conformément aux dispositions des alinéas iii et v du paragraphe c ou du paragraphe h du présent article et pour autant que le retrait d'un Signataire le requière, les parts d'investissement de tous les autres Signataires sont réajustées dans la proportion de leurs parts d'investissement respectives. Dans le cas de retrait d'un signataire, les parts d'investissement de 0,05 pour cent fixées conformément aux dispositions du paragraphe h du présent article ne sont pas augmentées.

g. Tous les Signataires sont informés sans délai par INTELSAT des résultats de chaque détermination des parts d'investissement et de la date à laquelle ladite détermination prend effet.

h. Nonobstant toute autre disposition du présent article, aucun Signataire n'a une part d'investissement inférieure à 0,05 pour cent du total des parts d'investissement.

ARTICLE 7

Financial Adjustments Between Signatories

(a) On entry into force of this Operating Agreement and thereafter at each determination of investment shares, financial adjustments shall be made between Signatories, through INTELSAT, on the basis of a valuation effected pursuant to paragraph (b) of this Article. The amounts of such financial adjustments shall be determined with respect to each Signatory by applying to such valuation:

(i) on entry into force of this Operating Agreement, the difference, if any, between the final quota of each Signatory held pursuant to the Special Agreement and its initial investment share determined pursuant to Article 6 of this Operating Agreement;

(ii) at each subsequent determination of investment shares, the difference, if any, between the new investment share of each Signatory and its investment share prior to such determination.

(b) The valuation referred to in paragraph (a) of this Article shall be effected as follows:

(i) deduct from the original cost of all assets as recorded in INTELSAT accounts as of the date of adjustment, including any capitalized return or capitalized expenses, the sum of:

(A) the accumulated amortization as recorded in INTELSAT accounts as of the date of adjustment, and

(B) loans and other accounts payable by INTELSAT as of the date of adjustment;

(ii) adjust the results obtained pursuant to subparagraph (i) of this paragraph by:

(A) adding or deducting, for the purpose of the financial adjustments on entry into force of this Operating Agreement, an amount representing any deficiency or excess, respectively, in the payment by INTELSAT of compensation for use of capital relative to the cumulative amount due pursuant to the Special Agreement, at the rate or rates of compensation for use of capital in effect during the periods in which the relevant rates were applicable, as established by the Interim Communications Satellite Committee pursuant to Article 9 of the Special Agreement. For the purpose of assessing the amount representing any deficiency or excess in payment, compensation due shall be calculated on a monthly basis and relate to the net amount of the elements described in subparagraph (i) of this paragraph;

(B) adding or deducting, for the purpose of each subsequent financial adjustment a further amount representing any deficiency or excess, respectively, in the payment by INTELSAT of compensation for use of capital from the time of entry into force of this Operating Agreement to the effective date of valuation, relative to the cumulative amount due pursuant to this Operating Agreement, at the rate or rates of compensation for use of capital in effect during the periods in which the relevant rates were applicable, as established by the Board of Governors pursuant to Article 8 of this Operating Agreement. For the purpose of assessing the amount representing any deficiency or excess in payment, com-

ARTICLE 7

Réajustements financiers entre Signataires

a. Lors de l'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation et, par la suite, lors de chaque détermination des parts d'investissement, des réajustements financiers sont effectués entre les Signataires, par l'intermédiaire d'INTELSAT, sur la base d'une évaluation effectuée conformément au paragraphe b du présent article. Le montant desdits réajustements financiers est déterminé, pour chaque Signataire, en appliquant à ladite évaluation:

- i. lors de l'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation, la différence éventuelle entre la quote-part finale que tout Signataire détenait en application de l'Accord spécial et sa part d'investissement initiale déterminée en application de l'article 6 de l'Accord d'exploitation;
- ii. lors de chaque détermination ultérieure des parts d'investissement, la différence éventuelle entre la nouvelle part d'investissement de tout Signataire et sa part d'investissement antérieure à cette détermination.

b. L'évaluation visée au paragraphe a du présent article est faite de la façon suivante:

- i. du coût initial de tous les éléments d'actif, tel qu'il est inscrit dans les comptes d'INTELSAT à la date du réajustement, y compris le capital porté en immobilisation ou les dépenses immobilisées, est soustrait le total:

- A. des amortissements cumulés inscrits dans les comptes d'INTELSAT à la date du réajustement et
- B. des sommes empruntées et autres sommes dues par INTELSAT à la date du réajustement;

- ii. les résultats obtenus en vertu de l'alinéa i du présent paragraphe sont réajustés:

- A. en ajoutant ou en retranchant, selon le cas, aux fins des réajustements financiers lors de l'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation, une somme représentant l'insuffisance ou l'excès de paiements effectués par INTELSAT, en rémunération du capital, par rapport au montant cumulé dû en vertu de l'Accord spécial, aux taux de rémunération du capital fixés par le Comité intérimaire des télécommunications par satellites, en vertu de l'article 9 de l'Accord spécial, et en vigueur au cours des périodes pendant lesquelles les taux pertinents étaient applicables. Afin d'évaluer la somme représentant toute insuffisance ou tout excès de paiement, la rémunération exigible est calculée mensuellement et se rapporte au montant net des éléments visés à l'alinéa i du présent paragraphe;

- B. en ajoutant ou en retranchant, selon le cas, aux fins de chaque évaluation ultérieure, une autre somme représentant l'insuffisance ou l'excès de paiements effectués par INTELSAT, en rémunération du capital depuis la date d'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation jusqu'à la date à laquelle l'évaluation prend effet, par rapport au montant cumulé des sommes dues en vertu de l'Accord d'exploitation, aux taux de rémunération du capital en vigueur au cours des périodes pendant lesquelles les taux pertinents étaient applicables et fixés par le Conseil des Gouverneurs en vertu de l'article 8 de l'Accord d'exploitation. Aux fins d'évaluer la somme

pensation due shall be calculated on a monthly basis and relate to the net amount of the elements described in subparagraph (i) of this paragraph.

(c) Payments due from and to Signatories pursuant to the provisions of this Article shall be effected by a date designated by the Board of Governors. Interest at a rate to be determined by the Board of Governors shall be added to any amount unpaid after that date, except that, with respect to payments due pursuant to subparagraph (a) (i) of this Article, interest shall be added from the date of entry into force of this Operating Agreement. The rate of interest referred to in this paragraph shall be equal to the rate of interest determined by the Board of Governors pursuant to paragraph (d) of Article 4 of this Operating Agreement.

ARTICLE 8

Utilization Charges and Revenues

(a) The Board of Governors shall specify the units of measurement of INTELSAT space segment utilization relative to various types of utilization and, guided by such general rules as may be established by the Meeting of Signatories pursuant to Article VIII of the Agreement, shall establish INTELSAT space segment utilization charges. Such charges shall have the objective of covering the operating, maintenance and administrative costs of INTELSAT, the provision of such operating funds as the Board of Governors may determine to be necessary, the amortization of investment made by Signatories in INTELSAT and compensation for use of the capital of Signatories.

(b) For the utilization of capacity available for the purposes of specialized telecommunications services, pursuant to paragraph (d) of Article III of the Agreement, the Board of Governors shall establish the charge to be paid for the utilization of such services. In doing so it shall comply with the provisions of the Agreement and this Operating Agreement and in particular paragraph (a) of this Article, and shall take into consideration the costs associated with the provision of the specialized telecommunications services as well as an adequate part of the general and administrative costs of INTELSAT. In the case of separate satellites or associated facilities financed by INTELSAT pursuant to paragraph (e) of Article V of the Agreement, the Board of Governors shall establish the charges to be paid for the utilization of such services. In doing so, it shall comply with the provisions of the Agreement and this Operating Agreement and in particular paragraph (a) of this Article, so as to cover fully the costs directly resulting from the design, development, construction, and provision of such separate satellites and associated facilities as well as an adequate part of the general and administrative costs of INTELSAT.

(c) In determining the rate of compensation for use of the capital of Signatories, the Board of Governors shall include an allowance for the risks associated with investment in INTELSAT and, taking into account such allowance, shall fix the rate as close as possible to the cost of money in the world markets.

(d) The Board of Governors shall institute any appropriate sanctions in cases where payments of utilization charges shall have been in default for three months or longer.

(e) The revenues earned by INTELSAT shall be applied, to the extent that such revenues allow, in the following order of priority:

(i) to meet operating, maintenance and administrative costs;

représentant toute insuffisance ou tout excès de paiement, la rémunération exigible est calculée mensuellement et se rapporte au montant net des éléments visés à l'alinéa i du présent paragraphe.

c. Les paiements dus par les Signataires ou à ces derniers, conformément aux dispositions du présent article, sont effectués au plus tard à la date fixée par le Conseil des Gouverneurs. Un intérêt calculé à un taux déterminé par ledit Conseil est ajouté après cette date à toute somme non réglée sous réserve qu'en ce qui concerne les paiements dus conformément à l'alinéa i du paragraphe a du présent article, l'intérêt est ajouté à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation. Le taux d'intérêt visé au présent paragraphe est égal au taux d'intérêt fixé par le Conseil des Gouverneurs en application du paragraphe d de l'article 4 de l'Accord d'exploitation.

ARTICLE 8

Redevances d'utilisation et recettes

a. Le Conseil des Gouverneurs fixe les unités de mesure d'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT applicables aux diverses catégories d'utilisation et, s'inspirant des règles générales qui peuvent être formulées par la Réunion des Signataires en vertu des dispositions de l'article VIII de l'Accord, fixe le taux de redevance d'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT. Lesdites redevances ont pour but de couvrir les dépenses d'exploitation, d'entretien et d'administration d'INTELSAT, la constitution du fonds de roulement que le Conseil des Gouverneurs peut juger nécessaire, l'amortissement des investissements effectués par les Signataires dans INTELSAT et la rémunération du capital des Signataires.

b. En vue de l'utilisation d'une capacité disponible pour les besoins de services spécialisés de télécommunications, au titre du paragraphe d de l'article III de l'Accord, le Conseil des Gouverneurs fixe les redevances à payer par les usagers de ces services. A cet effet, il se conforme aux dispositions de l'Accord et du présent Accord d'exploitation, notamment du paragraphe a du présent article, et tient compte des dépenses liées à la fourniture des services spécialisés de télécommunications, ainsi que d'une part appropriée des frais généraux et administratifs d'INTELSAT. Dans le cas de satellites ou d'installations connexes distincts financés par INTELSAT au titre du paragraphe e de l'article V de l'Accord, le Conseil des Gouverneurs fixe les redevances à payer par les usagers de ces services. A cet effet, il se conforme aux dispositions de l'Accord et du présent Accord d'exploitation, notamment du paragraphe a du présent article, de façon à couvrir en totalité les frais résultant directement de la conception, de la mise au point, de la construction et de la fourniture de ces satellites et installations connexes distincts, ainsi qu'une part appropriée des frais généraux et administratifs d'INTELSAT.

c. Lors de la détermination du taux de rémunération du capital des Signataires, le Conseil des Gouverneurs constitue une provision pour les risques liés aux investissements effectués dans INTELSAT et, tenant compte de cette provision, fixe un taux aussi proche que possible du loyer de l'argent sur les marchés mondiaux.

d. Le Conseil des Gouverneurs prend toute sanction appropriée dans le cas où le paiement des redevances d'utilisation est en retard de trois mois au moins.

e. Les recettes d'INTELSAT sont affectées, dans la mesure où elles le permettent, dans l'ordre de priorité suivant:

i. à la couverture des frais d'exploitation, d'entretien et d'administration;

- (ii) to provide such operating funds as the Board of Governors may determine to be necessary;
- (iii) to pay to Signatories, in proportion to their respective investment shares, sums representing a repayment of capital in the amount of the provisions for amortization established by the Board of Governors and recorded in the INTELSAT accounts;
- (iv) to pay to a Signatory which has withdrawn from INTELSAT such sums as may be due to it pursuant to Article 21 of this Operating Agreement; and
- (v) to pay to Signatories, in proportion to their respective investment shares, the available balance towards compensation for use of capital.

(f) To the extent, if any, that the revenues earned by INTELSAT are insufficient to meet INTELSAT operating, maintenance and administrative costs, the Board of Governors may decide to meet the deficiency by using INTELSAT operating funds, by overdraft arrangements, by raising a loan, by requiring Signatories to make capital contributions in proportion to their respective investment shares or by any combination of such measures.

ARTICLE 9

Transfer of Funds

(a) Settlement of accounts between Signatories and INTELSAT in respect of financial transactions pursuant to Articles 4, 7 and 8 of this Operating Agreement shall be so arranged as to minimize both transfers of funds between Signatories and INTELSAT and the amount of funds held by INTELSAT over and above any operating funds determined by the Board of Governors to be necessary.

(b) All payments between Signatories and INTELSAT pursuant to this Operating Agreement shall be made in U.S. dollars or in currency freely convertible into U.S. dollars.

ARTICLE 10

Overdrafts and Loans

(a) For the purpose of meeting financial deficiencies, pending the receipt of adequate INTELSAT revenues or of capital contributions by Signatories pursuant to this Operating Agreement, INTELSAT may, with the approval of the Board of Governors, enter into overdraft arrangements.

(b) Under exceptional circumstances and for the purpose of financing any activity undertaken by INTELSAT, or of meeting any liability incurred by INTELSAT, pursuant to paragraph (a), (b) or (c) of Article III of the Agreement or to this Operating Agreement, INTELSAT may raise loans upon decision of the Board of Governors. The outstanding amounts of such loans shall be considered as contractual capital commitments for the purpose of Article 5 of this Operating Agreement. The Board of Governors shall, in accordance with paragraph (a) (xiv) of Article X of the Agreement, report fully to the Meeting of Signatories with respect to the reasons for its decision to raise any loan and the terms and conditions under which such a loan was raised.

- ii. à la constitution du fonds de roulement que le Conseil des Gouverneurs peut juger nécessaire;
- iii. au paiement aux Signataires, au prorata de leurs parts d'investissement respectives, des sommes représentant un remboursement du capital d'un montant égal aux provisions d'amortissement fixées par le Conseil des Gouverneurs telles qu'elles sont inscrites dans les comptes d'INTELSAT.
- iv. au versement, au bénéfice d'un Signataire qui s'est retiré d'INTELSAT, des sommes qui peuvent lui être dues en application des dispositions de l'article 21 de l'Accord d'exploitation;
- v. au versement, au bénéfice des Signataires, au prorata de leurs parts d'investissement respectives, du solde disponible à titre de rémunération du capital.
- f. Dans la mesure où les recettes d'INTELSAT ne suffiraient pas à couvrir les frais d'exploitation, d'entretien et d'administration d'INTELSAT, le Conseil des Gouverneurs peut décider de combler le déficit en utilisant le fonds de roulement d'INTELSAT, en concluant des accords portant sur des découverts, en recourant à des prêts ou en demandant aux Signataires de faire des contributions en capital au prorata de leurs parts d'investissement respectives; ces mesures peuvent se cumuler.

ARTICLE 9

Transferts de fonds

- a. Les règlements des comptes entre les Signataires et INTELSAT, au titre des transactions financières effectuées en vertu des articles 4, 7 et 8 de l'Accord d'exploitation, doivent être tels qu'ils maintiennent au plus faible niveau possible aussi bien les transferts de fonds entre les Signataires et INTELSAT que le montant des fonds détenus par INTELSAT en sus du fonds de roulement jugé nécessaire par le Conseil des Gouverneurs.
- b. Tous les paiements intervenant entre les Signataires et INTELSAT, en vertu de l'Accord d'exploitation, sont effectués en dollars des États-Unis ou en monnaie librement convertible en dollars des États-Unis.

ARTICLE 10

Découverts et emprunts

- a. Pour faire face à des insuffisances de liquidités, en attendant la rentrée de recettes d'INTELSAT ou des contributions en capital des Signataires, conformément aux dispositions de l'Accord d'exploitation, INTELSAT peut avec l'approbation du Conseil des Gouverneurs conclure des accords portant sur des découverts.
- b. Dans des circonstances exceptionnelles et afin de financer toute activité entreprise par INTELSAT ou pour faire face à toute responsabilité encourue par INTELSAT, en vertu des dispositions des paragraphes a, b ou c de l'article III de l'Accord ou de celles du présent Accord d'exploitation, INTELSAT peut contracter des emprunts sur décision du Conseil des Gouverneurs. L'encours desdits emprunts est considéré comme un engagement contractuel au capital aux fins de l'article 5 de l'Accord d'exploitation. Le Conseil des Gouverneurs, conformément à l'alinéa xiv du paragraphe a de l'article X de l'Accord, rend compte en détail à la Réunion des Signataires des raisons qui ont motivé sa décision de contracter un emprunt et des modalités dudit emprunt.

ARTICLE 11

Excluded Costs

The following shall not form part of the costs of INTELSAT:

- (i) taxes on income derived from INTELSAT of any of the Signatories;
- (ii) design and development expenditure on launchers and launching facilities except expenditure incurred for the adaptation of launchers and launching facilities in connection with the design, development, construction and establishment of the INTELSAT space segment; and
- (iii) the costs of representatives of Parties and Signatories incurred in attending meetings of the Assembly of Parties, of the Meeting of Signatories, of the Board of Governors or any other meetings of INTELSAT.

ARTICLE 12

Audit

The accounts of INTELSAT shall be audited annually by independent auditors appointed by the Board of Governors. Any Signatory shall have the right of inspection of INTELSAT accounts.

ARTICLE 13

International Telecommunication Union

In addition to observing the relevant regulations of the International Telecommunication Union, INTELSAT shall, in the design, development, construction and establishment of the INTELSAT space segment and in the procedures established for regulating the operation of the INTELSAT space segment and of the earth stations, give due consideration to the relevant recommendations and procedures of the International Telegraph and Telephone Consultative Committee, the International Radio Consultative Committee and the International Frequency Registration Board.

ARTICLE 14

Earth Station Approval

(a) Any application for approval of an earth station to utilize the INTELSAT space segment shall be submitted to INTELSAT by the Signatory designated by the Party in whose territory the earth station is or will be located or, with respect to earth stations located in a territory not under the jurisdiction of a Party, by a duly authorized telecommunications entity.

(b) Failure by the Meeting of Signatories to establish general rules, pursuant to subparagraph (b) (v) of Article VIII of the Agreement, or the Board of Governors to establish criteria and procedures, pursuant to paragraph (a) (vi) of Article X of the Agreement, for approval of earth stations shall not preclude the Board of Governors from considering or acting upon any application for approval of an earth station to utilize the INTELSAT space segment.

(c) Each Signatory or telecommunications entity referred to in paragraph (a) of this Article shall, with respect to earth stations for which it has sub-

ARTICLE 11

Coûts exclus

Ne font pas partie des dépenses d'INTELSAT:

- i. les impôts sur le revenu sur les sommes versées par INTELSAT à tout Signataire;
- ii. les frais de conception et de mise au point des lanceurs et des installations de lancement, à l'exception des frais occasionnés par l'adaptation des lanceurs et des installations de lancement en rapport avec la conception, la mise au point, la construction et la mise en place du secteur spatial d'INTELSAT;
- iii. les dépenses des représentants des Parties ou des Signataires pour assister aux besoins de l'Assemblée des Parties, de la Réunion des Signataires, du Conseil des Gouverneurs ou à toute autre réunion au sein d'INTELSAT.

ARTICLE 12

Vérification des comptes

Les comptes d'INTELSAT sont vérifiés chaque année par des commissaires aux comptes indépendants nommés par le Conseil des Gouverneurs. Tout Signataire a droit d'accès aux comptes d'INTELSAT.

ARTICLE 13

Union internationale des télécommunications

Outre l'observation du Règlement de l'Union internationale des télécommunications, INTELSAT, lors de la conception, de la mise au point, de la construction et de la mise en place du secteur spatial d'INTELSAT, et dans les procédures établies en vue de réglementer l'exploitation du secteur spatial d'INTELSAT et des stations terriennes, tient dûment compte des recommandations et des procédures pertinentes du Comité consultatif international téléphonique et téléphonique, du Comité consultatif international des radiocommunications et du Conseil international d'enregistrement des fréquences.

ARTICLE 14

Approbation des stations terriennes

a. Toute demande d'approbation d'une station terrienne en vue de l'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT doit être soumise à INTELSAT par le Signataire désigné par la Partie sur le territoire de laquelle la station terrienne est ou doit être située ou, si les stations terriennes sont situées sur un territoire qui n'est pas sous la juridiction d'une Partie, par un organisme de télécommunications dûment autorisé.

b. Le fait que la Réunion des Signataires n'a pas établi des règles générales, conformément à l'alinéa v du paragraphe b de l'article VIII de l'Accord, ou le Conseil des Gouverneurs, des critères et des procédures, conformément à l'alinéa vi du paragraphe a de l'article X de l'Accord, pour l'approbation des stations terriennes, n'empêche pas le Conseil des Gouverneurs d'examiner toute demande d'approbation d'une station terrienne devant avoir accès au secteur spatial d'INTELSAT ou d'y donner suite.

c. Il incombe à chaque Signataire ou organisme de télécommunications, visé au paragraphe a du présent article, d'assumer vis-à-vis d'INTELSAT, en ce qui concerne les stations terriennes pour lesquelles il a présenté une demande, la

mitted an application, be responsible to INTELSAT for compliance of such stations with the rules and standards specified in the document of approval issued to it by INTELSAT, unless, in the case of a Signatory which has submitted an application, its designating Party assumes such responsibility with respect to all or some of the earth stations not owned or operated by such Signatory.

ARTICLE 15

Allotment of Space Segment Capacity

(a) Any application for allotment of INTELSAT space segment capacity shall be submitted to INTELSAT by a Signatory or, in the case of a territory not under the jurisdiction of a Party, by a duly authorized telecommunications entity.

(b) In accordance with the terms and conditions established by the Board of Governors pursuant to Article X of the Agreement, allotment of INTELSAT space segment capacity shall be made to a Signatory or, in the case of a territory not under the jurisdiction of a Party, to the duly authorized telecommunications entity making the application.

(c) Each Signatory or telecommunications entity to which an allotment has been made pursuant to paragraph (b) of this Article shall be responsible for compliance with all the terms and conditions established by INTELSAT with respect to such allotment, unless, in the case of a Signatory which has submitted an application, its designating Party assumes such responsibility for allotments made with respect to all or some of the earth stations not owned or operated by such Signatory.

ARTICLE 16

Procurement

(a) All contracts relating to the procurement of goods and services required by INTELSAT shall be awarded in accordance with Article XIII of the Agreement, Article 17 of this Operating Agreement and the procedures, regulations, terms and conditions established by the Board of Governors pursuant to the provisions of the Agreement and this Operating Agreement. The services to which this Article refers are those provided by juridical persons.

(b) The approval of the Board of Governors shall be required before:

- (i) the issuing of requests for proposals or invitations to tender for contracts which are expected to exceed 500,000 U.S. dollars in value;
- (ii) the awarding of any contract to a value exceeding 500,000 U.S. dollars.

(c) In any of the following circumstances, the Board of Governors may decide to procure goods and services otherwise than on the basis of responses to open international invitations to tender:

- (i) where the estimated value of the contract does not exceed 50,000 U.S. dollars or any such higher amount as the Meeting of Signatories may decide in the light of proposals by the Board of Governors;
- (ii) where procurement is required urgently to meet an emergency situation involving the operational viability of the INTELSAT space segment;

responsabilité de faire respecter les règles et normes prévues dans le document d'approbation que lui a adressé INTELSAT à moins que, dans le cas où un Signataire a présenté la demande, la Partie qui l'a désigné n'accepte d'assumer ladite responsabilité pour certaines ou toutes stations terriennes qui ne sont pas la propriété dudit Signataire ou ne sont pas exploitées par celui-ci.

ARTICLE 15

Attribution de parts d'utilisation du secteur spatial

a. Toute demande d'attribution de capacité du secteur spatial d'INTELSAT est soumise à INTELSAT par un Signataire ou, dans le cas d'un territoire qui n'est pas sous la juridiction d'une Partie, par un organisme de télécommunications dûment autorisé.

b. Conformément aux conditions établies par le Conseil des Gouverneurs en application des dispositions de l'article X de l'Accord, l'attribution de capacité du secteur spatial d'INTELSAT est faite au Signataire ou, dans le cas d'un territoire qui n'est pas sous la juridiction d'une Partie, à l'organisme de télécommunications dûment autorisé qui a soumis la demande.

c. Il incombe à chaque Signataire ou organisme de télécommunications auquel une attribution a été faite en application du paragraphe b du présent article, la responsabilité de respecter les conditions établies par INTELSAT au sujet de ladite attribution, à moins que, dans le cas où la demande a été présentée par un Signataire, la Partie qui l'a désigné n'accepte d'assumer ladite responsabilité pour des attributions faites au bénéfice de certaines ou de toutes stations terriennes qui ne sont pas la propriété dudit Signataire ou ne sont pas exploitées par celui-ci.

ARTICLE 16

Passation des marchés

a. Tous les contrats d'achat de fournitures et de prestations de services requis par INTELSAT doivent être attribués conformément aux dispositions de l'article XIII de l'Accord, de l'article 17 de l'Accord d'exploitation et aux procédures, réglementations et modalités fixées par le Conseil des Gouverneurs en application des dispositions de l'Accord et du présent Accord d'exploitation. Les services visés au présent article sont ceux qui sont assurés par des personnes morales.

b. L'approbation du Conseil des Gouverneurs est requise avant:

- i. le lancement des demandes de propositions ou des appels d'offres concernant des contrats dont la valeur prévue est supérieure à 500.000 dollars des États-Unis;
- ii. la passation de tout contrat dont la valeur est supérieure à 500.000 dollars des États-Unis.

c. Dans l'une quelconque des circonstances suivantes, le Conseil des Gouverneurs peut décider que l'acquisition de biens et la fourniture de prestations de services s'effectuent autrement que sur la base de réponses à des appels d'offres publics internationaux:

- i. lorsque la valeur estimative du contrat ne dépasse pas 50.000 dollars des États-Unis ou tout montant supérieur que la Réunion des Signataires peut fixer sur la base des propositions du Conseil des Gouverneurs;
- ii. lorsque la passation d'un marché est requise d'urgence pour faire face à une situation exceptionnelle mettant en cause la viabilité de l'exploitation du secteur spatial d'INTELSAT;

(iii) where the requirement is of a predominantly administrative nature best suited to local procurement; and

(iv) where there is only one source of supply to a specification which is necessary to meet the requirements of INTELSAT or where the sources of supply are so severely restricted in number that it would be neither feasible nor in the best interest of INTELSAT to incur the expenditure and time involved in open international tender, provided that where there is more than one source they will all have the opportunity to bid on an equal basis.

(d) The procedures, regulations, terms and conditions referred to in paragraph (a) of this Article shall provide for the supply of full and timely information to the Board of Governors. Upon request from any Governor, the Board of Governors shall be able to obtain, with respect to all contracts, any information necessary to enable that Governor to discharge his responsibilities as a Governor.

ARTICLE 17

Inventions and Technical Information

(a) INTELSAT, in connection with any work performed by it or on its behalf, shall acquire in inventions and technical information those rights, but no more than those rights, necessary in the common interests of INTELSAT and the Signatories in their capacity as such. In the case of work done under contract, any such rights obtained shall be on a non-exclusive basis.

(b) For the purposes of paragraph (a) of this Article, INTELSAT, taking into account its principles and objectives, the rights and obligations of the Parties and Signatories under the Agreement and this Operating Agreement and generally accepted industrial practices, shall, in connection with any work performed by it or on its behalf involving a significant element of study, research or development, ensure for itself:

(i) the right without payment to have disclosed to it all inventions and technical information generated by work performed by it or on its behalf;

(ii) the right to disclose and have disclosed to Signatories and others within the jurisdiction of any Party and to use and authorize and have authorized Signatories and such others to use such inventions and technical information:

(A) without payment, in connection with the INTELSAT space segment and any earth station operating in conjunction therewith, and

(B) for any other purpose, on fair and reasonable terms and conditions to be settled between Signatories or others within the jurisdiction of any Party and the owner or originator of such inventions and technical information or any other duly authorized entity or person having a property interest therein.

(c) In the case of work done under contract, the implementation of paragraph (b) of this Article shall be based on the retention by contractors of ownership of rights in inventions and technical information generated by them.

(d) INTELSAT shall also ensure for itself the right, on fair and reasonable terms and conditions, to disclose and have disclosed to Signatories and others within the jurisdiction of any Party, and to use and authorize and have author-

- iii. lorsque les besoins sont d'une nature essentiellement administrative et qu'il est plus indiqué d'y satisfaire sur place;
- iv. lorsqu'il existe une seule source d'approvisionnement répondant aux spécifications nécessaires pour faire face aux besoins d'INTELSAT, ou lorsque le nombre des sources d'approvisionnement est limité de telle sorte qu'il ne serait ni possible ni de l'intérêt d'INTELSAT d'engager les dépenses et de consacrer le temps nécessaires au lancement d'un appel d'offre public international, sous réserve qu'au cas où il existe plus d'une source d'approvisionnement, elles aient toutes la possibilité de présenter des soumissions sur un pied d'égalité.

d. Les procédures, réglementations et modalités visées au paragraphe a du présent article doivent prévoir la fourniture en temps opportun de renseignements complets au Conseil des Gouverneurs. Sur demande de tout Gouverneur, le Conseil des Gouverneurs doit être en mesure d'obtenir, en ce qui concerne tous les contrats, tous renseignements nécessaires pour permettre audit Gouverneur de s'acquitter de ses responsabilités en cette qualité.

ARTICLE 17

Inventions et renseignements techniques

a. Dans le cadre de tous travaux effectués par elle ou en son nom, INTELSAT acquiert en ce qui concerne les inventions et renseignements techniques les droits, et rien de plus que les droits, nécessaires dans l'intérêt commun d'INTELSAT et des Signataires en tant que tels. Dans le cas de travaux effectués sous contrat, ces droits sont obtenus à titre non exclusif.

b. Aux fins du paragraphe a du présent article, INTELSAT, tenant compte de ses principes et de ses objectifs, des droits et obligations des Parties et des Signataires en vertu de l'Accord et du présent Accord d'exploitation ainsi que des pratiques industrielles généralement admises, s'assure pour elle-même, dans le cadre de tous travaux effectués par elle ou en son nom et comportant une part importante d'étude, de recherche ou de mise au point:

i. le droit d'avoir communication sans redevance de toutes les inventions et de tous les renseignements techniques résultant des travaux effectués par elle ou en son nom;

ii. le droit de communiquer, de faire communiquer à des Signataires et à toutes autres personnes relevant de la juridiction de toute Partie, d'utiliser, d'autoriser et de faire autoriser des Signataires et de telles autres personnes à utiliser ces inventions et renseignements techniques:

A. sans redevance relativement au secteur spatial d'INTELSAT et à toute station terrienne fonctionnant en liaison avec celui-ci;

B. à toute autre fin, selon des modalités et à des conditions équitables et raisonnables, qui sont définies entre les Signataires ou toutes autres personnes relevant de la juridiction de toute Partie et le propriétaire ou l'auteur desdites inventions et desdits renseignements techniques ou tout autre organisme ou personne dûment autorisé ayant une part de la propriété desdites inventions et desdits renseignements techniques.

c. Dans le cas de travaux effectués sous contrat, l'application des dispositions du paragraphe b du présent article est fondée sur la conservation par les contractants de la propriété des droits aux inventions et renseignements techniques résultant de leurs travaux.

d. INTELSAT s'assure également pour elle-même le droit, selon des modalités et à des conditions équitables et raisonnables, de communiquer, de faire communiquer à des Signataires et autres personnes relevant de la juridiction

ized Signatories and such others to use, inventions and technical information directly utilized in the execution of work performed on its behalf but not included in paragraph (b) of this Article, to the extent that the person who has performed such work is entitled to grant such right and to the extent that such disclosure and use is necessary for the effective exercise of rights obtained pursuant to paragraph (b) of this Article.

(e) The Board of Governors may, in individual cases, where exceptional circumstances warrant, approve a deviation from the policies prescribed in subparagraph (b) (ii) and paragraph (d) of this Article where in the course of negotiations it is demonstrated to the Board of Governors that failure to deviate would be detrimental to the interests of INTELSAT and, in the case of subparagraph (b) (ii), that adherence to these policies would be incompatible with prior contractual obligations entered into in good faith by a prospective contractor with a third party.

(f) The Board of Governors may also, in individual cases, where exceptional circumstances warrant, approve a deviation from the policy prescribed in paragraph (c) of this Article where all of the following conditions are met:

(i) it is demonstrated to the Board of Governors that failure to deviate would be detrimental to the interests in INTELSAT,

(ii) it is determined by the Board of Governors that INTELSAT should be able to ensure patent protection in any country and

(iii) where, and to the extent that, the contractor is unable or unwilling to ensure such protection on a timely basis.

(g) In determining whether and in what form to approve any deviation pursuant to paragraphs (e) and (f) of this Article, the Board of Governors shall take into account the interests of INTELSAT and all Signatories and the estimated financial benefits to INTELSAT resulting from such deviation.

(h) With respect to inventions and technical information in which rights were acquired under the Interim Agreement and the Special Agreement, or are acquired under the Agreement and this Operating Agreement other than pursuant to paragraph (b) of this Article, INTELSAT, to the extent that it has the right to do so, shall upon request:

(i) disclose or have disclosed such inventions and technical information to any Signatory, subject to reimbursement of any payment made by or required of INTELSAT in respect of the exercise of such right of disclosure;

(ii) make available to any Signatory the right to disclose or have disclosed to others within the jurisdiction of any Party and to use and authorize or have authorized such others to use such inventions and technical information:

(A) without payment, in connection with the INTELSAT space segment or any earth station operating in conjunction therewith, and

(B) for any other purpose, on fair and reasonable terms and conditions to be settled between Signatories or others within the jurisdiction of any Party and INTELSAT or the owner or originator of such inventions and technical information or any other duly authorized entity or person having a property interest therein, and subject

de toute Partie, d'utiliser, d'autoriser et de faire autoriser des Signataires et de telles autres personnes à utiliser les inventions et les renseignements techniques directement utilisés dans l'exécution de travaux effectués en son nom mais non compris parmi ceux envisagés au paragraphe b du présent article, dans la mesure où la personne qui a exécuté ces travaux est habilitée à accorder ces droits et où cette communication et cette utilisation sont nécessaires aux fins de l'exercice effectif des droits obtenus aux termes dudit paragraphe b.

e. Le Conseil des Gouverneurs peut, dans des cas particuliers, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, accorder une dérogation aux principes stipulés à l'alinéa ii du paragraphe b et au paragraphe d du présent article lorsque, au cours des négociations, il est démontré au Conseil des Gouverneurs que l'absence d'une telle dérogation nuirait à l'intérêt d'INTELSAT, et que dans le cas stipulé à l'alinéa ii du paragraphe b, le respect desdits principes serait incompatible avec les obligations contractuelles antérieures contractées de bonne foi par un éventuel contractant vis-à-vis d'un tiers.

f. Le Conseil des Gouverneurs peut également, dans des cas particuliers, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, accorder une dérogation au principe stipulé au paragraphe c du présent article lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- i. quand il est démontré au Conseil des Gouverneurs que l'absence d'une telle dérogation nuirait à l'intérêt d'INTELSAT;
- ii. quand le Conseil des Gouverneurs décide qu'INTELSAT doit être en mesure de s'assurer que les brevets sont protégés dans tout pays;
- iii. lorsque, et dans la mesure où, le contractant n'est ni à même ni désireux d'assurer une telle protection dans un délai approprié.

g. En décidant si, et sous quelle forme, il doit accorder une dérogation conformément aux dispositions des paragraphes e et f du présent article, le Conseil des Gouverneurs tient compte de l'intérêt d'INTELSAT et de tous les Signataires et des avantages financiers à escompter pour INTELSAT de cette dérogation.

h. En ce qui concerne les inventions et renseignements techniques dont les droits ont été acquis en vertu de l'Accord provisoire et de l'Accord spécial, ou sont acquis aux termes de l'Accord et du présent Accord d'exploitation, autrement qu'en vertu du paragraphe b du présent article, INTELSAT, dans la mesure où elle est en droit de le faire et sous réserve du remboursement de tout paiement exigé d'elle dans l'exercice dudit droit, peut sur demande:

- i. communiquer ou faire communiquer lesdites inventions et lesdits renseignements techniques à tout Signataire, sous réserve du remboursement de tout paiement effectué par elle ou exigé d'elle dans l'exercice dudit droit de communication;
- ii. mettre à la disposition de tout Signataire le droit de communiquer, de faire communiquer à des Signataires et toutes autres personnes faire autoriser des Signataires et de telles autres personnes à utiliser relevant de la juridiction de toute Partie, d'utiliser, d'autoriser ou de lesdites inventions et lesdits renseignements techniques;

A. sans redevance relativement au secteur spatial d'INTELSAT ou à toute station terrienne en liaison avec celui-ci;

B. à toute autre fin, selon des modalités et à des conditions équitables et raisonnables définies entre les Signataires ou d'autres personnes relevant de la juridiction de toute Partie et INTELSAT ou le propriétaire ou l'auteur desdites inventions et desdits renseignements techniques ou tout autre organisme dûment autorisé ayant une part de la propriété

to reimbursement of any payment made by or required of INTELSAT in respect of the exercise of such rights.

(i) To the extent that INTELSAT acquires the right pursuant to subparagraph (b) (i) of this Article to have inventions and technical information disclosed to it, it shall keep each Signatory which so requests informed of the availability and general nature of such inventions and technical information. To the extent that INTELSAT acquires rights pursuant to the provisions of this Article to make inventions and technical information available to Signatories and others in the jurisdiction of Parties, it shall make such rights available upon request to any Signatory or its designee.

(j) The disclosure and use, and the terms and conditions of disclosure and use, of all inventions and technical information in which INTELSAT has acquired any rights shall be on a non-discriminatory basis with respect to all Signatories and their designees.

ARTICLE 18

Liability

(a) Neither INTELSAT nor any Signatory, in its capacity as such, nor any director, officer or employee of any of them nor any representative to any organ of INTELSAT acting in the performance of their functions and within the scope of their authority, shall be liable to, nor shall any claim be made against any of them by, any Signatory or INTELSAT for loss or damage sustained by reason of any unavailability, delay or faultiness of telecommunication services provided or to be provided pursuant to the Agreement or this Operating Agreement.

(b) If INTELSAT or any Signatory, in its capacity as such, is required, by reason of a binding decision rendered by a competent tribunal or as a result of a settlement agreed to or concurred in by the Board of Governors, to pay any claim, including any costs and expenses associated therewith, which arises out of any activity conducted or authorized by INTELSAT pursuant to the Agreement or to this Operating Agreement, to the extent that the claim is not satisfied through indemnification, insurance or other financial arrangements, the Signatories shall, notwithstanding any ceiling established by or pursuant to Article 5 of this Operating Agreement, pay to INTELSAT the amount unsatisfied on such claim in proportion to their respective investment shares as of the date the payment by INTELSAT of such claim is due.

(c) If such a claim is asserted against a Signatory, the Signatory, as a condition of payment by INTELSAT of the claim pursuant to paragraph (b) of this Article, shall without delay provide INTELSAT with notice thereof, and shall afford INTELSAT the opportunity to advise and recommend on or to conduct the defense or other disposition of the claim and, to the extent permitted by the law of the jurisdiction in which the claim is brought, to become a party to the proceeding either with such Signatory or in substitution for it.

ARTICLE 19

Buy-Out

(a) Consonant with the provisions of Articles IX and XV of the Interim Agreement, the Board of Governors shall, as soon as practicable and not later than three months after entry into force of this Operating Agreement, determine, in accordance with paragraph (d) of this Article, the financial status in relation

desdites inventions et desdits renseignements techniques et sous réserve du remboursement de tout paiement effectué par elle ou exigé d'elle dans l'exercice desdits droits.

i. Dans la mesure où INTELSAT acquiert le droit en vertu des dispositions de l'alinéa i du paragraphe b du présent article d'avoir communication des inventions et des renseignements techniques, elle tient chaque Signataire qui le demande au courant de la disponibilité et de la nature générale de ces inventions et renseignements techniques. Dans la mesure où INTELSAT acquiert des droits en vertu des dispositions du présent article pour mettre des inventions et des renseignements techniques à la disposition de Signataires et de toutes autres personnes relevant de la juridiction de Parties, elle met lesdits droits à la disposition, sur demande, de tout Signataire ou de toute personne qu'il a désignée.

j. La communication, l'utilisation et les modalités et conditions de communication et d'utilisation, de toutes les inventions et de tous les renseignements techniques dans lesquels INTELSAT a acquis tous droits, s'effectuent sans discrimination à l'égard de tous les Signataires ou des personnes qu'ils ont désignées.

ARTICLE 18

Responsabilité

a. INTELSAT, tout Signataire, en tant que tel et, lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions et dans les limites de ses attributions, tout haut fonctionnaire ou employé de l'un d'eux, tout représentant auprès des différents organes d'INTELSAT, n'encourent aucune responsabilité à l'égard de tout Signataire ou d'INTELSAT et aucune action en dommages-intérêts ne peut être intentée contre eux par suite de tout arrêt, retard ou mauvais fonctionnement des services de télécommunications fournis ou qui doivent être fournis conformément à l'Accord ou au présent Accord d'exploitation.

b. Si INTELSAT ou tout Signataire, en tant que tel, est tenu en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent ou d'un compromis adopté ou approuvé par le Conseil des Gouverneurs, de verser une indemnité, frais et dépens inclus, résultant d'une activité poursuivie ou autorisée par INTELSAT, conformément à l'Accord ou au présent Accord d'exploitation, et dans la mesure où l'indemnité ne peut être versée par un tiers ou en exécution d'un contrat d'assurance ou d'autres dispositions financières, les Signataires, nonobstant toute limite visée à l'article 5 de l'Accord d'exploitation, doivent verser à INTELSAT la partie non réglée de ladite indemnité au prorata de leur part d'investissement respective à la date à laquelle le paiement par INTELSAT de ladite indemnité est devenue exigible.

c. Si une demande d'indemnité est présentée à un Signataire, celui-ci doit, aux fins de remboursement par INTELSAT en vertu du paragraphe b du présent article, informer sans délai INTELSAT et la mettre en mesure de donner des avis, d'émettre des recommandations sur les moyens de défense ou de régler le différend et, dans les limites prescrites par le régime légal en vigueur pour le tribunal auprès duquel l'action est intentée, d'intervenir ou de se substituer audit Signataire.

ARTICLE 19

(Rachat)

a. Conformément aux dispositions des articles IX et XV de l'Accord provisoire, le Conseil des Gouverneurs établit, le plus tôt possible et au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation, conformément aux dispositions du paragraphe d du présent article, la situation finan-

to INTELSAT of each signatory to the Special Agreement for which, in its capacity as a State, or for whose State the Agreement, on its entry into force, had neither entered into force nor been applied provisionally. The Board of Governors shall notify each such signatory in writing of its financial status and the rate of interest thereon. This rate of interest shall be close to the cost of money in world markets.

(b) A signatory may accept the assessment of its financial status and the rate of interest as notified pursuant to paragraph (a) of this Article or as may otherwise have been agreed between the Board of Governors and this signatory. INTELSAT shall pay to such signatory, in U.S. dollars or in another currency freely convertible into U.S. dollars, within ninety days of such acceptance, or within such greater period as may be mutually agreed, the amount so accepted, together with interest thereon from the date of entry into force of this Operating Agreement to the date of payment.

(c) If there is a dispute between INTELSAT and a signatory as to the amount or the rate of interest, which cannot be settled by negotiation within the period of one year from the date of notification pursuant to paragraph (a) of this Article, the amount and rate of interest notified shall remain the standing offer by INTELSAT to settle the matter, and the corresponding funds shall be set aside at the disposal of such signatory. Provided that a mutually acceptable tribunal can be found, INTELSAT shall refer the matter to arbitration if the signatory so requests. Upon receipt of the decision of the tribunal, INTELSAT shall pay to the signatory the amount decided by the tribunal in U.S. dollars or in another currency freely convertible into U.S. dollars.

(d) For the purpose of paragraph (a) of this Article, the financial status shall be determined as follows:

(i) multiply the final quota held by the signatory pursuant to the Special Agreement by the amount established from the valuation effected pursuant to paragraph (b) of Article 7 of this Operating Agreement as of the date of entry into force of this Operating Agreement; and

(ii) from the resulting product deduct any amounts due from that signatory as of the date of entry into force of this Operating Agreement.

(e) No provision of this Article shall:

(i) relieve a signatory described in paragraph (a) of this Article of its share of any obligations incurred by or on behalf of the signatories to the Special Agreement collectively as the result of acts or omissions in the implementation of the Interim Agreement and the Special Agreement prior to the date of entry into force of this Operating Agreement; or

(ii) deprive such a signatory of any rights acquired by it, in its capacity as such, which would otherwise continue after the termination of the Special Agreement and for which the signatory has not already been compensated pursuant to the provisions of this Article.

ARTICLE 20

Settlement of Disputes

(a) All legal disputes arising in connection with the rights and obligations under the Agreement or this Operating Agreement between Signatories with respect to each other, or between INTELSAT and a Signatory or Signatories, if

cière au sein d'INTELSAT de chaque signataire de l'Accord spécial à l'égard duquel, en tant qu'État, ou à l'égard de l'État duquel, l'Accord, lors de son entrée en vigueur, n'est pas entré en vigueur ou n'est pas appliqué à titre provisoire. Le Conseil des Gouverneurs informe par écrit chacun desdits signataires de sa situation financière et du taux d'intérêt y afférent. Ce taux d'intérêt doit être proche du loyer de l'argent sur les marchés mondiaux.

b. Un signataire peut accepter l'évaluation de sa situation financière et du taux d'intérêt dont il a été informé, conformément au paragraphe a du présent article, à moins que le Conseil des Gouverneurs et ledit signataire n'en décident autrement. INTELSAT verse audit signataire, en dollars des États-Unis ou en toute autre monnaie librement convertible en dollars des États-Unis et, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent ladite acceptation ou dans les délais plus étendus dont il peut être convenu, le montant ainsi accepté accompagné des intérêts sur ledit montant dus de la date d'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation jusqu'à la date du paiement.

c. Si un différend apparaît entre INTELSAT et un signataire sur le montant ou le taux d'intérêt et si le différend ne peut être réglé à l'amiable dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle ledit signataire a été informé de sa situation financière, conformément aux dispositions du paragraphe a du présent article, la somme proposée portant intérêt au taux fixé constitue l'offre permanente d'INTELSAT pour régler le différend et les fonds correspondants sont mis en réserve à la disposition dudit signataire. A condition de convenir d'un tribunal mutuellement acceptable, INTELSAT soumet le différend à l'arbitrage si le signataire en exprime la demande. Après notification du jugement du tribunal, INTELSAT verse au signataire la somme allouée par le tribunal en dollars des États-Unis ou en toute autre monnaie librement convertible en dollars des États-Unis.

d. La situation financière visée au paragraphe a du présent article, est établie de la façon suivante:

i. la somme obtenue en application des dispositions du paragraphe b de l'article 7 de l'Accord d'exploitation à la date d'entrée en vigueur dudit Accord est multipliée par la quote-part finale dudit signataire aux termes de l'Accord spécial;

ii. de ce résultat est soustraite toute somme due par ledit signataire à la date d'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation.

e. Aucune disposition du présent article n'a pour effet:

i. ni de libérer un signataire visé au paragraphe a du présent article, de sa part de toute obligation contractée collectivement par les signataires de l'Accord spécial ou pour leur compte à la suite d'actes ou d'omissions préalables à la date d'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation et découlant de l'exécution de l'Accord provisoire et de l'Accord spécial;

ii. ni de priver un tel signataire de tout droit qu'il a acquis en tant que signataire, que nonobstant son retrait il conserve après l'expiration de l'Accord spécial et pour lequel il n'a pas reçu de compensation en vertu des dispositions du présent article.

ARTICLE 20

Règlement des différends

a. Tout différend d'ordre juridique relatif aux droits et obligations de Signataires entre eux ou entre un ou plusieurs Signataires et INTELSAT, découlant de l'Accord ou du présent Accord d'exploitation, est soumis à l'ar-

not otherwise settled within a reasonable time, shall be submitted to arbitration in accordance with the provisions of Annex C to the Agreement.

(b) All such disputes arising between a Signatory and a State or telecommunications entity which has ceased to be Signatory, or between INTELSAT and a State or telecommunications entity which has ceased to be a Signatory, and which arise after such State or telecommunications entity ceased to be a Signatory, if not otherwise settled within a reasonable time, shall be submitted to arbitration, and may be submitted to arbitration in accordance with the provisions of Annex C to the Agreement provided the disputants in any given dispute so agree. If a State or telecommunications entity ceases to be a Signatory after an arbitration in which it is a disputant has commenced, such arbitration shall be continued and concluded in accordance with the provisions of Annex C to the Agreement, or, as the case may be, with the other provisions under which the arbitration is being conducted.

(c) All legal disputes arising in connection with agreements or contracts that INTELSAT may conclude with any Signatory shall be subject to the provisions on settlement of disputes contained in such agreements or contracts. In the absence of such provisions, such disputes, if not otherwise settled within a reasonable time, shall be submitted to arbitration in accordance with the provisions of Annex C to the Agreement.

(d) If upon entry into force of this Operating Agreement, any arbitration is in progress pursuant to the Supplementary Agreement on Arbitration dated June 4, 1965,⁽⁹⁾ the provisions of that Agreement shall remain in force with respect to such arbitration until its conclusion. If the Interim Communications Satellite Committee is a party to any such arbitration, INTELSAT shall replace it as a party.

ARTICLE 21

Withdrawal

(a) Within three months after the effective date of withdrawal of a Signatory from INTELSAT pursuant to Article XVI of the Agreement, the Board of Governors shall notify the Signatory of the evaluation by the Board of Governors of its financial status in relation to INTELSAT as of the effective date of its withdrawal and of the proposed terms of settlement pursuant to paragraph (c) of this Article.

(b) The notification pursuant to paragraph (a) of this Article shall include a statement of:

(i) the amount payable by INTELSAT to the Signatory, calculated by multiplying the investment share held by the Signatory as of the effective date of its withdrawal by the amount established from a valuation effected pursuant to paragraph (b) of Article 7 of this Operating Agreement as of that date;

(ii) any amounts to be paid by the Signatory to INTELSAT, pursuant to paragraph (g), (j) or (k) of Article XVI of the Agreement, representing its share of capital contributions for contractual commitments specifically authorized prior to the receipt by the appropriate authority of notice of its decision to withdraw, as the case may be, prior to the effective date of its withdrawal, together with the proposed schedule for the payments to meet the said contractual commitments; and

(iii) any amounts due from the Signatory to INTELSAT as of the effective date of its withdrawal.

⁽⁹⁾ Treaty Series 1966 No. 25

bitrage conformément aux dispositions de l'Annexe C de l'Accord, s'il n'a pas été résolu autrement dans un délai raisonnable.

b. Tout différend du même ordre, se produisant entre un Signataire et un État ou un organisme de télécommunications qui a cessé d'être Signataire ou entre INTELSAT et un État ou un organisme de télécommunications qui a cessé d'être Signataire et qui se produit après que ledit État ou ledit organisme de télécommunications a cessé d'être Signataire, est soumis à l'arbitrage s'il n'a pas été résolu autrement dans un délai raisonnable; sous réserve que les parties au différend en conviennent, cet arbitrage s'effectue dans les formes prévues à l'Annexe C de l'Accord. Si un État ou un organisme de télécommunications cesse d'être Signataire après l'introduction d'une procédure d'arbitrage dans laquelle il est impliqué, l'arbitrage est poursuivi jusqu'à sa conclusion conformément aux dispositions de l'Annexe C de l'Accord ou, le cas échéant, aux autres dispositions en vertu desquelles l'arbitrage a lieu.

c. Tout différend d'ordre juridique découlant d'accords et de contrats qu'INTELSAT aurait conclus avec un Signataire est soumis aux dispositions sur le règlement des différends contenues dans lesdits accords et contrats. En l'absence de telles dispositions, un tel différend, s'il n'a pas été résolu autrement dans un délai raisonnable, est soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Annexe C de l'Accord.

d. Si, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation, un arbitrage est en cours, en application de l'Accord additionnel sur l'arbitrage du 4 juin 1965⁽⁹⁾, les dispositions de ce dernier Accord restent en vigueur en ce qui concerne ledit arbitrage jusqu'à sa conclusion. Si le Comité intérimaire des télécommunications par satellites est partie audit arbitrage, INTELSAT se substitue à lui en tant que partie au différend.

ARTICLE 21

Retrait

a. Dans les trois mois qui suivent la date d'effet du retrait d'INTELSAT d'un Signataire en vertu de l'article XVI de l'Accord, le Conseil des Gouverneurs informe ledit Signataire de l'évaluation qu'il a faite de sa situation financière dans INTELSAT à la date à laquelle le retrait prend effet et des modalités proposées pour le règlement ainsi qu'il est prévu au paragraphe c du présent article.

b. La notification prévue au paragraphe a du présent article comprend un relevé:

- i. de la somme à verser par INTELSAT au Signataire, obtenue en multipliant la valeur, calculée conformément au paragraphe b de l'article 7 de l'Accord d'exploitation, à la date à laquelle le retrait prend effet, par la part d'investissement du Signataire à ladite date;
- ii. des sommes à verser par le Signataire à INTELSAT, en vertu des dispositions des paragraphes g, j ou k de l'article XVI de l'Accord, représentant sa part de contribution en capital au titre d'engagements contractuels expressément autorisés, soit avant la date de réception, par l'autorité compétente, de la notification de sa décision de retrait, soit avant la date à laquelle son retrait prend effet, accompagné d'un projet d'échéancier des paiements pour faire face auxdits engagements contractuels;
- iii. de toute somme due à INTELSAT par ledit Signataire à la date à laquelle le retrait prend effet.

⁽⁹⁾ Recueil des Traités 1966 n° 25.

(c) The amounts referred to in subparagraph (b) (i) and (b) (ii) of this Article shall be repaid by INTELSAT to the Signatory over a period of time consistent with the period over which other Signatories will be repaid their capital contributions, or over such lesser period as the Board of Governors may consider appropriate. The Board of Governors shall determine the rate of interest to be paid to or by the Signatory in respect of any amounts which may, from time to time, be outstanding for settlement.

(d) In its evaluation pursuant to subparagraph (b) (ii) of this Article, the Board of Governors may decide to relieve the Signatory in whole or in part of its responsibility for contributing its share of the capital contributions necessary to meet both contractual commitments specifically authorized and liabilities arising from acts or omissions prior to the receipt of notice of withdrawal or, as the case may be, prior to the effective date of withdrawal of the Signatory pursuant to Article XVI of the Agreement.

(e) Except as may be decided by the Board of Governors pursuant to paragraph (d) of this Article, no provision of this Article shall:

(i) relieve a Signatory referred to in paragraph (a) of this Article of its share of any non-contractual obligations of INTELSAT arising from acts or omissions in the implementation of the Agreement and the Operating Agreement prior to the receipt of notice of its decision to withdraw or, as the case may be, prior to the effective date of its withdrawal; or

(ii) deprive such a Signatory of any rights acquired by it, in its capacity as such, which would otherwise continue after the effective date of its withdrawal, and for which the Signatory has not already been compensated pursuant to the provisions of this Article.

ARTICLE 22

Amendments

(a) Any Signatory, the Assembly of Parties or the Board of Governors may propose amendments to this Operating Agreement. Proposed amendments shall be submitted to the executive organ, which shall distribute them promptly to all Parties and Signatories.

(b) The Meeting of Signatories shall consider each proposed amendment at its first ordinary meeting following its distribution by the executive organ, or at an earlier extraordinary meeting convened in accordance with the provisions of Article VIII of the Agreement, provided that the proposed amendment has been distributed by the executive organ at least ninety days before the opening date of the meeting. The Meeting of Signatories shall consider any views and recommendations which it receives from the Assembly of Parties or the Board of Governors with respect to a proposed amendment.

(c) The Meeting of Signatories shall take decisions on each proposed amendment in accordance with the provisions relating to quorum and voting contained in Article VIII of the Agreement. It may modify any proposed amendment, distributed in accordance with paragraph (b) of this Article, and may also take decisions on any amendment not so distributed but directly consequential to a proposed or modified amendment.

(d) An amendment which has been approved by the Meeting of Signatories shall enter into force in accordance with paragraph (e) of this Article after the

c. Les sommes visées aux alinéas i et ii du paragraphe b du présent article doivent être remboursées par INTELSAT au Signataire dans des délais du même ordre que ceux durant lesquels les autres Signataires sont remboursés de leurs contributions en capital ou dans des délais plus courts que le Conseil des Gouverneurs peut estimer convenables. Le Conseil des Gouverneurs fixe le taux d'intérêt à verser au Signataire ou par celui-ci en ce qui concerne toute somme qui peut rester due à tout moment.

d. En évaluant les sommes visées à l'alinéa ii du paragraphe b du présent article, le Conseil des Gouverneurs peut décider de dégager totalement ou partiellement le Signataire de son obligation de verser sa part des contributions en capital nécessaires pour faire face à la fois aux engagements contractuels expressément autorisés et aux responsabilités découlant d'actes ou d'omissions préalables, soit à la réception de la notification de la décision de retrait, soit à la date à laquelle le retrait prend effet, conformément à l'article XIV de l'Accord.

e. A moins que le Conseil des Gouverneurs n'en décide autrement, en vertu du paragraphe d du présent article, aucune disposition du présent article n'a pour effet:

i. ni de libérer un Signataire, visé au paragraphe a du présent article, de sa part de toute obligation non contractuelle d'INTELSAT préalable, soit à la notification de la décision de retrait, soit à la date à laquelle le retrait prend effet et qui résulte d'actes ou d'omissions découlant de l'exécution de l'Accord et du présent Accord d'exploitation;

ii. ni de le priver de tout droit qu'il a acquis en tant que Signataire, que nonobstant son retrait il conserve après la date à laquelle ce retrait prend effet et pour lequel il n'a pas reçu de compensation en vertu des dispositions du présent article.

ARTICLE 22

Amendements

a. Tout Signataire, l'Assemblée des Parties ou le Conseil des Gouverneurs peut proposer des amendements à l'Accord d'exploitation. Les propositions d'amendements sont transmises à l'organe exécutif qui les distribue dans les meilleurs délais à toutes les Parties et à tous les Signataires.

b. La Réunion des Signataires examine toute proposition d'amendement lors de la session ordinaire qui suit la distribution de la proposition par l'organe exécutif ou lors d'une session extraordinaire convoquée antérieurement conformément aux dispositions de l'article VIII de l'Accord, sous réserve que la proposition d'amendement soit distribuée par l'organe exécutif quatre-vingt-dix jours au moins avant la date d'ouverture de la session. La Réunion des Signataires examine toutes vues et recommandations concernant une proposition d'amendement qui lui sont transmises par l'Assemblée des Parties ou le Conseil des Gouverneurs.

c. La Réunion des Signataires prend une décision sur toute proposition d'amendement selon les règles de quorum et de vote prévues à l'article VIII de l'Accord. Elle peut modifier toute proposition d'amendement distribuée conformément au paragraphe b du présent article et prendre une décision sur toute proposition d'amendement qui n'a pas été distribuée en conformité avec ledit paragraphe mais qui se rapporte directement à une proposition d'amendement ainsi distribuée.

d. Un amendement approuvé par la Réunion des Signataires entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe e du présent article

Depository has received notice of approval of the amendment from either:

- (i) two-thirds of the Signatories which were Signatories as of the date upon which the amendment was approved by the Meeting of Signatories, provided that such two-thirds include Signatories which then held at least two-thirds of the total investment shares; or
- (ii) a number of Signatories equal to or exceeding eighty-five per cent of the total number of Signatories which were Signatories as of the date upon which the amendment was approved by the Meeting of Signatories, regardless of the amount of investment shares which such Signatories then held.

Notification of the approval of an amendment by a Signatory shall be transmitted by the Depository by the Party concerned, and such a notification shall signify the acceptance by the Party of such amendment.

(e) The Depository shall notify all the Signatories as soon as it has received the approvals of the amendment required by paragraph (d) of this Article for the entry into force of an amendment. Ninety days after the date of issue of this notification, the amendment shall enter into force for all Signatories, including those that have not yet approved it and have not withdrawn from INTELSAT.

(f) Notwithstanding the provisions of paragraphs (d) and (e) of this Article, an amendment shall not enter into force later than eighteen months after the date it has been approved by the Meeting of Signatories.

ARTICLE 23

Entry into Force

(a) This Operating Agreement shall enter into force for a Signatory on the date on which the Agreement enters into force, in accordance with paragraphs (a) and (d) or paragraphs (b) and (d) of Article XX of the Agreement, for the Party concerned.

(b) This Operating Agreement shall be applied provisionally for a Signatory on the date on which the Agreement is applied provisionally, in accordance with paragraphs (c) and (d) of Article XX of the Agreement, for the Party concerned.

(c) This Operating Agreement shall continue in force for as long as the Agreement is in force.

ARTICLE 24

Depository

(a) The Government of the United States of America shall be the Depository for this Operating Agreement, the texts of which in English, French and Spanish are equally authentic. This Operating Agreement shall be deposited in the archives of the Depository, with which shall also be deposited notifications of approval of amendments, of substitution of a Signatory pursuant to paragraph (f) of Article XVI of the Agreement, and of withdrawals from INTELSAT.

(b) The Depository shall transmit certified copies of the texts of this Operating Agreement to all Governments and all designated telecommunications entities which have signed it, and to the International Telecommunications Union, and shall notify those Governments, designated telecommunications entities, and the International Telecommunication Union, of signatures to this Operating Agreement, of commencement of the sixty-day period referred to in

après réception par le Dépositaire de la notification d'approbation de l'amendement:

- i. soit par les deux tiers des Signataires qui étaient Signataires à la date à laquelle l'amendement a été approuvé par la Réunion des Signataires, à condition que lesdits deux tiers comprennent des Signataires qui détenaient alors au moins les deux tiers du total des parts d'investissement;
- ii. soit par un nombre de Signataires égal ou supérieur à quatre-vingt-cinq pour cent du total des Signataires qui étaient Signataires à la date à laquelle l'amendement a été approuvé par la Réunion des Signataires, quel que soit le montant des parts d'investissement qui étaient alors détenues par lesdits Signataires.

La notification d'approbation d'un amendement par un Signataire est transmise au Dépositaire par la Partie intéressée. Ladite transmission vaut acceptation de l'amendement par la Partie.

e. Le Dépositaire notifie à tous les Signataires, dès leur réception, les approbations requises en vertu du paragraphe d du présent article pour l'entrée en vigueur d'un amendement. Quatre-vingt-dix jours après la date de notification, ledit amendement entre en vigueur à l'égard de tous les Signataires y compris ceux qui ne l'ont pas accepté, approuvé ou ratifié, et qui ne se sont pas retirés d'INTELSAT.

f. Nonobstant les dispositions des paragraphes d et e du présent article, aucun amendement n'entre en vigueur plus de dix-huit mois après la date de son approbation par la Réunion des Signataires.

ARTICLE 23

Entrée en vigueur

a. L'Accord d'exploitation entre en vigueur à l'égard d'un Signataire à la date à laquelle l'Accord, conformément aux paragraphes a et d, ou b et d de l'article XX de l'Accord, entre en vigueur à l'égard de la Partie intéressée.

b. L'Accord d'exploitation est appliqué à titre provisoire à l'égard d'un Signataire à la date à laquelle l'Accord, conformément aux paragraphes c et d de l'article XX de l'Accord, est appliqué à titre provisoire à l'égard de la Partie qui est Signataire ou qui a désigné ledit Signataire.

c. L'Accord d'exploitation reste en vigueur aussi longtemps que l'Accord.

ARTICLE 24

Dépositaire

a. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est le Dépositaire du présent Accord d'exploitation dont les textes anglais, espagnol, français font également foi. Le présent Accord d'exploitation est déposé dans les archives du Dépositaire, auprès duquel sont également déposées les notifications d'approbation des amendements, de substitution d'un Signataire conformément aux dispositions du paragraphe f de l'article XVI de l'Accord et de retrait d'INTELSAT.

b. Le Dépositaire transmet des copies certifiées conformes des textes du présent Accord d'exploitation à tous les Gouvernements et à tous les organismes de télécommunications désignés qui l'ont signé, ainsi qu'à l'Union internationale des télécommunications, et notifie à tous ces Gouvernements, aux organismes de télécommunications désignés ainsi qu'à l'Union internationale des télécommunications les signatures du présent Accord d'exploitation, le début

paragraph (a) of Article XX of the Agreement, of the entry into force of this Operating Agreement, of notifications of approval of amendments and of the entry into force of amendments to this Operating Agreement. Notice of the commencement of the sixty-day period shall be issued on the first day of that period.

(c) Upon entry into force of this Operating Agreement, the Depository shall register it with the Secretariat of the United Nations in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned duly authorized thereto have signed this Operating Agreement.

DONE at Washington, on the twentieth day of August, one thousand nine hundred and seventy-one.

ARTICLE 23

(a) This Operating Agreement shall be in force for a Signatory on the date of its signature, and shall be in force for a Signatory on the date of its signature in accordance with paragraph (a) of Article XX of the Agreement, of the entry into force of this Operating Agreement, of notifications of approval of amendments and of the entry into force of amendments to this Operating Agreement. Notice of the commencement of the sixty-day period shall be issued on the first day of that period.

ARTICLE 24

Depository

The Government of the United States of America is the Depository of the Agreement. The Government of the United States of America shall be the Depository of the Agreement in accordance with paragraph (a) of Article XX of the Agreement, of the entry into force of this Operating Agreement, of notifications of approval of amendments and of the entry into force of amendments to this Operating Agreement. Notice of the commencement of the sixty-day period shall be issued on the first day of that period.

de la période de soixante jours visée au paragraphe a de l'article XX de l'Accord, l'entrée en vigueur du présent Accord d'exploitation, les notifications d'approbation des amendements et l'entrée en vigueur des amendements au présent Accord d'exploitation. La notification du début de la période de soixante jours est faite le premier jour de cette période.

c. Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord d'exploitation, le Dépositaire fait enregistrer celui-ci auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cette fin ont signé le présent Accord d'exploitation.

FAIT à Washington le vingtième jour du mois août mil neuf cent soixante et onze.

- (a) On the date of commencement of the sixty-day period referred to in paragraph (a) of Article XX of the Agreement, and thereafter at weekly intervals, the Communications Satellite Corporation shall notify all signatories to the Special Agreement and States or telecommunications entities designated by States for whom this Operating Agreement will come into force, or will be applied provisionally, of the date of entry into force of the Agreement, of the estimated initial investment share of each such State or telecommunications entity pursuant to the provisions of this Operating Agreement.
- (b) During the said sixty-day period, the Communications Satellite Corporation shall make the necessary administrative preparations for the convening of the first meeting of the Board of Governors, and shall invite each signatory to the Agreement to attend that meeting.
- (c) Within three days after the date of entry into force of the Agreement, the Communications Satellite Corporation shall, pursuant to paragraph 2 of Annex D to the Agreement, inform all signatories for whom this Operating Agreement has come into force or has been applied provisionally of their initial investment shares determined pursuant to Article 6 of this Operating Agreement.
- (i) Inform all signatories for whom this Operating Agreement has come into force or has been applied provisionally of their initial investment shares determined pursuant to Article 6 of this Operating Agreement.
- (ii) Inform all such signatories of the arrangements made for the first meeting of the Board of Governors, which shall be convened not more than thirty days after the date of entry into force of the Agreement.

3) Settlement of Disputes

Any dispute which may arise between INTELSAT and the Communications Satellite Corporation in connection with the rendering of services by the Corporation to INTELSAT, between the date of entry into force of this Operating Agreement and the effective date of the contract entered into pursuant to paragraph (e) (ii) of Article XII of the Agreement, shall be submitted to arbitration within a reasonable time, shall be submitted to arbitration in accordance with the provisions of Annex C to the Agreement, and shall be governed by the provisions of that Annex.

ANNEX

TRANSITION PROVISIONS

1) *Obligations of Signatories*

Each Signatory to this Operating Agreement which was, or whose designating Party was, a party to the Interim Agreement shall pay, or shall be entitled to receive, the net amount of any sums due pursuant to the Special Agreement as of the date of entry into force of the Agreement, from or to such party, in its capacity as a signatory to the Special Agreement, or from or to its designated signatory to the Special Agreement.

2) *Establishment of the Board of Governors*

(a) On the date of commencement of the sixty-day period referred to in paragraph (a) of Article XX of the Agreement, and thereafter at weekly intervals, the Communications Satellite Corporation shall notify all signatories to the Special Agreement and States or telecommunications entities designated by States for whom this Operating Agreement will come into force, or will be applied provisionally, on the date of entry into force of the Agreement, of the estimated initial investment share of each such State or telecommunications entity pursuant to the provisions of this Operating Agreement.

(b) During the said sixty-day period, the Communications Satellite Corporation shall make the necessary administrative preparations for the convening of the first meeting of the Board of Governors.

(c) Within three days after the date of entry into force of the Agreement, the Communications Satellite Corporation, acting pursuant to paragraph 2 of Annex D to the Agreement, shall:

- (i) inform all Signatories for whom this Operating Agreement has come into force or has been applied provisionally of their initial investment shares determined pursuant to Article 6 of this Operating Agreement; and
- (ii) inform all such Signatories of the arrangements made for the first meeting of the Board of Governors, which shall be convened not more than thirty days after the date of entry into force of the Agreement.

3) *Settlement of Disputes*

Any legal dispute which may arise between INTELSAT and the Communications Satellite Corporation in connection with the rendering of services by the Corporation to INTELSAT, between the date of entry into force of this Operating Agreement and the effective date of the contract arranged pursuant to subparagraph (a) (ii) of Article XII of the Agreement, if not otherwise settled within a reasonable time, shall be submitted to arbitration in accordance with the provisions of Annex C to the Agreement.

ANNEXE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Obligations des Signataires

Chaque Signataire de l'Accord d'exploitation qui était, ou dont la Partie qui l'a désigné était partie à l'Accord provisoire, voit porter à son débit ou à son crédit le montant net de toutes sommes qui, en application de l'Accord spécial, étaient dues à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, par ladite partie en sa qualité de signataire de l'Accord spécial, ou par le signataire de l'Accord spécial désigné par elle.

2. Constitution du Conseil des Gouverneurs

a. A compter du début de la période de soixante jours mentionnée au paragraphe a de l'article XX de l'Accord, et par la suite à intervalles d'une semaine, la «Communications Satellite Corporation» doit notifier à tous les signataires de l'Accord spécial et aux États ou organismes de télécommunications désignés par les États et à l'égard desquels l'Accord d'exploitation entre en vigueur ou s'applique à titre provisoire, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, la part initiale estimée d'investissement de chacun des États ou organismes de télécommunications concernés en vertu des dispositions de l'Accord d'exploitation.

b. Au cours de ladite période de soixante jours, la «Communications Satellite Corporation» effectue les préparatifs administratifs nécessaires à la convocation de la première réunion du Conseil des Gouverneurs.

c. Dans les trois jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'Accord, la «Communications Satellite Corporation», agissant conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Annexe D de l'Accord:

i. informe tous les Signataires, à l'égard desquels l'Accord d'exploitation est entré en vigueur ou est appliqué à titre provisoire, du montant de leur part initiale d'investissement fixée conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord d'exploitation;

ii. informe tous les Signataires des dispositions prises en vue de la première réunion du Conseil des Gouverneurs qui sera convoquée au plus tard trente jours après l'entrée en vigueur de l'Accord.

3. Règlement des différends

Tout différend d'ordre juridique qui se produit entre INTELSAT et la «Communications Satellite Corporation» au sujet des prestations de services fournis par la «Communications Satellite Corporation» à INTELSAT, et qui survient entre la date d'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation et la date à laquelle prend effet le contrat préparé en vertu des dispositions de l'alinéa ii du paragraphe a de l'article XII de l'Accord, est soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Annexe C de l'Accord s'il n'a pas été résolu autrement dans un délai raisonnable.



REVISED

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

© Crown Copyrights reserved

Available by mail from Information Canada, Ottawa,
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: \$3.50

Catalogue No. EC21-1/1973

Price subject to change without notice

Information Canada
Ottawa, 1973



CANADA

TREATY SERIES 1973 No. 11 RECUEIL DES TRAITÉS

© Droits de la Couronne réservés
En vente chez Information Canada à Ottawa,
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix \$3.50 N° de catalogue EC21-1/1973F

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1973

AIR

Agreement between CANADA and the REPUBLIC OF CUBA

Ottawa, February 15, 1973

In force February 15, 1973

AIR

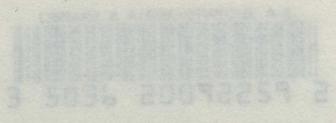
Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE DE CUBA

Ottawa, le 15 février 1973

En vigueur le 15 février 1973

43 279 038
6 3011446

156889



© Droits de la Couronne réservés
 En vente chez Information Canada à Ottawa
 et dans les librairies d'Information Canada
 everywhere except independent bookstores and in New

- HALIFAX
1687, rue Barrington
téléphone 426-1101
- MONTREAL
640, rue St-Jacques
téléphone 392-2200
- OTTAWA
171, rue St-Jacques
téléphone 977-1111
- TORONTO
121, rue Yonge
téléphone 977-1111
- WINDSOR
103, avenue Fort Erie
téléphone 251-1111
- VANCOUVER
800, rue Granville
téléphone 683-1111

ou chez votre libraire
 sélectionnez votre libraire
 Prix \$21.50
 N° de catalogue EC31-1/1979
 2707-1-1002 (977-1111)
 Prix sujet à changement sans avis préalable
 unless otherwise stated on labels and
 Information Canada
 Ottawa, 1979
 6171, 6172